



PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**BANQUE DES MÉMOIRES**

**Master de Justice et Droit du Procès  
Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais  
2024**

***La victimation secondaire  
Traitement social et judiciaire des violences  
sexuelles et intrafamiliales***

**Marylou Fourdrain**

**Sous la direction de Denis Salas**





PANTHÉON-ASSAS  
UNIVERSITÉ  
PARIS

**Master 2 Justice et Droit du procès**

**Dirigé par Madame la Professeure Cécile Chainais**

**Université Paris Panthéon-Assas**

**2023-2024**

*La victimation secondaire*

*Traitement social et judiciaire des violences sexuelles et  
intrafamiliales*

*Présenté par*

Marylou Fourdrain

*Sous la direction de*

Monsieur Denis Salas



AVERTISSEMENT : L'Université n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



# REMERCIEMENTS

Je ne peux entamer ce mémoire sans remercier Madame la Professeure Cécile Chainais, directrice du master, qui nous a offert une formation d'une qualité exceptionnelle et empreinte d'une ouverture pluridisciplinaire qui m'a inspirée vers ce sujet.

Merci en particulier à Monsieur Denis Salas, de m'avoir fait réfléchir à la question du traitement du viol par son ouvrage, et d'avoir accepté d'être mon directeur de mémoire.

Merci aux enseignants qui ont participé à ma réflexion sur le sujet, et qui m'ont offert l'accès à des ressources exceptionnelles dans la rédaction de ce mémoire.

Merci à mes parents, de m'avoir offert la possibilité d'étudier dans cette université dans les meilleures conditions, et de m'ouvrir depuis mon enfance aux questions médico-sociales.

Merci à Alexandre, Aubin, Élixa, Maëva et Trestan d'avoir été les meilleurs compagnons de route dont on pouvait rêver ces deux dernières années. Merci à toutes ces amitiés, créées au sein du cadre associatif universitaire, qui ont renouvelé mon intérêt pour la justice et le droit. Merci, en particulier à Anastasia et Éden, d'avoir été des soutiens indéfectibles depuis leur rencontre.

Merci à celles et ceux qui luttent au quotidien, dans l'ombre, pour celles qui ne peuvent pas se battre.

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>11</b>
Section 1. Appréhender la notion de victimation secondaire	12
Section 2. Lutter contre la victimation secondaire : enjeux sociaux et politiques	19
Section 3. Victime et victimation secondaire	24
Section 4. La victimisation secondaire dans le droit pénal français à la lumière de la jurisprudence européenne	32
<b>Problématique et annonce de plan.</b>	<b>40</b>
<b>Partie 1. Identifier la victimation secondaire au sein des violences sexistes et sexuelles</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 1. Les sources de la victimation secondaire</b>	<b>43</b>
Section 1. La victimation secondaire et les biais autour des violences sexuelles	43
Section 2. Une justice inadaptée au risque de victimation secondaire	54
<b>Chapitre 2. Acteurs de la victimation secondaire</b>	<b>71</b>
Section 1. Les acteurs publics de la victimation secondaire	71
Section 2. Les acteurs privés de la victimation secondaire	83
<b>Partie 2. Traitement de la victimation secondaire au sein des violences sexistes et sexuelles</b>	<b>93</b>
<b>Chapitre 1. L'information et le soutien comme politiques privilégiés contre la victimation secondaire</b>	<b>94</b>
Section 1. Une prise en charge pluridisciplinaire des victimes	94
Section 2. Le renforcement de l'accueil des victimes dans la procédure pénale	103
<b>Chapitre 2. La difficile reconnaissance de la victime face aux garanties du procès</b>	<b>116</b>
Section 1. Une reconnaissance limitée au sein du procès pénal	116
Section 2. Une possible reconnaissance hors du procès ? Enjeux de justice restaurative	123
<b>CONCLUSION</b>	<b>133</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>135</b>





# LISTE DES ABRÉVIATIONS

AJ Pénal	Actualité Juridique Pénal (Dalloz)
AJ Fam	Actualité Juridique Famille (Dalloz)
al.	Alinéa
Arch. pol. crim.	Archives de politiques criminelles (Pédone)
Art.	Article
CAHVIO femmes	Comité <i>ad hoc</i> pour prévenir et combattre la violence à l'égard des et la violence domestique
CC	Conseil Constitutionnel
CIIVISE aux enfants.	Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.
CESDH	Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH	Cour Européenne des droits de l'homme
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
CPP	Code de procédure pénale français
Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
D.	Répertoire Dalloz
D. actu	Dalloz actualités)
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789
Gaz. Pal.	Gazette du Palais (Lextenso)

GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (organe du Conseil de l'Europe)
MIPROF	Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des être humains
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
<i>ibid</i>	dans le même ouvrage
<i>ibidem</i>	dans le même passage
<i>infra</i>	ci-dessous
p.	page
RDLF	Revue des droits et des libertés fondamentaux
Rép. civ	Répertoire de droit civil (Dalloz)
Rép. pén	Répertoire de droit pénal (Dalloz)
RSC	Revue de sciences criminelles et de droit comparé (Dalloz)
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz)
SSMSI	Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
v not.	voir notamment
VSS	Violences sexistes et sexuelles

*«Nous le savions jusqu'à présent - nous l'avions entendu - que lorsqu'une femme était violée «elle l'avait cherché », de toute manière, «elle l'avait provoqué », si elle ne l'avait ni cherché ni provoqué «elle avait fait du stop », «elle était vêtue comme il ne fallait pas l'être » et puis, de toute manière, « si elle ne l'avait cherché ni provoqué, eh bien, il n'est pas certain que le viol fasse tellement mal »*

Plaidoirie de Gisèle Halimi, avocate des parties civiles au procès  
d'Aix-en-Provence<sup>1</sup>, 2 mai 1978<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> procès pénal pour des faits de viols sur deux jeunes femmes en couple, Anne Tonglet et Araceli Castellano (voir *infra*)

<sup>2</sup> Viol. Le procès d'Aix-en-Provence. *Sténotypie intégrale des débats et des témoignages*, Paris, L'Harmattan, 2012.

# INTRODUCTION

1. « *Vous savez, pour se croire, encore faut-il être crue.* ». Prononcés devant la foule lors de la cérémonie des prix des Césars 2024, ces mots ont été portés par Judith Godrèche dans le contexte de l'annonce de son dépôt de plainte contre le réalisateur Benoît Jacquot pour des faits de viol sur mineur<sup>3</sup>. Dévoilé par la presse en décembre 2023, son récit expose une relation entre l'actrice, âgée de 14 ans au moment des faits, et le réalisateur, marquée par ce qu'elle a par la suite nommé de l'emprise<sup>4</sup>. Le discours a comme fil directeur la dénonciation du silence de l'institution du cinéma face aux faits de violences sexuelles, en particulier ceux qui touchent les femmes alors encore mineures<sup>5</sup>. Son récit rappelle celui d'Adèle Haenel, autre actrice qui, en 2019, avait critiqué dans la presse une « *prise de parole impossible* » sur des faits de violences sexuelles par un autre réalisateur lorsqu'elle était âgée de 12 à 15 ans<sup>6</sup>. Éloignées de quatre années, les deux affaires aux faits similaires soulignent le constat identique d'une difficile réception de la parole par leur entourage et par le milieu du cinéma dans lequel elles évoluent depuis leur plus jeune âge. Leurs vécus, loin d'être anecdotiques, trouvent un écho dans les récits fleurissant sur les réseaux sociaux. Les personnes publiant des faits de violences sexuelles de manière plus ou moins anonymes témoignent d'un retour froid voire antipathique de leurs proches et des institutions qui l'entourent, qu'elles soient étatiques ou non et qui les ont conduit à garder le silence en ne saisissant pas la justice des faits.

2. Ces mots, adressés au milieu dans lequel Judith Godrèche a grandi et exerce toujours, ces mots empreints d'une simplicité déroutante, renferment pourtant le cœur du traitement social et pénal des infractions de violences sexuelles et sexistes.

---

<sup>3</sup> Lorraine De Foucher, Jérôme Lefillatre. « « C'est une histoire d'enfant kidnappée » : l'actrice Judith Godrèche porte plainte contre le réalisateur Benoît Jacquot », *Le Monde*, 7 février 2024

<sup>4</sup> *ibid.*

<sup>5</sup> Zeina Kovacs, Marine Turchi. « Aux Césars, Judith Godrèche confronte le cinéma à son silence face aux violences sexuelles », *Mediapart*, 24 février 2024.

<sup>6</sup> Marine Turchi. « #MeToo dans le cinéma : l'actrice Adèle Haenel brise un nouveau tabou », *Mediapart*, 3 novembre 2019.

## Section 1. Appréhender la notion de victimation secondaire

3. **Généralités.** La question du traitement par la société et la justice des faits de violences sexuelles, dont le viol, est une histoire marquée par des « affaires » où la médiatisation force les institutions publiques à la réaction. À chaque affaire, souvent dévoilée et continuellement mise en avant par la presse, la société civile s’empare du sujet avec une vigueur renouvelée. Rapidement, une scission semble se caractériser avec d’un côté, les ardents défenseurs de la parole de la victime et, de l’autre, le soutien indéfectible aux mis en cause. Le premier camp portera la voix de la victime - ou des victimes - comme étant celle de la vérité *ab initio*, l’autre cherchera au contraire à déconstruire le récit, le plus souvent en mettant en doute leur crédibilité. Ce duel commence avant toute procédure judiciaire, mais provoque souvent incidemment l’intérêt de la justice à son égard. C’est ainsi que trois jours après les révélations par Mediapart sur « l’affaire Adèle Haenel », le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire qui s’est suivi d’une plainte par l’actrice alors qu’elle ne voulait pas originellement saisir la justice<sup>7</sup>. Bien que tirant des traits assez grossiers, ce schéma caractérise le processus de médiatisation de ces récits, souvent au détriment des principes de procédure pénale dont la présomption d’innocence - qui dispose le fait de ne pas présenter publiquement une partie comme coupable avant un jugement définitif de condamnation<sup>8</sup> - et le secret de l’enquête et de l’instruction qui astreint les professionnels<sup>9</sup>. Dans ces affaires, l’une des conséquences les plus préjudiciables est une atteinte flagrante et parfois multiple au droit de la vie privée des parties au procès touchant victimes comme mis en cause par la révélation des circonstances de l’affaire<sup>10</sup>.

4. L’histoire du droit pénal français regorge de ces illustrations d’affaires qui ont provoqué la modification de la législation sur les violences sexuelles. L’une des plus emblématiques reste celle du procès dit d’Aix-en-Provence, qui à la suite de sa forte médiatisation a provoqué une évolution législative de la définition du viol. Auparavant

---

<sup>7</sup> Marine Turchi, « Affaire Adèle Haenel : le parquet demande un procès pour «agressions sexuelles sur mineure » », *Mediapart*, 8 février 2024

<sup>8</sup> Art.9-1 du code civil et Art. préliminaire du code de procédure pénale (CPP).

<sup>9</sup> Art. 11 CPP : « *Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l’enquête et de l’instruction est secrète* ».

<sup>10</sup> v. not. Civ, 1, 9 septembre 2020, n°19-16.415 sur la réparation civile en raison de l’atteinte à la vie privée par la révélation de détails (sur la nature sexuelle des infractions dont la plaignante a été victime) par son avocate dans une émission de télévision.

qualifié comme un acte de pénétration vaginale par un homme sur une femme par la contrainte physique, inchangé depuis le XIXe siècle, le viol a bénéficié d'une définition plus large où est incriminé « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol*<sup>11</sup> ». Cette loi a aussi permis la constitution de partie civile par des associations de lutte contre les violences sexuelles<sup>12</sup>, permettant ainsi un soutien officiel aux parties civiles lors du procès. Cette possibilité a aujourd'hui été élargie aux associations de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales<sup>13</sup> en raison de l'importance des associations dans le parcours pénal des victimes de ces violences.

5. Lors du procès d'Aix-en-Provence<sup>14</sup>, la stratégie judiciaire de Gisèle Halimi, avocate des parties civiles et militante pour les droits des femmes a porté sur la question du traitement par la société et la justice des faits de violences sexuelles. Ses interventions lors du procès d'assises font suite à un combat judiciaire déjà long contre la correctionnalisation du crime de viol en « coups et blessures » et « attentat à la pudeur »<sup>15</sup>. Cette pratique était pourtant illégale avant la loi Perben II du 9 mars 2004<sup>16</sup>, et a pu être critiquée en 1978 comme manifestant « *la réticence des juges à admettre qu'une femme ait pu être violée sans avoir une certaine part de responsabilité dans sa mésaventure* »<sup>17</sup>. Au niveau processuel, la correctionnalisation bouleverse les règles de répartition des poursuites pénales et charge la seule partie civile de l'opportunité de contester cette requalification<sup>18</sup>, marquant un déséquilibre entre les parties civiles, le mis en cause et les acteurs de la justice. Les faits concernent Anne Tonglet et Araceli Castellano, victimes de viols par trois hommes qui, après que l'un d'entre eux se soit fait éconduire par le couple de jeunes femmes, ont décidé de « se venger » dans la nuit du 21 au 22 août 1974. Le comportement des victimes est décortiqué lors de l'audience, utilisé pour

---

<sup>11</sup> Ancien article 332 du code pénal, introduit par la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

<sup>12</sup> Article 3 de la loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 *ibid.*

<sup>13</sup> Art.2-2 CPP dans sa rédaction du 29 janvier 2017.

<sup>14</sup> Jean-Baptiste de Montvalon, « En 1978, le procès qui a changé le regard de la France sur le viol », *Le Monde*, 21 mars 2018.

<sup>15</sup> Émilie Tôn, « En 1978, le procès de mon viol a fait changer la honte de camp pour la première fois », *L'Express*, 11 décembre 2017

<sup>16</sup> Sabrina Lavric, Catherine Ménabé, Mélodie Peltier-Henry, « Enjeux et perspective de la correctionnalisation judiciaire », *AJ Pénal* 2018, p.188

<sup>17</sup> Proposition de loi n°324 « en vue de protéger les femmes contre le viol », déposée par la députée socialiste Brigitte Gros le 20 avril 1978, suite à la médiatisation de l'affaire d'Aix-en-Provence.

<sup>18</sup> Yves Mayaud, « Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégies entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles », *RSC* 2011 p.605 et du même auteur, « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France », *RSC* 2012, p.142

détourner l'attention des agresseurs sur les victimes, où les femmes, qui auraient été consentantes, deviennent alors les instigatrices d'une cabale judiciaire. Ce renversement des rôles était déjà dénoncé dans la presse de l'époque : « *Elles devaient chercher l'aventure. Elles se sont défendues en portant des coups de marteau à leurs agresseurs ? Elles sont violentes. Puis elles ont abandonné et se sont laissées faire ? Elles étaient peut-être consentantes. Enfin, elles sont homosexuelles. Cette immoralité ne justifie-t-elle pas que des hommes puissent les violer ?* »<sup>19</sup>. Tout les éléments du dossier - en particulier leur homosexualité - sont utilisés afin de décrédibiliser leur histoire et ce dès le stade de l'enquête. Anne Tonglet témoigne ainsi de la vérification de la présence de l'hymen durant l'examen médico-légal où le médecin a minimisé les faits de violences alors que plusieurs étudiants observaient la scène<sup>20</sup>. Cette scène l'a traumatisée, « *comme si le fait de ne plus être vierges faisait de nous des salopes [sic]*<sup>21</sup> ». Les victimes font ensuite état d'un procès verbal qui sous-entend que leur attitude « *a été telle que les trois hommes ont pu se méprendre et penser qu'après notre refus du début nous avons fini par devenir consentantes* », malgré l'utilisation d'un marteau par l'une des femmes pour se défendre contre l'un des agresseurs et le constat médical d'œdèmes et d'hématomes importants sur le corps de ces dernières<sup>22</sup>. C'est ce procès-verbal signé à la suite de trois heures d'audition qui a fondé la requalification délictuelle par le juge d'instruction. Ces mots, qui n'étaient pas les leurs (comme cela arrive souvent dans les documents qui forment le dossier judiciaire<sup>23</sup>) sont la représentation pour elles de la « *pression terrible*<sup>24</sup> » exercée par l'autorité d'enquête : « *on avait confiance dans la justice. Elle a joué sur cette confiance et sur notre épuisement*<sup>25</sup> ».

6. **Constat.** Si le procès s'est soldé sur la condamnation pour viol des trois mis en cause et sur une refonte bienvenue de la législation incriminant le viol, « l'affaire d'Aix-en-Provence » met en avant toute la difficulté des victimes de violences sexuelles de faire valoir leur parole, quand bien même le dossier dispose d'éléments suffisants pour qualifier l'infraction. La médiatisation du procès (qui faisait partie de la stratégie judiciaire) et le choix de Gisèle Halimi comme avocate ont vraisemblablement été des éléments déterminants dans

---

<sup>19</sup> « Viol : les rôles renversés », *Nouvel Obs*, 8 mai 1978 (lien en bibliographie *infra*), consulté le 20 avril 2024.

<sup>20</sup> Jean-Baptiste de Montvalon cité *supra*

<sup>21</sup> Émilie Ton cité *supra*.

<sup>22</sup> Jean-Baptiste de Montvalon, cité *supra*

<sup>23</sup> Véronique Le Goaziou, « Chapitre 5 : Les victimes et l'épreuve judiciaire », *Viol : que fait la justice ?*, Presses de Sciences Po, 2019, p.115-132.

<sup>24</sup> *ibid.*

<sup>25</sup> *ibid.*



l'issue favorable au récit des victimes, qui ont pu enfin être écoutées. Mais les enquêtes de « victimation », outil statistique utilisé depuis la seconde moitié du XXe siècle dans l'étude sociologique des infractions pénales<sup>26</sup>, prouvent que le procès d'Aix-en-Provence est loin d'être une généralité.

7. Comme les témoignages d'Anne Tonglet et Araceli Castellano ont pu le faire apparaître, les victimes peuvent être amenées à subir des souffrances et traumatismes additionnels au long de l'enquête puis du procès, par le comportement des acteurs de la chaîne pénale mais aussi d'autres institutions (le personnel médical, la presse...). Ce phénomène participe alors à la question de la représentation mentale de ce qu'induit une dénonciation de faits de violences sexuelles. La peur de subir une « double peine », de subir un nouveau traumatisme du fait de la procédure pénale peut alors devenir un frein pour les victimes à faire connaître à la justice leur vécu.

8. Ce phénomène, constaté dans les enquêtes de victimation et surreprésenté dans les faits de violences sexuelles, est appelé « victimisation secondaire ».

9. **Victimologie.** Le concept de victimisation secondaire, bien qu'il soit dans cette étude ancré dans le cadre de la procédure pénale appliquée aux violences sexuelles, est d'une nature plurielle. Il justifie pour son étude une approche pluridisciplinaire, au-delà de la simple recherche juridique, légistique ou jurisprudentielle. La notion émane de la victimologie, définie par Gérard Lopez (psychiatre français ayant concouru à l'introduction de la victimologie en France) comme un « *discours scientifique pluridisciplinaire, philosophique, sociologique, médical et juridique, élaboré au sujet de la victime*<sup>27</sup> ». Gérard Lopez y distingue la victimologie pénale, lié à la criminologie qui étudie strictement le phénomène criminel<sup>28</sup> mais dans la perspective de la victime, et une victimologie plus générale, humanitaire, soit une victimologie « de l'action » par nature interdisciplinaire<sup>29</sup>. Cette dernière dépasse la simple analyse empirique d'estimation de la victimisation et des interactions avec les victimes<sup>30</sup> et lutte pour la reconnaissance des droits des victimes par l'élaboration de

---

<sup>26</sup> Renée Zauberman, « Les enquêtes de victimation : une brève histoire, quelques usages », *Idées économiques et sociales*, 2015/3 (vol. 181), p.8-21

<sup>27</sup> Gérard Lopez, « 7. Victimologie » in *Psychotraumatologie*, 2020, p.63-67.

<sup>28</sup> Anne-Blandine Caire, « Fiche 1. La criminologie, une discipline spécifique », *Criminologie* (dir. Anne-Blandine Caire), Ellipses, 2022, p.10-20

<sup>29</sup> Gird Kirchoff, « Victimology, History and Basic Concepts » in *International Debates of Victimology* (dir. Gird Kirchoff et al), WSV Publishing, p.1 s.

<sup>30</sup> Micheline Baril, *L'envers du crime* (thèse), éd. L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2002, p.26.

théories autour de la victime, à l'instar de celles développées pour le criminel<sup>31</sup>. L'une des actrices majeures de ce mouvement est Micheline Baril, professeure de victimologie et fondatrice de l'association Québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV), l'une des premières associations d'aide et de défense des droits des victimes au Québec depuis 1984. L'intérêt de la victimologie est alors qu'elle se concentre sur la victime, ses préoccupations, et les perspectives autour de son statut qui influencent le droit pénal. Les victimologues s'attachent donc à l'impact du crime sur la victime, les conséquences qui s'en dégagent ainsi que l'influence, le rôle de la justice et de la procédure pénale dans son processus de reconstruction suite à l'expérience du crime.

*10. Criminologie, victimologie et droit pénal.* L'étude du phénomène criminel par la criminologie est parfois dissociée du droit pénal en ce que ce dernier a par nature une influence sur la norme, tandis que la criminologie serait expérimentale et clinique qui analyserait le crime comme un fait social spécifique<sup>32</sup>. La criminologie serait alors considérée comme un accessoire du droit pénal<sup>33</sup>. De la même manière, on peut discuter de la portée théorique des notions victimologiques qui ne seraient que le résultat de données empiriques. Ainsi, la victimologie pourrait observer le parcours pénal et extra-judiciaire de la victime sans pour autant être un domaine de nature à influencer la procédure pénale. Néanmoins, l'utilisation des données récoltées par le biais des enquêtes de victimation, selon une méthode scientifique explicitée, permet de fonder une réflexion plus poussée sur le terrain de la procédure pénale, afin d'expliquer le ressenti des victimes - dont les victimes de violences sexuelles - lorsqu'elles décident ou non de déposer plainte. C'est notamment par le biais des enquêtes de victimation, et par la réflexion victimologique que des pays comme la Belgique, le Canada<sup>34</sup> ou l'Espagne<sup>35</sup> ont fait évoluer leur législation afin d'avoir une meilleure prise en compte des problématiques autour du traitement socio-judiciaire des infractions sexuelles. L'étude nous amènera alors par le biais des analyses sociologiques et psychologiques développées au sein de la victimologie à réfléchir sur l'impact de la victimation secondaire sur le traitement social et pénal des faits de violences sexuelles.

---

<sup>31</sup> Robert Cario, Arlène Gaudreault, Gérard Lopez, « Avant-propos » in Micheline Baril, *L'envers du crime*, L'Harmattan, 2002, p.1

<sup>32</sup> Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, coll. Quadrige, 1981.

<sup>33</sup> Loïck-M. Villerbu, Robert Cario, Martine Herzog-Evans, Alain Bauer, « Débat. La criminologie est-elle une science ? » *Cahiers français* n°372 ([lien](#))

<sup>34</sup> v. not. Échange de l'association québécoise Plaidoyer-Victimes du 25 avril 2024, « Regards sur les mesures législatives marquantes des quatre dernières décennies » ([lien](#)).

<sup>35</sup> v. not. LOIVG (Loi des mesures de protection intégrale contre la violence de genre) du 28 décembre 2004.

11. **Historique de la notion.** Traduite maladroitement<sup>36</sup> de l'anglais « *second injury* », la notion de victimisation secondaire (dont nous verrons plus tard que la terminologie peut être modifiée) a été élaborée par Martin Symonds. Ancien policier devenu psychiatre<sup>37</sup>, il a cherché à dépasser certains présupposés de la victimologie classique qui, selon lui, nuisait à l'approche scientifique de la notion de victime<sup>38</sup>. Est mise en cause la polarisation des chercheurs de la victimologie classique (à partir de la fin du XIXe siècle) autour de la participation de cette dernière à son propre traumatisme. On y voit ainsi une critique des tenants de la théorie du « couple pénal » dont le créateur, Benjamin Mendelsohn, a supposé jusqu'en 1982 une corrélation entre la culpabilité de l'infracteur... et la culpabilité de la victime, jusqu'à imaginer une victime coupable<sup>39</sup>. Karl Von Hentig, l'un des fondateurs de la victimologie avec Mendelsohn s'intéresse lui-aussi aux relations entre criminel et victime<sup>40</sup>. Il va ainsi écrire qu'il existe une « *mutualité* » entre l'auteur et la victime, où cette dernière va « *mener le malfaiteur à la tentation*<sup>41</sup> ». On aperçoit ainsi des discours désignés comme scientifiques qui avancent que des victimes de viol aient pu d'elles-mêmes provoquer le viol<sup>42</sup>. Ce n'est qu'à partir des années 1960 que le champ de la victimologie s'est progressivement déplacé de l'imputabilité du crime à la victime, à une recherche plus globale de l'impact que l'infraction pourrait lui causer<sup>43</sup>. Ce déplacement de curseur s'est opéré en partie grâce à l'influence croissante des mouvements féministes qui ont proposé des nouvelles explications à la victimisation<sup>44</sup> dont des explications systémiques et structurelles<sup>45</sup>,

---

<sup>36</sup> cf. *infra*

<sup>37</sup> Jo-Anne Wemmers, « 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes », *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2003, p.79-89

<sup>38</sup> Martin Symonds, « Victims of violence : psychological effects and aftereffects », *The American Journal of Psychoanalysis*, 1975, vol.35, p.19-26 : « *Studies of victims have, however, emphasized the participant aspects of the victim's behavior. A newly developed field of study called victimology seems to place undue emphasis on victim-stimulated or victim-participant crimes* ».

<sup>39</sup> Jo-Anne Wemmers, « 2. L'histoire de la victimologie », *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2003.

<sup>40</sup> Karl Von Hentig, *The Criminal and his Victim : Studies in the sociobiology of crime*, 1948, Schocken Books (éd.1979)

<sup>41</sup> *ibid*, p.303.

<sup>42</sup> v. not Menachem Amir, « Victim Precipitated Forcible Rape », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 1968 vol.58, p.493 s.

<sup>43</sup> Jo-Anne Wemmers, *ibid* .

<sup>44</sup> Micheline Baril cité *supra*, p.26.

<sup>45</sup> notamment par le prisme du féminisme matérialiste, avec une approche constructiviste et radicale des structures de la société, v. not. Anne Clerval et Christine Delphy, « Le féminisme matérialiste, une analyse du patriarcat comme système de domination autonome » in Anne Clerval (dir.) *et al*, *Espaces et rapports de domination*, Presses universitaires de Rennes, 2015 ([lien](#)).

s'éloignant de la perspective individualiste classique qui se concentrait sur les interactions individuelles entre auteur/infracteur<sup>46</sup> et victime.

12. Martin Symonds considère que la tendance des chercheurs à responsabiliser la victime influence les criminels qui vont à leur tour chercher à responsabiliser la victime<sup>47</sup>. Plus particulièrement, il s'est intéressé à la réponse que la société apporte aux propos de la victime, où il y voit une « *réticence et une résistance à accepter l'innocence ou la nature accidentelle du comportement de la victime*<sup>48</sup> ». Fait notable : si son étude sur la victimation secondaire traite des infractions avec violence en général<sup>49</sup> dont les vols avec usage d'une arme et les agressions physiques non sexuelles, l'une des premières références qu'il utilise dans son étude en 1975 sont des réflexions autour de la question du viol et des agressions sexuelles. Ainsi, il illustre son propos en expliquant que les personnes « *répondent de manière énervée aux victimes de viol en leur disant « Si elle est assez stupide pour sortir dans un quartier pareil, elle l'a mérité*<sup>50</sup> ». S'il n'exclut pas que la victimation secondaire puisse se rencontrer dans d'autres types d'infractions, il semblerait qu'elle trouve dans les violences sexuelles un intérêt particulier.

13. L'objectif de définir la notion de victimation secondaire et d'en expliquer les facteurs sert avant tout à percevoir et distinguer les effets directs et les effets secondaires de l'expérience du crime. D'une manière plus générale, certains auteurs reconnaissent comme objectif à la victimologie ce qu'ils appellent la dévictimisation ou « *dévictimisation*<sup>51</sup> » soit que la reconnaissance du statut de victime est un moyen transitoire d'obtenir réparation mais surtout de pouvoir se reconstruire et sortir du statut de victime<sup>52</sup>. Reconnaître l'existence de la victimation secondaire permet aussi de comprendre quelles sont les problématiques que les victimes rencontrent afin de pouvoir efficacement y mettre un terme, dans l'optique de répondre à ce qui est aujourd'hui devenu un sujet social incontournable.

---

<sup>46</sup> terme utilisé en sociologie pour parler de celui qui commet une infraction.

<sup>47</sup> Martin Symonds, cité *supra* note 36, p.20 : « *A tendency of investigators to assign responsibility for criminal acts to victim behavior reinforces similar beliefs and rationalization held by most criminals themselves.* »

<sup>48</sup> *ibidem*, traduction personnelle.

<sup>49</sup> Martin Symonds, « The « Second Injury » to Victims of Violent Acts », *The American Journal of Psychoanalysis*, 8 mars 2010, vol.70, p.34-41.

<sup>50</sup> Martin Symonds, cité *supra* note 36, p.21 : « *People sometimes respond angrily to rape victims and say : «If she was stupid enough to go out in a neighborhood like that, she deserved it* ». Il est intéressant de souligner que l'auteur utilise bien « she » et non « they » ou « he/she », indiquant une victime genrée au féminin, signe d'une certaine représentation pour l'auteur de la cible de ce genre de propos.

<sup>51</sup> Gérard Lopez, *La victimologie*, Dalloz, 2014, p.10

<sup>52</sup> *ibid.*

## Section 2. Lutter contre la victimation secondaire : enjeux sociaux et politiques

14. **Mouvement(s) #MeToo : un enjeu médiatique.** La victimation secondaire n'est pas un phénomène nouveau (la date des premiers travaux sur la question en atteste) mais elle trouve dans le traitement médiatique contemporain une notoriété renouvelée. L'afflux de témoignages de viols, d'agressions sexuelles, d'inceste sur les réseaux sociaux initié par le mouvement #MeToo en 2017 et renouvelé par les différentes 'affaires' dont la presse s'est emparée regorge d'illustrations de faits pouvant relever de la victimation secondaire. L'utilisation des réseaux sociaux a ainsi démultiplié les témoignages venant de cercles sociaux divers ; des personnes sous couvert de pseudonymat ou non ont ainsi pu témoigner sous #MeTooInceste, #MeTooGarçons, #MeTooGay, #BalanceTaRobe, plus récemment #MeTooStandUp ou encore #MeTooHôpital<sup>53</sup>... Au fil des ans, chaque domaine professionnel, chaque cercle social semble disposer de son propre hashtag pour dénoncer ces violences qui ont des caractéristiques communes. Dans les témoignages publiés, on retrouve souvent l'idée d'une parole minimisée, incomprise, rejetée par les différents corps sociaux. Ces prises de parole spontanées font souvent suite à une parole longtemps tue de par la honte, la sidération ou par une mauvaise réception de leurs témoignages. En 2021, le hashtag #DoublePeine avait ainsi fait réagir la préfecture de l'Hérault suite à la prise de parole publique d'Anne Toumazoff, militante féministe connue sur les réseaux sociaux, qui dénonçait une mauvaise prise en charge par le commissariat de Montpellier de faits de violences sexuelles. Elle exposait alors un sentiment de « double peine » vécues par les victimes suite à la prise en charge « *désagréable voire traumatisante* » de leur récit<sup>54</sup>. Son témoignage avait rapidement été rejoint par d'autres venant d'un peu partout en France<sup>55</sup>. Le terme double peine est une référence au phénomène de victimation secondaire. La libération générale de la parole autour des faits de violences sexuelles a poussé à la remise en question de certaines institutions dont le fonctionnement provoque une mise au silence systématique des victimes. L'exemple de

---

<sup>53</sup> Philippe Forgue, « #MeToo à l'hôpital : le ministre délégué chargé de la Santé promet des « pistes » et « propositions concrètes » contre les violences sexistes et sexuelles », *France Info*, 24 avril 2024.

<sup>54</sup> Léa Guedj, « Sur le site #DoublePeine, déjà plus de 200 récits de mauvais accueil de victimes de violences sexuelles », *France Inter*, 4 octobre 2021.

<sup>55</sup> Jorina Poirot, « #DoublePeine : déjà 400 témoignages de victimes de violences sexuelles sur un site dédié », *Sud Ouest*, 13 octobre 2021

l'Église catholique française, dont la médiatisation des cas d'abus sexuels a mené à la création d'une commission indépendante, est symbole d'une prise en compte de la parole longtemps déniée aux victimes.

15. *Abus sexuels dans l'Église catholique.* Le rapport de la CIASE<sup>56</sup> publié en octobre 2021 qui traite des abus sexuels dans l'Église catholique a été l'opportunité de mettre en avant de nombreux témoignages anonymisés de membres et d'anciens membres de l'Église qui avaient subi des violences sexuelles, souvent lors de l'enfance. L'avant-propos du recueil de témoignages qui a servi de base au rapport insiste sur « *les sentiments de honte et de culpabilité et, souvent, le déni familial ou ecclésial, pour prendre la parole après des décennies de silence contraint ou d'oubli traumatique*<sup>57</sup> ». Le rapport tient d'ailleurs à prendre une certaine distance avec une « *certaine littérature du Moi friande d'exhibitions, tout comme des accusations publiques qui fleurissent sur les réseaux sociaux* » et énonce que les témoins<sup>58</sup> [sic] cherchaient par la CIASE « *à retrouver la confiance qui a été rompue*<sup>59</sup> » suite au déni de leur parole. S'il y a une volonté affirmée de s'éloigner du mouvement de libération de la parole sur les réseaux sociaux, c'est principalement en raison des critiques - y compris du côté du « camp » des féministes - qui sont émises à son encontre, sur le contournement de l'institution judiciaire et des garanties qui y sont offertes à l'accusé (particulièrement la présomption d'innocence<sup>60</sup>). De fait, les témoignages recueillis par la CIASE sont particuliers en raison du caractère prescrit des faits qui sont dévoilés et l'absence de tout élément d'identification des auteurs et des victimes. L'objectif n'est donc pas d'y dénoncer l'impunité des violences sexuelles mais bien d'offrir à la victime un espace où sa parole sera accueillie sans jugement (au sens du jugement judiciaire, mais aussi le jugement moral). À la lecture des témoignages, il apparaît que la majorité des victimes étaient mineures au moment des faits. La vulnérabilité intrinsèque à l'âge des victimes est non seulement l'un des facteurs qui poussent les auteurs à choisir ces victimes mais surtout, permet de s'assurer du silence par la manipulation de l'enfant. Ce phénomène est particulièrement exposé dans le cadre de l'inceste, une forme particulière de violences sexuelles.

---

<sup>56</sup> Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (dir.) Jean-Marc Sauvé.

<sup>57</sup> CIASE, *De victimes à témoins*, suite au rapport de la CIASE remis le 5 octobre 2021.

<sup>58</sup> le rapport n'utilise pas le terme de victimes mais de témoins, pour insister sur le fait que la libération de la parole s'accompagne du sortir du processus de victime.

<sup>59</sup> *ibidem*, p.10.

<sup>60</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, Presses de Sciences Po, 2019, p.160 s

16. **Cas de l'inceste.** La médiatisation de l'inceste ces dernières années en France par la publication du livre *Familia Grande* de Camille Kouchner a permis une percée dans la société de ce que Dorothée Dussy avait déjà mis au jour et qu'elle avait appelée, plusieurs années auparavant, le tabou de l'inceste, qu'elle qualifie comme « *strucurant de l'ordre social* ». L'expression traduirait le silence de la société autour d'un présupposé, l'interdit dit universel de l'inceste, et la prépondérance des cas de violences sexuelles incestueuses fortement sous-estimée au sein de la société<sup>61</sup>. Inspiré du modèle de la CIASE et poussé par l'intérêt grandissant de la société au sujet de l'inceste, le Gouvernement a alors annoncé créer la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Son rapport, qui présente 82 préconisations fondé sur quelque 27 000 témoignages, rendu en novembre 2023, a fait l'objet d'un fort intérêt médiatique. Différents journaux nationaux<sup>62</sup>, qu'ils soient télévisuels ou papier, ont alors traité comme un sujet d'actualité le rapport en invitant l'ancien co-président, Édouard Durand, à s'exprimer plusieurs fois sur ses conclusions. Cependant, plusieurs mois après la publication du travail, aucun changement significatif n'a été prévu dans le traitement pénal des violences sexuelles sur mineurs. Pourtant, les conclusions de la CIIVISE rappellent au phénomène de victimation secondaire. La commission constate un faible taux de révélation des violences, associé à un silence de la part de la famille et des acteurs de la protection de l'enfance en réponse à la révélation des enfants (près de 45% des cas<sup>63</sup>).

17. C'est ainsi qu'outre la perspective purement médiatique de libération des témoignages se cache un réel enjeu de traitement des violences sexuelles et sexistes devenu un enjeu de société.

18. **Traitement des violences sexuelles : un enjeu social.** L'intérêt gagné par la société civile sur les violences sexuelles a incité une recherche plus poussée dans le domaine, ainsi qu'une plus grande publicité donnée aux travaux et statistiques qui traitent du sujet. Depuis quelques années, les chiffres autour des infractions de violences sexuelles sortent des tableaux statistiques des rapports des ministères, et font l'objet d'un intérêt médiatique et social, dépassant le seul cadre militant. Les associations luttant contre les violences sexuelles, et plus récemment des organismes liés aux pouvoirs publics tel le Haut Conseil à l'égalité entre les

---

<sup>61</sup> Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, éd. La Discussion, 2013.

<sup>62</sup> v not.Solène Cordier, « Ce que contient le rapport de la Ciivise pour lutter contre l'inceste et les violences sexuelles sur les enfants », *Le Monde*, 17 novembre 2023.

<sup>63</sup> Rapport de synthèse de la CIIVISE, octobre 2023, p.16.

femmes et les hommes<sup>64</sup> insistent sur l'idée qu'il y a une mauvaise réception de la parole des victimes de ces violences, et critiquent notamment un manque de « *moyens, de formation et de compréhension des mécanismes de violences chez les professionnel•les chargé•es de les recueillir, les instruire et les condamner*<sup>65</sup> ». La question de la sous-dénonciation des violences sexuelles qui est plus importante que dans les autres infractions<sup>66</sup> est l'une des raisons qui pousse à parler d'une « *impunité* » des violences sexuelles<sup>67</sup>, qui serait alors en partie liée aux comportements des acteurs et actrices chargés de traiter de l'infraction, qu'ils soient judiciaires ou non. Les victimes n'obtiennent que rarement une condamnation devant les tribunaux et encore plus rares sont celles qui déposent effectivement plainte (une femme victime de viol sur 10 selon certaines estimations<sup>68</sup>, 5% des victimes de violences sexuelles en 2021<sup>69</sup>).

**19. La législation contre les violences sexuelles : un enjeu politique.** Lorsque des témoignages évoquant sans la nommer la victimation secondaire fleurissent sur les réseaux sociaux et créent une « bulle » d'actualité, le législateur et les personnalités politiques se saisissent rapidement, très rapidement, de la question. La législation évoquant les violences sexuelles, ou les violences sexuelles et sexistes, mais aussi l'inceste, les violences intrafamiliales est un domaine emblématique du phénomène de « *surinvestissement législatif* »<sup>70</sup> qui était déjà critiqué avant la nette accélération à partir du mouvement #MeToo. Les auteurs dénoncent souvent ce processus législatif pathologique<sup>71</sup> « *en réaction à* » qui, loin d'envisager la question globale du traitement pénal effectif des violences sexistes et sexuelles, réagit par à-coups sous la pression politique au détriment d'une vision et d'une efficacité globale. Surtout, il paraît nourrir des ambitions politiques parfois qualifiées de populistes qui suivrait une idéologie victimaire<sup>72</sup>, en ce qu'elle sert principalement à répondre à la demande

---

<sup>64</sup> Communiqué du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes « 5 ans après #MeToo, passons à l'acte II : les violences ne peuvent pas rester impunies » 5 octobre 2022.

<sup>65</sup> *ibid.*

<sup>66</sup> *ibid.*

<sup>67</sup> voir *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité* (dir. Ernestine Ronai et Édouard Durand), éd. Dunod, 2021 ou Isabelle Rome, *La fin de l'impunité*, éd. Stock, 2023.

<sup>68</sup> Lettre n°17 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2021.

<sup>69</sup> Enquête de victimation « Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (SSMSI) », Ministère de l'Intérieur, 2022.

<sup>70</sup> Audrey Darsonville, « Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Archives de politique criminelle*, 2012/1, n°34, p.31-43

<sup>71</sup> Robert Cario, « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? », *AJ Pénal* 2009, p.491

<sup>72</sup> Patrice Le Maigat, « Loi Schiappa : un nouvel exemple de soumission d'une politique pénale à l'idéologie victimaire ? », *Gaz. Pal.*, n°35, p.12 ; Michel Konitz, « Les mirages de l'hystérie victimaire », *Libération*, 3 septembre 2007.



de la population à court terme, sans créer une véritable réflexion autour du traitement socio-judiciaire des violences sexuelles.

20. Si la question de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est une question importante, l'effectivité fondée sur une réflexion générale est nécessaire - et demandée par les acteurs de la chaîne pénale eux-mêmes. Définir ce qu'est une victime, ce qu'est plus précisément une victime de violences sexuelles, et quelles sont les obstacles auxquels elles pourraient faire face sont pourtant le cadre nécessaire avant toute réflexion autour d'une éventuelle modification de la procédure pénale, eu égard à la préservation essentielle des garanties du mis en cause.

21. La notion de victimation secondaire n'est donc pas une notion qui, sous couvert de permettre une meilleure prise en compte des droits des victimes de violences sexuelles dans la chaîne pénale, serait une fronde à l'encontre des droits fondamentaux des accusés dans une société victimaire cherchant toujours plus à sécuriser, incriminer, réprimer<sup>73</sup>. Elle ne saurait être utilisée pour arguer que la victime « *a toujours raison* »<sup>74</sup>, au détriment de l'équilibre du procès pénal, et être instrumentalisée à des fins de politiques sécuritaires. Elle est un outil scientifique, sociologique et juridique qui, par le prisme du ressenti des victimes suite à leur expérience du crime (au sens large), permet de mieux comprendre les difficultés de traitement par la justice des cas de violences sexuelles.

22. La notion de victimation secondaire conduit de facto à s'interroger sur la notion de victime, ce qu'elle recouvre, et comment passe-t-on d'une victimation « primaire » à une victimation secondaire.

---

<sup>73</sup> François Ost, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... à propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme » in Yves Cartuyvels (dir.) et al, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Facultés universitaires Saint Louis, 2007.

<sup>74</sup> v. not Boris Bernabé, «Avant-propos » , in Boris Bernabé (dir) et al, *L'avènement juridique de la victime, Histoire de la justice*, n°25, 2015.

### Section 3. Victime et victimation secondaire

23. *Victime et victime pénale : problème de définition.* La définition juridique de la victime est une question qui préoccupe depuis longtemps les chercheurs et professionnels du droit<sup>75</sup> et qui n'a pour le moment fait l'objet d'aucune définition au sein du code de procédure pénale. Longtemps associée à une quête en réparation pécuniaire par le biais de l'action civile<sup>76</sup>, elle n'est cependant pas seulement cantonnée à un rôle de demande de dommages-intérêts. La possibilité de constitution en partie civile<sup>77</sup> qui lui permet de déclencher l'action publique<sup>78</sup> lui offre le statut de partie au sein du procès pénal et d'y jouer un rôle actif. Certains auteurs se refusent à utiliser le terme de victime avant le prononcé d'une condamnation, préférant utiliser les termes de plaignant ou encore de « partie lésée » dans l'infraction<sup>79</sup>. En particulier, se pose la question du moment de définition de la victime : est-ce au recueil du dépôt de plainte ? Au prononcé de la condamnation ? La victime peut-elle se considérer comme telle dès la victimation, soit dès l'expérience de la violence de l'infraction ?

24. *De la victime à la victimisation.* Étant observé que la notion de victime n'est pas définie dans notre droit pénal, l'étude va tenter de tracer un lien entre l'historique de la notion et la représentation actuelle de la victime au sein de la société. De fait, la victime est ancrée dans notre société à la fois historiquement mais aussi sociologiquement. La victime, du latin *victimā*, fait référence à la victime sacrificielle, destinée à attirer les faveurs des dieux, souvent en prenant la figure d'un animal<sup>80</sup>. Un autre terme latin, *hostia*, désigne une victime auquel on prête un rôle expiatoire afin d'apaiser les dieux et de servir aux prédictions divines<sup>81</sup>. L'étymologie de la notion de victime a grandement nourri la réflexion autour de cette dernière, en lui prêtant un double rôle propitiatoire mais aussi expiatoire<sup>82</sup>. Boris Bernabé note alors une ambivalence historique qui se crée où la figure de la victime est à la fois vénérée par ses semblables, accédant à une connexion avec le divin mais dont l'expulsion-sacrifice symbolisée par un animal est essentielle. Elle y serait la condition du

---

<sup>75</sup> v. not Robert Cario *ibid.*

<sup>76</sup> Édouard Verny, *Procédure pénale*, Dalloz, 8e éd, 2022, p.91.

<sup>77</sup> Art.85 CPP.

<sup>78</sup> Crim, 8 décembre 1906, Laurent-Atthalin ; art.1er al.2 CPP.

<sup>79</sup> cf. Édouard Verny *supra* p.89 s.

<sup>80</sup> Dictionnaire latin-français Gaffiot en ligne, voir *victimā*.

<sup>81</sup> Dictionnaire latin-français Gaffiot en ligne, voir *hostia*.

<sup>82</sup> Boris, Bernabé. « De l'homo sacer à la « victime vicariaire » », *Histoire de la justice*, vol. 25, no. 1, 2015, p. 135-147.

maintien dans la société du « *vivant qui demeure et qui vit dans la sphère de laquelle la victime a été exclue*<sup>83</sup> ». L'idée du sacrifice imprime alors la représentation mentale de la victime : elle est la figure de l'innocence, de la passivité, destinée à subir un mal qui lui est exogène afin d'en purifier la société. La figure du bouc-émissaire est alors liée à celle de la victime.

25. La théologie chrétienne a influencé le droit romain puis médiéval sur la vision de la victime. La théodicée, qui cherche à justifier l'existence du mal au sein du culte, vise plusieurs justifications du malheur qui s'abat sur la victime<sup>84</sup> : il peut être tantôt une épreuve envoyée par l'autorité divine pour tester la fidélité du croyant, tantôt la rétribution d'un tort passé. Le crime que subit la victime n'est donc pas le fruit du hasard mais un processus plus ou moins volontaire, que la victime était destinée à subir. Ces racines historiques jouent alors un rôle déterminant dans la manière dont la société contemporaine envisage la notion de victime. Hans Boutellier note d'ailleurs que la sécularisation de la société a changé le prisme des points de convergence de la société où la solidarité est fondée sur la reconnaissance de la possible souffrance de l'autre. La victime, qui se caractérise par sa souffrance, son préjudice, devient le point central de la société, ce qu'il appelle la victimisation de la morale<sup>85</sup>. La représentation de la victime serait donc paradoxale. D'un côté, la victime est la figure de l'innocence, opposée à celle du mal incarné dans la figure du coupable. La victime ne peut qu'être innocente. De l'autre, si la victime est victime, c'est qu'il y a une raison à ce que cela lui arrive à elle et pas à une autre personne. On lui impute alors *a priori* de toute recherche de la vérité une certaine responsabilité - ou, plus radicalement, une responsabilité certaine - dans l'infraction qu'elle a subi. Il est intéressant de noter que la victimation secondaire, selon Martin Symonds, est aussi liée à une exclusion et une isolation de la victime, qui serait causée par la peur d'une « *contamination* » de cette dernière<sup>86</sup>. En particulier, c'est la notoriété du statut de la victime, par exemple la connaissance par la communauté du viol d'une femme, qui la rend sujette à des campagnes de harcèlement. Le statut de victime la rend alors plus vulnérable aux comportements nocifs des personnes de sa communauté. Symonds en retire

---

<sup>83</sup> *ibid* p.147.

<sup>84</sup> V. not Laurent Bègue, « Un déterminant du phénomène de victimisation secondaire : la croyance en un monde juste » in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016

<sup>85</sup> Hans Boutellier, *Crime and Morality : The Significance of Criminal Justice in Post-modern Culture*, Kluwer Academic Publishers, 2000 p.17 : « *the victim has become to function as a new focal point for the moral magnetism of criminal law* » .

<sup>86</sup> Martin Symonds, « Victims of violence : psychological effects and aftereffects » , *The American Journal of Psychoanalysis*, 1975, vol.35, p.19-26

ainsi que certaines victimes, une fois leur vécu connu, doivent déménager. Se définir comme une victime est donc, pour les personnes, parfois suffisant pour leur faire ressentir cette victimation secondaire.

26. Or, la reconnaissance du statut de victime comme facteur de souffrance ne va pas de soi. Au contraire, la reconnaissance juridique du statut de victime permet de bénéficier de droits, dont le plus mis en avant est d'obtenir réparation de son préjudice « *directement causé par l'infraction* »<sup>87</sup>. Être défini comme victime permet aussi d'accéder à un statut enviable qui « *procure des bénéfices, permet de se faire entendre, et dans certains cas, se plaindre donne du pouvoir* »<sup>88</sup>. Toute la difficulté est donc de distinguer entre une acceptation large de la victime qui serait subjective à la personne et une définition plus restrictive, liée au statut pénal de la victime<sup>89</sup>, seule cette dernière ouvrant des droits au sein de la procédure pénale. Puisque le phénomène de victimation secondaire a comme conséquence, comme nous le verrons, le refus des personnes d'initier ou de participer à la procédure pénale, une définition trop restrictive exclurait de nombreux cas de l'étude. On peut se référer à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de l'organisation des Nations Unies du 29 novembre 1985 qui a été l'un des premiers textes reconnaissant la nécessité de prévenir que les victimes subissent des « *épreuves supplémentaires* » lors de la procédure<sup>90</sup>. On y définit la victime comme « *des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou morale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre* »<sup>91</sup>. Le statut de victime n'est pas rattaché à l'identification, l'arrestation, la poursuite ou la déclaration de culpabilité et, fait plus étonnant, « *quels que soient ses liens de parenté avec les victimes* »<sup>92</sup>. On pourrait aussi considérer la victime à l'instar de Robert Cario comme « *toute personne en souffrance* » avec une souffrance personnelle, réelle « *(c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme*

---

<sup>87</sup> Art. 2 et s. CPP.

<sup>88</sup> Noëlle Languin, « L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », Journée d'étude *La place de la victime dans le procès pénal*, 16 décembre 2005

<sup>89</sup> Robert Cario, « La victime : définition(s) et enjeux » in Robert Cario et Denis Salas, *Oeuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, vol.1, 2001, p.7-24.

<sup>90</sup> *cf. infra*, Section 4.

<sup>91</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1985, annexe, A, 1..

<sup>92</sup> *ibid*, 2.

*inacceptable et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile, par l'accompagnement psychologique et sociale de la (des) victime(s) et par son/leur indemnisation*<sup>93</sup> ». Cependant, la question de la réalité de la souffrance étant en elle-même un facteur de victimation secondaire lorsqu'elle se recoupe avec des biais inconscients (*cf. infra*), et étant donné que la reconnaissance sociale est une composante importante de l'expérience de victimation secondaire, cette définition ne peut pleinement satisfaire. Il ne faut pas pour autant considérer que toute personne s'estimant victime l'est (comme le précise bien Robert Cario, de par le risque de « *lourde confusion entre victimisation réelle et sentiment d'insécurité*<sup>94</sup>»). À tout le moins, il faudra garder à l'esprit que la qualification de victime est parfois empêchée - bien que la personne ait subi une souffrance liée à une infraction pénale - en raison du phénomène de victimation secondaire.

27. ***Victimisation et victimation : un enjeu lexical.*** Une difficulté réside dans la traduction française qui a été opérée du terme « *second injury* » en 'victimisation secondaire', pourtant largement utilisée par les manuels de droit, de sociologie et de criminologie. Loin d'être une lubie lexicale, l'anglicisme opéré par le processus de traduction a coloré la notion dans notre langue d'une vision péjorative sur laquelle il faut nous attarder. La dérivation du terme victime par le suffixe -isation est une méthode souvent employée dans la langue française, y compris dans le droit, afin de rendre compte par néologisme d'un phénomène en mouvement, d'un processus amené à évoluer. On rencontre ainsi des termes comme la judiciarisation des rapports sociaux, la correctionnalisation de certains délits ... Le terme de victimisation serait alors simplement le fait de transformer quelqu'un en victime<sup>95</sup>. D'apparence neutre, l'utilisation courante du terme victimisation dévoile une connotation péjorative ; on y traduit le comportement d'une personne qui cherche à mettre en avant ses maux de manière excessive, hyperbolique. La victimisation est alors liée à l'idée de fausseté dans les propos tenus ou, à tout le moins, d'une exagération volontaire d'un ressenti afin d'influencer l'interlocuteur. « Se victimiser », c'est se positionner soi-même en tant que victime afin d'obtenir de l'attention, de la compassion, des faveurs liées à un statut de victime. Or, l'enjeu de la notion sociologique de victimisation secondaire est précisément de rendre compte de la minimisation des violences vécues par les victimes et du dénigrement que leur récit inspire à

---

<sup>93</sup> *ibid*, p.15.

<sup>94</sup> *ibid*, p.14.

<sup>95</sup> Dictionnaire *Le Robert*, 2024, voir *victimisation* (en ligne)

leurs interlocuteurs. Dès lors, utiliser le terme de victimisation crée une ambiguïté induite, et porte un *a priori* sur le phénomène décrit, d'autant que l'acception vernaculaire croise parfois celle spécifique à la victimologie. Pour illustrer ce risque, nous nous référerons à un article de la Gazette du Palais critiquant l'opportunité de la Loi dite « Schiappa » du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. L'auteur a pu y définir la victimologie - qu'il considère comme légitime - avant de directement critiquer le « *phénomène plus contestable* » qu'il appelle la « *victimisation* » dont la définition se rapproche plus de ce que les auteurs traitent comme étant une dérive victimaire<sup>96</sup>. Or, la position prise dans l'article tend alors à rapprocher - voire confondre - la notion de victimisation, phénomène empirique faisant l'objet d'études statistiques depuis le milieu du siècle dernier, et une position plus personnelle, critique du comportement des victimes. Dans cette même lignée, le terme « *secondaire* » a pu être lui-même sujet à discussion. Le terme *second* fait référence pour Martin Symonds à un aspect chronologique, où cette deuxième blessure s'ajoute à la blessure initiale causée par l'infraction. Les textes européens ont ainsi repris en anglais le terme de *primary victimisation* (victimisation primaire) et de *secondary victimisation*. C'est le cas de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul qui oblige les États à s'assurer que les mesures prises « *visent à éviter la victimisation secondaire*<sup>97</sup> ». Le terme secondaire est polysémique : il signifie à la fois second ordre dans le temps et aussi d'un second ordre en terme d'importance<sup>98</sup>. La proximité lexicale avec l'adjectif secondary qui définit une importance moindre<sup>99</sup> appuierait alors le risque d'une confusion dans la compréhension de la notion.

28. Certains auteurs ont pu s'essayer à des termes différents cherchant tous à transmettre l'idée d'une double atteinte commise à la victime par l'auteur puis par les institutions. L'introduction du concept de survictimation par Gérard Lopez se définit comme « *l'ensemble des conséquences de la maltraitance sociale que subissent les victimes de la part de leur entourage, des autorités répressives, des professionnels de santé, des services sociaux etc.* »<sup>100</sup>

---

<sup>96</sup> v. not. Patrice Le Maigat, «Loi Schiappa : un nouvel exemple de soumission d'une politique pénale à l'idéologie victimaire ?», *Gaz. Pal.*, n°35, p.12 : « *Malheureusement, cette nouvelle branche de la criminologie a également permis le développement d'un phénomène plus contestable, celui de «victimisation»* , pouvant conduire à une surenchère pénale destinée à obtenir une impossible compensation de la souffrance infligée ».

<sup>97</sup> Article 18 de la Convention d'Istanbul

<sup>98</sup> Dictionnaire *Le Robert*, 2024, voir *secondaire* (en ligne)

<sup>99</sup> Dictionnaire *Cambridge Dictionary*, voir *secondary* (en ligne)

<sup>100</sup> Gérard Lopez. *La victimologie*, éd. Dalloz, 2014 p.35.

tandis que d'autres utilisent le terme de « *seconde victimisation* » comme Jo-Anne Wemmers<sup>101</sup>. Si ces nouvelles terminologies évitent d'associer le phénomène à une connotation négative, il en ressort une déconnexion avec le terme préexistant dans les conventions internationales et les autres notions, dont la victimation primaire.

29. ***Victimation secondaire.*** Afin de traduire la notion « *second injury* » sans atteindre à la substance de la notion, l'étude utilisera l'expression de 'victimation secondaire'. Fruit d'un compromis, l'expression permet de conserver une forme analogue à celle utilisée par les textes normatifs, tout en se débarrassant du biais que la langue française attache au terme de victimisation. Le terme victimation est déjà employé par les sciences sociales françaises, y compris par les organismes publics, pour étudier les conséquences des crimes sur les personnes. Utiliser la notion de victimation rejoint donc l'usage déjà effectué au travers des enquêtes de victimation où l'on peut retrouver des éléments d'analyse du phénomène. Qualifier cette victimation de secondaire permet de garder le champ lexical tissé avec la victimation primaire tout en dissociant les deux notions. Utiliser des adjectifs comme « deuxième » ou « seconde » victimation renvoie à une suite logique et chronologique du phénomène. Or, la victimation secondaire n'est pas intrinsèque à l'expérience du crime ; elle est l'expression de biais plus ou moins conscients de la part des personnes et d'institutions confrontées au récit des victimes, sans se retrouver dans toutes les victimations. La victimation secondaire est alors le ressenti des victimes d'un crime qui, lorsqu'elles énoncent ce qu'elles ont subi, sont « *ignorées, exclues, et accusées d'avoir participé à l'acte criminel*<sup>102</sup> ». C'est donc un traumatisme subi par la victime directe et se distingue des victimes indirectes, aussi appelés « *victimes par ricochet* », bien que le terme lui soit parfois abusivement attribué<sup>103</sup>.

30. ***Victimation secondaire et « VSS »***. Le phénomène de victimation secondaire a été introduit dans le cadre des infractions violentes contre les personnes et les biens, qui inclut les violences sexistes et sexuelles sans y être restreint. Les études victimologiques ont pu mettre en avant une victimation secondaire dans le cadre de vols avec violence et de violences physiques sans être sexuelles. La question peut donc être posée de la pertinence de cibler l'étude d'un phénomène qui semble être global sur un certain type d'infractions qui recouvre

---

<sup>101</sup> cf *supra*, note 37.

<sup>102</sup> Rachel Condry, «Secondary Victims and Secondary Victimization » in Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper, Martin Kett *International Handbook of Victimology*, CRC Press, 2019, p.219-250 cité par Anne Glazewski *infra* (note 101)

<sup>103</sup> *ibid.*

le viol, l'inceste et les agressions sexuelles<sup>104</sup>. Étudier le phénomène de victimation secondaire par le prisme des violences sexistes et sexuelles s'explique par plusieurs facteurs. Le premier, d'ordre méthodologique, s'explique dans le fait que la majorité des études criminologiques portant sur la matière se concentrent sur des faits de violences sexuelles où la victimation secondaire semblerait surreprésentée<sup>105</sup> par rapport aux autres infractions pour des faits de violences étudiés. Ce constat pousse les études criminologiques à se concentrer sur le sujet<sup>106</sup>. Le second facteur s'explique en ce que l'utilisation du terme « violences sexuelles et sexistes » sert à appuyer la dynamique que les enquêtes de victimation révèlent dans les infractions de violences sexuelles. Ainsi, de nombreuses enquêtes de victimation s'intéressent aux violences sexuelles, type d'infraction qui touchent en particulier les femmes. Grâce aux organismes statistiques ministériels, on peut constater que les femmes représentent 80% des victimes de violences sexuelles<sup>107</sup>, que 14,5% de la population féminine française a subi ce type de violences<sup>108</sup>, mais que seules 6% d'entre elles ont porté plainte (le pourcentage incluant celles qui ont par la suite retiré leur plainte<sup>109</sup>). Parmi les quelques 94 000 femmes majeures qui ont déclaré en 2018 avoir été victime de viols et/ou de tentatives de viols, seule une victime sur 10 a déclaré avoir déposé plainte<sup>110</sup>. Les femmes sont la catégorie sociologique prioritairement ciblée pour les violences sexuelles, où la victimation secondaire y prépondérante, ce qui explique l'emploi du terme violences sexuelles et sexistes.

*31. Le spectre des violences de genre.* L'ajout d'une perspective qui lie violences sexuelles et sexisme, qui est une vision politique et utilisée par la plupart des milieux militants, est mobilisée dans cette étude. Cela permet de mettre en avant que la victimation secondaire, loin d'être un ressenti individuel, est un mécanisme qui repose sur des structures institutionnelles liées à un système où la parole de la femme, en raison de sa position sociale dans une structure patriarcale, est minimisée et déconsidérée en premier lieu. Les textes européens eux-mêmes font état de la prise en compte de « *la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui*

---

<sup>104</sup> Livre II, Titre II, Chapitre II, section 3 « Du viol, de l'inceste et des autres agressions sexuelles », articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal.

<sup>105</sup> v. not. Audrey Deschênes, *Victimisation secondaire : vers la création d'un outil standardisé* (mémoire de recherche dir. Jo-Anne Wemmers), Université de Montréal, 2022, p.85s.

<sup>106</sup> Audrey Deschênes, *op cit.*

<sup>107</sup> Rapport d'enquête « *Cadre de vie et sécurité* » 2019, p.147.

<sup>108</sup> Enquête « *VIRAGE* » (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes), INED, 2016.

<sup>109</sup> Enquête de victimation « *Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (SSMSI)* », 2022.

<sup>110</sup> Lettre n°17 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2021.



*touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier est considérée comme de la violence fondée sur le genre<sup>111</sup> », en y associant « un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles<sup>112</sup> ». Utiliser une partie du spectre des violences de genre qui ne regroupe pas seulement les violences sexuelles mais aussi les violences intrafamiliales, les violences sexistes non physiques, permet d'asseoir le sujet dans une perspective d'étude d'un phénomène faisant partie d'un système. Il sera pertinent de s'interroger sur le caractère intrinsèque ou non de la victimation secondaire dans ce dernier.*

32. Et c'est en raison du fait que l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe ont intégré la question de la victimation secondaire (sous le vocable « victimisation secondaire ») dans leurs textes que le droit pénal français est amené à connaître de ce phénomène sociologique venu d'outre Atlantique.

---

<sup>111</sup> Directive 2012-29-UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012, §17.

<sup>112</sup> *ibidem*.

## Section 4. La victimisation secondaire dans le droit pénal français à la lumière de la jurisprudence européenne

33. **Des droits de la défense aux droits des victimes.** Les droits de la défense sont, au sein d'une justice démocratique, d'une nécessité absolue afin de prévenir toute personne mise en cause de subir les affres d'une justice arbitraire. Les droits de la défense sont un principe international et sont en droit interne reconnus comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République<sup>113</sup>, lui attribuant ainsi une valeur constitutionnelle<sup>114</sup>. Ils s'appliquent à l'ensemble de la procédure, dès le début de l'enquête jusqu'au jugement<sup>115</sup>. Ils font partie intégrante du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)<sup>116</sup> et par la suite par différentes textes du droit de l'Union Européenne<sup>117</sup> dont l'article 48 CDFUE. La Cour Européenne des droits de l'Homme leur a reconnu « *la place primordiale que les droits de la défense [...] occupent dans une société démocratique*<sup>118</sup> ». L'article préliminaire du code de procédure pénale en énonce plusieurs, dont le droit à l'information des charges retenues contre la personne accusée, le droit à un conseil, mais aussi le droit de ne pas s'incriminer. La reconnaissance préalable des droits de la défense, déployés à différents stades de la procédure pénale, sert à garantir au mis en cause le respect et l'effectivité de ces derniers. Dans cette même optique, l'idée de créer le pendant de ces droits au profit des victimes était une revendication de longue date des mouvements en faveur des droits des victimes, reconnaissant ainsi un « autre versant » de la procédure<sup>119</sup>.

34. **Inspiration anglo-saxonne.** La volonté de reconnaissance de droits procéduraux destinés aux victimes sur le même modèle que ceux du mis en cause a d'abord été observée dans les pays anglo-saxons où les mouvements féministes et les associations d'aide aux

---

<sup>113</sup> Conseil Constitutionnel (CC), 2 décembre 1976 décision 76-70 DC, considérant 2.

<sup>114</sup> par la suite rattachée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) (CC, 30 mars 2006, décision n°2006-535 DC, considérant 24).

<sup>115</sup> Édouard Verny, *Procédure pénale*, Dalloz, 8e éd. 2022, p.33 s.

<sup>116</sup> Cour EDH, 25 février 1993, *Funke c/ France*, §44.

<sup>117</sup> Julie Alix, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, vol. 37, no. 1, 2015, p. 27-39.

<sup>118</sup> Cour EDH, 23 novembre 1993, *Poitrinol c. France*, § 38.

<sup>119</sup> Anne Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551.

victimes, après avoir implanté des structures d'accueil aux victimes, ont poussé en faveur d'un corpus législatif<sup>120121</sup>. En France, la création d'INAVEM, devenue France Victimes, par le ministère de la Justice est un peu plus tardive en 1986, et fait suite à des initiatives portées entre autres par Robert Badinter, alors ministre de la justice, pour intégrer les associations de victime au sein du traitement pénal de la question de la victime contre leur « *solitude* »<sup>122</sup>.

35. **Initiative internationale.** Les organisations internationales se sont progressivement intéressées à la question du traitement par les États des victimes d'infractions, eu égard aux conséquences qu'un mauvais traitement peut avoir sur l'effectivité de la procédure pénale mais encore et surtout sur l'effectivité des droits garantis par les textes internationaux. Anne Glazewski a ainsi pu montrer que c'est la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs du 29 novembre 1985 des Nations Unies qui a été le « *point de départ* » de la prise en compte du phénomène<sup>123</sup>. La Déclaration fait suite à une prise de conscience que les victimes « *subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants*<sup>124</sup> ». L'ONU exhorte donc à une prise en cause des besoins des victimes tout en précisant avant toute chose qu'elle doit être faite « *sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants*<sup>125</sup> », ce qui présume donc un équilibre nécessaire entre les besoins de la victime et les garanties du procès pénal. Parmi ces besoins, on y retrouve le traitement « *avec compassion et dans le respect de leur dignité*<sup>126</sup> » des victimes, l'accès aux instances judiciaires et à la réparation. On y voit aussi des droits que nous traiterons avec plus de précision dans la suite de l'étude (le droit à l'information<sup>127</sup>, à l'assistance<sup>128</sup> matérielle, médicale et psychologique<sup>129</sup>). L'ONU prévoit aussi que les services de police, de justice et de santé doivent être formés aux besoins des victimes<sup>130</sup> qui est, comme nous le verrons dans l'étude, l'un des traitements possibles de la

---

<sup>120</sup> notamment par l'organisation nationale pour l'aide aux victimes (NOVA) aux États-Unis à la fin des années 1970 ou encore *Women Against Rape* au Royaume-Uni.

<sup>121</sup> v. not Hans Boutellier, cité *supra*, p.59.

<sup>122</sup> Interview de Robert Badinter à France 3 Régions le 29/11/1983, archives INA ([lien](#))

<sup>123</sup> Anne Glazewski citée *supra*.

<sup>124</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 40e session, 29 novembre 1985, portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (A/RES/40/34).

<sup>125</sup> *ibidem*.

<sup>126</sup> *ibid*, point 4.

<sup>127</sup> *ibid*, point 5.

<sup>128</sup> *ibid*, point 6.

<sup>129</sup> *ibid point 14*

<sup>130</sup> *ibid* point 15

victimation secondaire. L'ONU a réaffirmé cette position dans une résolution de 2005 où « *L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes en cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation*<sup>131</sup> ». Des organisations régionales telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont ainsi pu de l'obligation de common law de *due diligence* en tirer une obligation de lutte contre la victimation secondaire<sup>132</sup>. Ce « devoir de diligence » est aussi prévu au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre des violences faites aux femmes, affirmé dans l'arrêt *Opuz c/ Turquie*<sup>133</sup> sur des faits de violences domestiques sur une femme et sa mère où les autorités policières avaient manqué à leur obligation de protection au regard de la protection du droit à la vie par l'article 2 CESDH<sup>134</sup>.

36. **Conseil de l'Europe.** Le Conseil de l'Europe, en particulier, qui a à coeur de garantir des droits non pas « *abstraites et illusoire (...)* mais *concrets et effectifs*<sup>135</sup> » s'intéresse progressivement à la question de la victimation secondaire. La Recommandation (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infraction, adoptée par le comité des Ministres des États membres du Conseil de l'Europe le 14 juin 2006 a été l'un des premiers instruments de droit européen à mobiliser explicitement la notion de victimation secondaire. Elle l'a ainsi défini comme « *la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus*<sup>136</sup> ». Dernièrement, la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits, les services d'aide aux victimes et le soutien des victimes de la criminalité du 15 mars 2023 a défini à l'article 1 la victimation secondaire comme « *la victimisation qui résulte non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions publiques ou privées, et les autres individus* ». La précision apportée aux institutions, qui vise à la fois les entités publiques ou privées, permet alors d'envisager la notion plus largement, rejoignant la vision qu'avait déjà envisagée Martin Symonds où ce

---

<sup>131</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 2005, 60/147.

<sup>132</sup> Anne Glazewski citée *supra*.

<sup>133</sup> Cour EDH, 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie* (req.33401/02).

<sup>134</sup> Christine Chinkin, « Le devoir de diligence » pour le CAHVIO, 21 mai 2010

<sup>135</sup> Cour EDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande* (sur le droit d'accès à un juge).

<sup>136</sup> Recommandation (2006)8, art. 1.3

n'est pas seulement l'institution judiciaire qui peut se rendre auteur du phénomène, mais aussi la « communauté » - terme qui englobe les institutions religieuses ou professionnelles.

37. La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a accéléré son intégration au sein du corpus normatif européen - et sa visibilité - en utilisant la victimisation secondaire comme fondement à la condamnation d'États<sup>137</sup>. Elle a ainsi introduit la notion par un arrêt de 2015, *Y c/ Slovénie*, pour une victime mineure, dans le cadre d'un contre-interrogatoire avec des « *insinuations offensantes* » de la part de la défense et de l'absence de réaction de la présidence de l'audience, ayant pourtant le rôle de police de l'audience<sup>138</sup>. Faisant preuve d'une nette accélération à ce sujet, elle a rendu plusieurs arrêts qui condamnent au visa des articles 3 et 8 en raison du traitement infligé aux victimes<sup>139</sup>. Des arrêts comme l'arrêt *N. C c/ Turquie*, rendu le 9 février 2021 (sur un procès très médiatisé dans l'État d'origine) ou encore l'arrêt *J.L c/ Italie* rendu le 27 mai de la même année fondent leur condamnation sur le traitement opéré par les autorités d'enquête et de jugement lors de la procédure. Ces deux affaires concernent des faits de violences sexuelles sur deux femmes, l'une pour des faits de prostitution sur mineur, l'autre dans le cadre d'un viol en réunion. Sont ainsi reprochés des méthodes profondément traumatisantes pour la victime comme la reconstitution inutiles des positions des actes sexuels<sup>140</sup> ou encore entre autres l'invocation de l'orientation sexuelle de la victime, bisexuelle, ainsi que sa tenue pour déduire un manque de crédibilité de la requérante<sup>141</sup>. La Cour y voit dans ce dernier une victimisation secondaire en raison de propos moralisateurs et porteurs de stéréotypes dans le corps de la décision. Dans une solution à visée générale, elle expose qu'elle est « *convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes. Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.* »<sup>142</sup>. De fait, la notion a acquis une place centrale grâce

---

<sup>137</sup> Jean-Pierre Marguénaud, « La consécration européenne de la notion de victimisation secondaire », *RTD Civ* 2021, p.853.

<sup>138</sup> Cour EDH, 27 août 2015, *Y c/ Slovénie*, §109, cité par Anne Glazewski *supra*.

<sup>139</sup> Anna Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights & Liberties*, 2023/2, n° 8, p. 531-551.

<sup>140</sup> Cour EDH, *N.C c/ Turquie*, §109.

<sup>141</sup> Cour EDH, *J.L c/ Italie*, §135-137.

<sup>142</sup> *ibid*, §141.

à sa disposition au sein de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, dite « Convention d'Istanbul » qui prévoit à l'article 18 une obligation pour les États de « *prendre des mesures législatives pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence (...)* », qui doivent viser à « *éviter la victimisation secondaire*<sup>143</sup> ». Le Conseil de l'Europe lui-même voit donc un lien important entre le caractère genré des violences et la victimation secondaire.

38. ***Influence de l'Union Européenne.*** Le droit de l'Union Européenne n'est pas sans incidence sur la reconnaissance française du phénomène de victimation secondaire, en commençant par la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales<sup>144</sup> qui instaure l'obligation pour les États de prendre des mesures appropriées « *pour que ses autorités n'interrogent les victimes que dans la mesure nécessaire à la procédure pénale*<sup>145</sup> ». D'une manière plus explicite, c'est la directive 2012/29 UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (directive « Victimes ») qui utilise explicitement la notion de victimation secondaire à plusieurs reprises et précise les obligations des États pour prévenir la victimation secondaire. La directive s'inscrit dans la suite directe de l'article 82 § 2 TFUE qui prévoit une coopération policière et judiciaire particulièrement en matière de droit des victimes de la criminalité<sup>146</sup>. L'objectif est indiquée au début de la directive : « *Il convient de protéger les victimes de la criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice*<sup>147</sup> ». Ainsi, ce standard de règles minimales prévoit l'obligation de protection contre les violences psychologiques « *induites par une procédure pénale* », avec une protection « *accrue au cours de la phase d'investigation et de la phase juridictionnelle, en particulier contre les auditions inutilement douloureuses*<sup>148</sup> ». La directive « victimes » a fait l'objet d'une transposition en droit français par la loi n°2015-993 du 17 août 2015 «

---

<sup>143</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014.

<sup>144</sup> Décision-cadre 2001/20/JAI du Conseil.

<sup>145</sup> *ibid*, art.3 al 2.

<sup>146</sup> Stefano Manacorda, « L'âge de la maturité » : stabilisation et traits conservateurs dans la politique pénale de l'Union Européenne », RSC 2012/4, p.931-943.

<sup>147</sup> directive 2012/29 UE citée supra, point 9.

<sup>148</sup> Julie Alix, « le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales », *AJ Pénal* 2014, p.208.

portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne », complétée par le décret n°2016-214 du 26 février 2016.

39. **Réticence française à « l'activisme » de la victime.** Le mouvement des droits des victimes a d'abord connu un accueil réservé en France, par crainte d'y voir une instrumentalisation de la victime à des fins de politique pénale répressive. Prendre en compte le ressenti de la victime et des souffrances indues qu'elle peut subir reconnaître le mal-être qui provient du regard et social et paradoxalement, « *des institutions censées la protéger*<sup>149</sup> », ne revient pas pour autant à sacraliser la victime en la transformant en une « *autorité de substitution* ». On peut ainsi tenter de trouver un juste équilibre entre une approche minimaliste qui approcherait *ab initio* avec scepticisme la parole de la victime et une approche maximaliste qui en sacraliserait le contenu<sup>150</sup> jusqu'à considérer la victime comme « *agent martial de la répression*<sup>151</sup> ».

40. **Inclusion progressive.** De fait, la procédure pénale française a vu poindre une reconnaissance progressive du droit des victimes poussée par les institutions européennes. L'instauration du statut de partie civile aux victimes et son extension aux associations d'aide aux victimes<sup>152</sup> a été l'une des étapes mais c'est aussi et surtout par la création de véritables structures d'accueil des victimes<sup>153</sup>. Désormais, l'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit explicitement que « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.*<sup>154</sup> ». Ces droits font l'objet d'un sous-titre particulier depuis la loi du 17 août 2015 qui transpose la directive « Victimes » précitée<sup>155</sup> au sein du titre préliminaire qui énonce des dispositions générales<sup>156</sup>, et feront l'objet d'une étude plus approfondie. Ces droits sont censés répondre aux besoins que la victime pourrait exprimer au cours de la procédure pénale, sans en principe prétendre y répondre de manière exhaustive, tout un pan des besoins répondant à une logique thérapeutique et psychologique.

---

<sup>149</sup> Arthur Dénouveaux, Antoine Garapon, *Victimes, et après ?*, Gallimard, 2019, p.2 s.

<sup>150</sup> Robert Cario, «De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?», AJ Pénal 2009, p.491.

<sup>151</sup> Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996, p.147.

<sup>152</sup> Carole Damiani, « Les dispositifs d'accompagnement des victimes durant le procès pénal », *Gaz. Pal*, hors série n°1, janvier 2024, p.11.

<sup>153</sup> par exemple le bureau d'aide aux victimes (*cf infra*)

<sup>154</sup> Art. préliminaire CPP, II.

<sup>155</sup> loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

<sup>156</sup> Sous-titre III : Des droits des victimes, articles 10-2 à 10-6 CPP.

41. Certains auteurs ont pourtant mis en avant la montée inextinguible des attentes des victimes qui tend à se judiciaire<sup>157</sup>, voire à chercher à supplanter le rôle de la justice notamment du parquet par le biais des associations d'aide aux victimes<sup>158</sup>. Il est indéniable que la législation tend à reconnaître de plus en plus de droits aux victimes et à approfondir ceux déjà existants, comme le montre la récente loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 et la présence d'un titre entier consacré à l'accueil des victimes. On peut d'ailleurs apercevoir qu'il est directement associé à la répression des violences intrafamiliales et sexistes<sup>159</sup>. Mais la procédure pénale française, malgré de nombreuses avancées, continue à être pointée du doigt par des organismes de lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales, dont des instances européennes comme le groupe d'experts sur la lutte contre la violence des femmes et la violence domestique (GREVIO). Ainsi, dans un rapport d'évaluation de 2019 consacré à la France<sup>160</sup>, le GREVIO a insisté sur la nécessité de prendre des « *mesures nécessaires pour continuer à améliorer la protection des droits et des intérêts des victimes pendant les enquêtes et les procédures judiciaires*<sup>161</sup> » et surtout à « *examiner les statistiques administratives / judiciaires, la jurisprudence pertinente et les analyses de recherche disponibles afin de déterminer si les lacunes dans la chaîne des interventions des services répressifs, des poursuites et des tribunaux ont contribué aux faibles taux de condamnation*<sup>162</sup> ». Est mis en cause dans le rapport des lacunes au niveau des institutions mais aussi une législation qui n'assure pas une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles, « *centrée sur le respect des droits humains des victimes, et sur une prise en charge et un accompagnement approprié des victimes*<sup>163</sup> ». La France a ainsi pu être récemment condamnée dans le cadre du contentieux européen où le cadre de l'action en diffamation faisait peser une charge excessive sur la requérante qui alléguait des faits de harcèlement et d'agression sexuelle en pointant du doigt l'effet dissuasif d'une telle condamnation<sup>164</sup>. Il y a par ailleurs huit affaires pendantes devant la Cour EDH où des femmes invoquent la victimation secondaire ainsi que des stéréotypes de

---

<sup>157</sup> Antoine Garapon, *Le gardien des promesses*, éd. Odile Jacob, 1996.

<sup>158</sup> Antoine Garapon, Denis Salas, «La victime plutôt que le droit », *Esprit*, novembre 2007, p.74-82.

<sup>159</sup> Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, Titre III : Dispositions relatives à l'accueil des victimes et à la répression des infractions (art.12 à 16). Nous soulignons.

<sup>160</sup> Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effets aux dispositions (...) de la Convention d'Istanbul sur la France, 19 novembre 2019.

<sup>161</sup> *ibid*, point 251.

<sup>162</sup> *ibid*, point 233.

<sup>163</sup> *ibid*, point 196.

<sup>164</sup> Cour EDH, 18 janvier 2024, Allée c/ France (req.20725/20)



genre pour voir condamner la France en raison du mauvais traitement par la France de leur procédure pénale pour des faits de viol<sup>165</sup>, certaines ayant été des affaires très médiatisées<sup>166</sup>.

---

<sup>165</sup> Zeina Kovacs, «Traitement judiciaire du viol : huit femmes veulent voir la France condamnées par la CEDH » , *Mediapart*, 3 mars 2024.

<sup>166</sup> l'affaire du 36, quai des Orfèvres sur des faits de viol en réunion par deux policiers, qui ont été acquittés définitivement en appel en 2022.

## Problématique et annonce de plan.

42. La victimation secondaire est donc un sujet de réflexion émergent au sein de la procédure pénale française et plus particulièrement dans le traitement judiciaire des violences sexuelles qui visent principalement les femmes et les mineurs. Bien qu'étant une notion née il y a plusieurs dizaines d'années, et mobilisée par de nombreux textes internationaux et internes, elle conserve des contours fluctuants et reste peu mobilisée par les professionnels du droit, redoutant les dérives que pourrait entraîner l'analyse au prisme d'un phénomène empirique au sein de la structure du procès pénal. La progression de la législation pénale accordant de plus en plus de droits aux victimes est à la fois considérée comme attentatoire aux droits du mis en cause, et critiquée par d'autres car insuffisante pour protéger la victime des risques d'une réception inadéquate de sa parole au sein de la société et de la justice. La victimation secondaire est l'un des enjeux auquel les acteurs de la chaîne pénale sont de plus en plus confrontés, par la libération et la médiatisation de la parole des victimes indignées du mauvais traitement qu'elles subissent. Pourtant, peu d'outils définitionnels et conceptuels leur sont offerts - ou inégalement - pour permettre la compréhension dans le sens étymologique de *comprehendere*, « saisir ensemble », entre victime et interlocuteur, du récit de la violence qui cherche à se faire connaître.

43. C'est parce que la législation française cherche à traiter la victimation secondaire de manière incidente et itérative, sans définir les facteurs et les conséquences qu'elle abrite, que les réformes successives ne réussiraient pas à endiguer ce sentiment « d'impunité » que vivent les victimes de violences sexuelles qui semble gagner en puissance à chaque « affaire » qui cristallise les acteurs sociaux dans des camps qui semblent par nature inconciliables. Associée à une rhétorique de la répression, avec la volonté d'une incrimination toujours plus poussée, ses origines restent pourtant mal comprises. Cette imprécision nuit à une compréhension efficace du phénomène, préalable obligatoire à un meilleur accueil des victimes dans le processus pénal. Reconnaître la juste place de la victime et de sa parole dans le procès pénal et dans la société, entre une mise à l'écart stigmatisante et une polarisation délétère aux garanties fondamentales, doit alors se faire avec un souci pérenne d'équilibre.

44. **Plan.** Cette recherche d'équilibre guidera notre étude, en se souciant à la fois des problématiques énoncées par les victimes et les acteurs de la chaîne pénale, et les réponses déjà effectuées et celles envisageables de la part des institutions qui sont concernées par le phénomène de victimation secondaire. Dans un souci de rigueur, il nous faudra d'abord s'attacher à une identification des caractéristiques de la victimation au sein des violences sexistes et sexuelles (Partie 1), qui nous permettra de nous interroger sur les contours d'une telle notion et sur sa possible mobilisation au sein des différentes étapes procédure pénale. Ce n'est qu'en ciblant les écueils où les victimes semblent être sujettes à la victimation secondaire que nous pourrons ensuite envisager les potentielles pistes de traitement de la victimation secondaire (Partie 2). Si la victime doit pouvoir se faire entendre, et disposer de l'espace nécessaire à la délivrance de son récit, il nous incombe d'être soucieux de veiller à conserver la mise en balance de ses droits et ses besoins avec ceux du mis en cause. Pour reprendre Paul Ricoeur, la souffrance de la victime nous oblige<sup>167</sup>, tout comme le respect de l'État de droit.

---

<sup>167</sup> Paul Ricoeur, « L'intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours », *Esprit*, février 1994.

# **Partie 1. Identifier la victimation secondaire au sein des violences sexistes et sexuelles**

Afin de pouvoir définir le phénomène de victimation secondaire au sein des violences sexistes et sexuelles, il est avant tout essentiel de s'attacher à en identifier les sources diverses et variées (Chapitre 1) qui se reflètent chez différents acteurs (Chapitre 2).

# Chapitre 1. Les sources de la victimation secondaire

La victimation secondaire paraît liée à une représentation biaisée des violences sexuelles (Section 1.) qui teinte l'ensemble de la société, y compris la justice, qui semble alors inadaptée pour répondre au phénomène (Section 2.).

## Section 1. La victimation secondaire et les biais autour des violences sexuelles

Les biais autour des violences sexuelles seraient multifactoriels, soit qu'ils découleraient d'une volonté d'expliquer la violence, appelée la « croyance en un monde juste » (§1) associée à des représentations sexistes du viol, autour de mythes (§2) qui empêchent la compréhension du mécanisme de violences de genre au sein de la société, autour de la notion de *continuum* (§3).

### §1. « La croyance en un monde juste »

45. Dès l'introduction de la notion de victimation secondaire, Martin Symonds a énoncé l'idée que l'un des besoins de la société est de trouver une explication rationnelle aux faits de violences, en particulier les crimes brutaux<sup>168</sup>. Ainsi selon lui, l'idée que toute personne puisse être victime à tout moment nous est insupportable ; alors « *c'est un soulagement de croire que la victime a fait quelque chose ou a négligé quelque chose qui a contribué au crime. Cela fait se sentir moins impuissant et moins vulnérable*<sup>169</sup> ». L'une des raisons pour laquelle les victimes de violences sexuelles se sentiraient alors déconsidérées quand elles expriment leur vécu auprès de leur entourage et des institutions, générant alors la victimation secondaire,

---

<sup>168</sup> Martin Symonds, «Victims of violence : psychological effects and aftereffects », *The American Journal of Psychoanalysis*, 1975, vol.35, p.21 : « *this general early response to victims stems from a basic need for all individuals to find a rational explanation for violent, particularly brutal, crimes* »

<sup>169</sup> *ibidem*, traduction personnelle.

proviendrait de cette dissonance cognitive<sup>170</sup> chez le récepteur de la parole entre leurs croyances et la réalité du crime.

46. **Définition.** La croyance en un monde juste, traduit de l'anglais « a just world hypothesis », est un concept développé par le psychologue Melvin Lerner<sup>171</sup> suite à l'étude du comportement d'observateurs face à des victimes en souffrance<sup>172</sup>. Il a pu constater que ceux-ci avaient tendance à dévaloriser la victime à mesure qu'elle souffrait lorsqu'ils n'avaient aucun moyen de contrôler la situation dont ils étaient les témoins. Melvin Lerner en avait alors déduit que, contrairement à une hypothèse communément admise, les personnes ont tendance à dévaloriser la victime plutôt qu'à éprouver de la compassion pour elle, en lui imputant une participation dans son expérience de victimation. L'idée étant que lorsqu'ils n'ont pas le contrôle sur la situation, il leur est plus facile de rendre la victime responsable que de remettre en cause l'hypothèse de ce monde juste. Selon Laurent Bègue<sup>173</sup>, l'un des facteurs de la victimation secondaire dans la gestion des violences sexuelles pourrait alors résider dans cette croyance qui serait générale à la population. Elle pourrait être directement influencée par la théologie chrétienne et la théodicée où le malheur a une justification divine<sup>174</sup>. Dans le cas où des personnes extérieures sont confrontées à des événements remettant en cause cette croyance, elles auront alors tendance à biaiser leurs jugements pour « *les rendre cohérents avec l'idée selon laquelle «les gens obtiennent ce qu'ils méritent et méritent ce qui leur arrive*<sup>175</sup> ». En particulier, Laurent Bègue met l'accent sur le caractère contrôlable ou non d'un tel événement, de sorte que le jugement social découle d'une responsabilité supposée de la victime qui « *implique un jugement effectué à l'endroit de la personne elle-même, sur ce qu'elle aurait dû faire ou ne pas faire*<sup>176</sup> ». Selon un procédé syllogistique simple, la solution est la suivante : la victime est victime, c'est bien parce qu'elle aurait mal agi<sup>177</sup>. Les réponses traditionnellement apportées aux victimes par leur

---

<sup>170</sup> La dissonance cognitive est un terme utilisé en psychologie pour traduire l'état d'inconfort que subissent les personnes lorsqu'elles sont témoins ou agissent en contrariété avec leur système de pensée ou de valeurs.

<sup>171</sup> Melvin J. Lerner et C.H Simmons, « Observer's reaction to the «innocent victim » : Compassion or rejection ? », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.4 (n°2), 1966, p.203-210

<sup>172</sup> L'étude est directement influencée par l'expérience de Milgram sur l'obéissance à l'autorité.

<sup>173</sup> Laurent Bègue, « Un déterminant du phénomène de victimisation secondaire : la croyance en un monde juste » in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. «T&C», 2016.

<sup>174</sup> cf. *supra* (Introduction ; Section 3) sur la définition de la victime en lien avec la théodicée.

<sup>175</sup> Laurent Bègue, *ibid.*

<sup>176</sup> *ibidem.*

<sup>177</sup> Martin Symonds, *ibid.*, : «*If you act good nothing bad will happen to you. Therefore, if something bad does happen to you, you weren't acting good. If you act right nothing wrong will happen; something wrong happened, therefore you weren't acting right.*»

entourage font état de ces croyances : « Pourquoi ne t'es-tu pas battue ? » « Moi, à ta place, j'aurais fait telle chose », « Tu l'as un peu cherché, en ayant ce comportement... » ... D'autant de propos qui minimisent le vécu des victimes.

47. **Incidence : la responsabilisation de la victime.** Croire que les violences sexuelles, ou l'expérience du crime en général, n'arriverait qu'en cas d'inattention ou de négligence de la victime provoque un renversement des rôles. Dès lors, toute victime qui n'aurait pas respecté à la lettre ces injonctions à « ne pas » serait en partie responsable de ce qui lui arrive. Or, ce phénomène est particulièrement visible au sein des violences sexuelles. Les témoignages de victimes font souvent état du scepticisme voire de la réprobation qu'elles vivent lorsqu'elles font état de telles violences. Les jugements sur les tenues considérées comme « *provocantes*<sup>178</sup> » qui inciteraient alors « à se faire violer », les réflexions sur l'endroit du crime (en particulier la nuit, si la victime était seule dans la rue<sup>179</sup>) mais aussi la minimisation des violences éprouvées par la victime (quand elles ne sont pas visibles sur le corps) tiendrait à ce biais cognitif.

48. **Jurisprudence européenne.** L'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire *J.L c/ Italie* donne un exemple parlant de responsabilisation de la victime comme source de victimation secondaire. La juridiction italienne avait ainsi fait plusieurs références aux vêtements que la plaignante portait, notamment une « *lingerie rouge* » montrée par la requérante au cours de la soirée, ainsi que (...) l'« *attitude ambivalente vis-à-vis du sexe de la requérante, que la cour d'appel déduit entre autres des décisions de l'intéressée en matière artistique*<sup>180</sup> » suite au tournage d'un court métrage au caractère « *violent et explicitement sexuel*<sup>181</sup> ». Or, pour la Cour, ces références sont injustifiées - car elles ne déterminent pas en quoi elles sont pertinentes pour apprécier des faits de viols - et fondent alors une atteinte à la vie personnelle de la requérante sous le volet de l'article 8 CESDH qui protège la vie privée et familiale, qu'elle qualifie sous le terme de « victimisation secondaire ».

---

<sup>178</sup> v. not Abigail Moor, « She Dresses to Attract, He Perceives Seduction: A Gender Gap in Attribution of Intent to Women's Revealing Style of Dress and its Relation to Blaming the Victims of Sexual Violence », *Journal of International Women's Studies*, 2010, vol.11, n°4, p.115-127

<sup>179</sup> v. not. David Miers, «The Responsibilities and the Rights of Victims of Crime », *The Modern Law Review*, juill.1992, Vol.55, n°4, p.482-505, spéc. p.485.

<sup>180</sup> Cour EDH, 27 mai 2021, *J.L c/ Italie*, §136

<sup>181</sup> *ibidem*.

49. **Victim blaming.** Ce concept fait directement écho à une notion née au sein des mouvements féministes, appelée victim blaming<sup>182</sup>. Cette appréciation *a posteriori* des faits évoqués peut provoquer chez l'interlocuteur lambda ou professionnel, et à plus forte raison chez l'auteur de l'infraction, une volonté d'imputer la victime d'une part de responsabilité. En exposant les travers de son comportement, on lui indique qu'elle a été l'un des acteurs du crime ; et l'imputation de ce rôle permet en contrepartie de diminuer celui de l'agresseur. Les mouvements féministes traitent de cela au sein de la « culture du viol », où la société préfère apprendre aux femmes à ne pas s'exposer aux risques, plutôt que de prévenir le crime au niveau des auteurs. Et si malgré toutes les injonctions dictées pour leur sécurité, les femmes sont victimes, leur comportement sera scruté afin de savoir si elles ont réellement tout fait pour éviter le crime. Blâmer la victime qui aurait participé à son action - voire, l'aurait provoqué - est d'ailleurs un schéma commun (et ancien) que l'on retrouve dans de nombreuses violences sexuelles, y compris celles exercées sur les enfants<sup>183</sup>.

50. Il apparaît donc que le biais cognitif de la croyance en un monde juste puisse être un facteur à l'origine du comportement source de victimation secondaire, en ce que l'écart entre l'idéal d'un monde juste et la réalité d'un crime par nature injustifié qui touche une victime provoque un malaise chez les personnes, qui vont alors tenter de réduire cet écart en responsabilisant la victime dans la commission du crime. Ce biais semble être prépondérant dans la perception des violences sexuelles, où se crée des représentations des auteurs et des victimes de sorte à s'en distancier ; c'est ce qu'on appelle les mythes du viol.

## **§2. Les mythes du viol**

51. **Définition.** Le mythe du viol - ou les mythes du viol - est une expression popularisée par les mouvements féministes américains<sup>184</sup> au milieu des années 1970 qui ont cherché à déconstruire la représentation du viol au sein de la société. Les féministes ont ainsi constaté que la représentation que la société se faisait du viol était largement différente de la réalité qu'elles côtoyaient sur le terrain dans le cadre des premières associations d'aide aux victimes.

---

<sup>182</sup> trad. « blâme de la victime » .

<sup>183</sup> Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations*, p.128 ; Georges Vigarello, *Histoire du viol XVIe-XXe siècle* cité *supra* ; Charlotte Beluet, « Violences intrafamiliales », in (dir. Robert Salis) *Rendre la justice*, Calmann-Lévy, 2021 p.63-75.

<sup>184</sup> v. not. Susan Brownmiller, *Against Our Will : Men, Women and Rape*, Ballantine Books, 1993.



Or, la représentation sociale du viol a une incidence sur la manière dont la parole des victimes est reçue ; plus le récit se rapprochera du « vrai viol », plus il sera écouté. À l'inverse, un témoignage qui s'éloignerait trop de la conception stéréotypée du viol sera considéré comme peu crédible, car trop éloignée de ce standard du « vrai viol » érigé en vérité scientifique.

52. **Construction du mythe du viol : la figure du violeur.** Les violences sexuelles en général, et le viol en particulier est classiquement représenté par un fait soudain et unique par un inconnu, avec une arme, et une résistance de la victime féminine inexpérimentée qui laisse des marques de coups et de blessures sur le corps<sup>185</sup>. La catégorie sociale des violeurs - car le viol serait cantonné à une sphère sociale - ne serait majoritairement composé que de « *dégénérés, imbéciles*<sup>186</sup> » soit le stéréotype du violeur anormal, asocial<sup>187</sup>. Si nous nous référons à l'ouvrage de Georges Vigarello, qui retrace l'histoire du viol<sup>188</sup>, cette représentation est loin d'être nouvelle, mais est particulièrement présente au XIXe où se développe l'idée que les violences sexuelles sont le fait d'anormaux, de « *sadiques* » principalement présents au sein des classes défavorisées<sup>189</sup>. Les criminologues, tels que Lombroso ou Morel cherchent chez le violeur une criminalité congénitale, où une ascendance dégénérée les aurait « *transformés en « êtres bizarres, irritables, violents* » »<sup>190</sup>. C'est plus particulièrement le développement de la psychanalyse, par l'introduction du sadisme et du thème des « *perversions sexuelles* » qui va implanter l'idée que les violences sexuelles sont une histoire de pulsion<sup>191</sup>. Or, la pulsion se définit comme une force psychique ayant une part d'incontrôlabilité qui peut même conduire à considérer l'irresponsabilité. La figure du violeur est donc étroitement liée à celle du fou, incapable de canaliser des pulsions par nature irrésistibles. Le lien entre pulsion et violences sexuelles, bien que depuis longtemps contesté<sup>192</sup>, persiste dans l'imaginaire du viol.

---

<sup>185</sup> Michelle L. Meloy, Susan L. Miller, *The victimization of Women. Law, Policies and Politics*, Oxford University Press, 2011, p.46 s.

<sup>186</sup> Michelle L. Meloy, Susan L. Miller, *ibid*, « 1. The Mass Psychology of Rape : An Introduction », *The victimization of Women. Law, Policies and Politics*, Oxford University Press, 2011.

<sup>187</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, 2019, p.39s.

<sup>188</sup> Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle, op. cit.*

<sup>189</sup> *ibid*, p.218.

<sup>190</sup> Bénédicte-August Morel, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine et des causes qui produisent ces variétés maladives*, Paris, 1857 cité par Georges Vigarello *ibid* p.214.

<sup>191</sup> v. not. le travail de Richard Von Krafft-Ebing, *Étude médico-légale, Psychopathia sexualis, avec recherches spéciales sur l'inversion sexuelle*, Paris, 1895.

<sup>192</sup> pour le cas de l'inceste : Alain Martorell, Roland Coutanceau « Inceste pédophile ? ou Abus sexuel incestueux sur enfant(s) ? », *L'Évolution psychiatrique*, n°63, janvier-juin 1998 cité par Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations* supra.

53. **Le mythe de la « bonne victime »**. De l'autre côté du miroir, la victime se doit d'avoir eu un comportement irréprochable. Elle ne doit pas avoir eu de comportement qui serait considéré comme ambigu, elle doit avoir résisté fermement et durant tout le temps de l'acte sexuel, en réitérant avec vigueur le refus de participer à l'acte. Tout abandon de sa part pourrait être considéré comme un consentement délivré tardivement<sup>193</sup>. Les mythes du viol ont ainsi créé l'image d'une 'bonne victime' qui s'oppose logiquement à celle de la mauvaise. La bonne victime, c'est celle qui a été prudente, celle qui s'est débattue, celle qui a pris toutes les précautions pour éviter de se retrouver dans une mauvaise situation. À l'inverse, la mauvaise victime est celle qui aurait été négligente, inconsciente, dont la mauvaise réputation suppose un comportement à risque (que l'on observe dans le cas d'une sexualité affirmée, considérée comme dévergondée cf. l'arrêt J.L c/ Italie<sup>194</sup>). La mauvaise victime aurait dès lors participé à l'acte, et son expérience ne correspondant pas à la représentation du viol, elle ne pourrait se prévaloir du statut de victime, ni dénoncer l'agresseur.

54. Les stéréotypes autour de la représentation du viol sont étroitement liées à une figure ambivalente de la femme, instrumentalisée afin de minimiser voire légitimer des faits de viols. Dans une enquête de 2015, 40% des français considèrent qu'une attitude provocante en public déresponsabilise en partie le violeur<sup>195</sup>. Pour 36% des personnes interrogées, le comportement d'adolescentes ayant eu une attitude séductrice avec des hommes adultes atténue la responsabilité. Enfin, pour 27% d'entre eux, le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec le violeur antérieurement au fait de viol le déresponsabilise en partie. Des études ont même établi un lien entre la prédominance des mythes du viol chez des hommes et leur propension à commettre un viol<sup>196</sup>.

55. **La réalité du viol, une réalité statistique**. Les enquêtes de victimation montrent que la représentation sociale du viol est fortement décalée de la réalité des violences commises dans la vie quotidienne. Selon l'enquête du SSMSI de 2022, la moitié des victimes connaissent leur agresseur, et 39% d'entre elles le connaissent personnellement. Dans près d'un cas sur cinq

---

<sup>193</sup> v not. la défense opposé aux victimes du procès d'Aix qui malgré s'être débattues et avoir été violentes avec les agresseurs, ont arrêté de résister, ce qui avait induit la possibilité d'un possible consentement *a posteriori* (cf. Introduction).

<sup>194</sup> Cour EDH, J.L c/ Italie, cité supra, § 136.

<sup>195</sup> Enquête IPSOS décembre 2015, « Les Français et la représentation du viol », Mémoire traumatique et victimologie.

<sup>196</sup> Julia O' Connor, «The longitudinal effects of rape myth beliefs and rape proclivity », *Psychol Men Masc.* 2021, p.321-330.

(21%), c'est même le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime<sup>197</sup>. Il y a donc une part importante des violences sexuelles qui sont le fait d'une personne connue. Ce nombre peut d'ailleurs être considéré comme sous-estimé car une victime connaissant son auteur aura moins de chances de porter plainte, en particulier si l'auteur appartient au cercle familial<sup>198</sup>. Les violences sexuelles sont le plus souvent commises au domicile de la victime (20%) ou chez une autre personne (21%), la rue étant un lieu bien moins représenté (8%). Particulièrement, on observe que lorsque l'auteur est le conjoint ou l'ex-conjoint, « *plus de 80% des violences sont commises dans le domicile, le plus souvent celui de la victime (61%)* ».

56. **Conséquence.** Martin Symonds tire le constat que les victimes qui ont résisté seront celles qui trouvent le plus de soutien au sein de la société<sup>199</sup>. À l'inverse une victime de viol qui ne présenterait pas de marque de blessures va être traité avec un certain scepticisme. Ainsi le livre de Charles O'Hara, un classique de la littérature médico-légale américaine jusqu'au XXe siècle et cité par Symonds expose que l'absence de coups et blessures doit induire un certain degré de scepticisme sauf si la victime prouve qu'elle s'est évanouie ou qu'elle a été prise de panique ou autrement incapable de résistance physique<sup>200</sup>. Les enquêtes de victimation prouvent ce biais en observant une plus grande condamnation des cas de viols avec violence<sup>201</sup>. Cela provoque une idée préconçue chez les acteurs de la chaîne pénale, qui malgré des faits constatés de refus répétés vont se fonder sur la capacité de la victime à repousser l'agresseur, et considèrent une certaine passivité de la victime (malgré un refus verbal répété) comme une preuve de consentement<sup>202</sup>. Cette vision est en décalage avec la jurisprudence européenne où, dans l'arrêt *M.C c/ Bulgarie*<sup>203</sup>, la Cour avait énoncé la

---

<sup>197</sup> Dans l'enquête IPSOS *ibid*, seuls 6% des français considèrent que le partenaire ou le conjoint puisse être le violeur.

<sup>198</sup> Clémence Vannier et Aurélien Langlade, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels », *Déviance et Société*, vol.42, 2018/3, p.5.

<sup>199</sup> Martin Symonds : « *in general, victims who fight back seem to have greater social acceptance than the victims who have followed society's rules and have complied with the criminal. This double-bind attitude of society is strikingly evident toward victims of rape* », *op cit.*, 1975.

<sup>200</sup> Charles O'Hara, *Fundamentals of Criminal Investigation*, p.293, cité par Martin Symonds, *op.cit*, 1975.

<sup>201</sup> Véronique le Goaziou, *Les viols dans la chaîne pénale. Les juridictions d'Aix-en-Provence et Nîmes*, Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS), décembre 2016

<sup>202</sup> Crim, 13 janvier 2021, n°19-86.624 où la Cour constate que « 10. Pour confirmer l'ordonnance de non-lieu prise par le juge d'instruction, l'arrêt attaqué énonce que certes, la plaignante a expliqué sa passivité par un instinct de survie, mais que la cour se doit de relever que dans le même temps, elle s'est montrée capable de repousser les avances de M. M... avant les faits et de le menacer de le frapper au moment du passage à l'acte. ». Les faits constatés faisaient état d'un refus verbal répété et de menaces de coups par la victime, mais que le fait que la victime tenait des « propos ambigus » justifiait ainsi la preuve d'un consentement (dans le cadre d'une relation d'autorité).

<sup>203</sup> Cour EDH, 4 décembre 2003, *M.C c/ Bulgarie* (req. 39272/98)

difficulté des victimes d'abus sexuels, en particulier les mineurs, de résister que ce soit pour des raisons psychologiques (état de dissociation, soumission passive) ou par peur de subir d'autres violences. Cette surreprésentation des viols avec violences semble aller de pair avec l'idée que les marques de violences physiques caractérisent avec une plus grande facilité l'un des éléments nécessaires à la qualification de viol ou d'agression sexuelle, soit la contrainte physique ou la violence. Une expertise médico-légale constate la présence d'une résistance physique de la victime, facilitant ainsi la preuve de l'absence de consentement. Cependant, la majorité des cas de violences sexuelles ne provoquent pas de coups et blessures visibles sur le corps des victimes, tout comme l'examen vaginal ne permet parfois pas d'établir avec certitude une résistance de la victime<sup>204</sup>.

57. **Position européenne.** La Cour EDH lie directement la réponse pénale à ces faits de violences à la lutte contre les inégalités : « *La Cour est convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes* <sup>205</sup> ». Elle a alors, dans le cadre de sa jurisprudence sur la victimisation secondaire, mis en avant le lien entre les stéréotypes sexistes dont font partie les mythes du viol et la minimisation des faits de violences dénoncés par les autorités policière et judiciaire<sup>206</sup>. Loin d'être un enjeu social de compréhension de la réalité des violences sexuelles, la lutte contre les mythes du viol participe donc à une meilleure appréhension par la justice des faits de violences sexuelles.

58. Si une évolution sensible peut se remarquer dans l'approche sensible aux inégalités que subissent les femmes dans leur traitement socio-judiciaire<sup>207</sup>, il apparaît que le droit français reste encore réticent à prendre en compte la particularité des violences sexuelles liées aux femmes, dont les mécanismes sont souvent englobés dans le terme « violences de genre ».

---

<sup>204</sup> Annie Soussy, « Chapitre 9. L'examen médical de la victime » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité* (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021, p.115-129.

<sup>205</sup> Cour EDH, *J.L c/ Italie* cité *supra*, *ibidem*.

<sup>206</sup> Cour EDH, *J.L c/ Italie*, cité *supra*, §141 : « *Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.* »

<sup>207</sup> *cf. infra*, Partie 2.

### §3. Le manque de compréhension des particularités des violences sexuelles : étude par le prisme des violences de genre

59. *Un continuum de violences.* Les violences de genre est une notion d'origine anglo-saxonne (*gender based violences*) qui à la manière d'une notion-parapluie englobe plusieurs types de violences, dont seules certaines sont sous le coup d'incriminations pénales. Elles ont en commun d'être exercées en raison du genre de la personne, soit qu'elles sont commises par des hommes sur des femmes. La particularité de la notion est qu'elle définit les violences au sein d'un *continuum*<sup>208</sup>, en considérant que prendre les éléments isolément enlève une fenêtre d'analyse essentielle à la compréhension de la perpétration et la perpétuation de ces violences<sup>209</sup>. Or, cette approche peut apparaître particulièrement utile pour appréhender les violences sexuelles au sein de longues relations, notamment les relations intrafamiliales, qui sont particulièrement touchées par le phénomène de répétition de faits de violences sexuelles plus ou moins graves<sup>210</sup> sur une longue durée. L'analyse par le spectre du continuum, utilisé dans les violences de genre, a déjà été exporté dans le cadre de l'analyse de la violence institutionnelle sur des populations vulnérables (les enfants<sup>211</sup> placés victimes de violences sexuelles).

60. Or, la justice pénale n'a souvent à connaître d'une situation que par le biais d'un fait, sans pouvoir connaître l'ensemble de la « situation de danger » qui la recouvre<sup>212</sup>. Certains faits seront ainsi non poursuivis, faute de preuve ou de caractérisation d'une certaine gravité, alors qu'une analyse plus approfondie de la situation révélerait une myriade de faits de violences, même lorsqu'elles sont minimisées par la victime. Martine Herzog-Evans explique ainsi que l'inefficacité de la répression des violences dites de genre, qui recouvre les violences dites « domestiques », «*est avant tout due au fait que le système pénal ne répond qu'aux faits*

---

<sup>208</sup>v. not. Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence (Feminist Perspectives)*, Polity Press, 1988 qui a consacré la notion de continuum de violences.

<sup>209</sup> v. not. l'enquête Virage (dir. Elizabeth Brown, Alice Debauche, Magali Mazuy) qui a utilisé le prisme de continuum dans les violences de genre ([lien](#))

<sup>210</sup> La gravité est ici entendue sous l'analyse du triptyque des infractions, avec des alternances entre comportements délictueux (atteintes sexuelles sur mineur, agressions sexuelles) et criminels (viols).

<sup>211</sup> Isabelle Lacroix, Sarra Chaïeb, Pascale Dietrich-Ragon et Isabelle Frechon, « De la violence familiale à la violence institutionnelle. Le continuum des violences dans l'expérience des jeunes placés en protection de l'enfance », *Populations vulnérables*, 2023, n°9.

<sup>212</sup> Ombeline Mahuzier, «Face au *continuum* des violences de genre, développer un *continuum* d'analyse critique », *AJ Pénal* 2024, p.64.

de violence en tant qu'incidents pris individuellement (et parfois légers ou de gravité moyenne)<sup>213</sup>».

61. **Violences sexuelles au sein du couple.** Pourtant, les enquêtes de victimation mettent en avant le fait que les violences sexuelles sont le plus souvent exercées par un conjoint ou un ex-conjoint, alors que les faits de viols conjugaux sont sous-représentés lors des dossiers jugés en assises<sup>214</sup><sup>215</sup>. Les raisons exposées tiendraient à la victimation secondaire ; en effet, il y aurait une mauvaise compréhension de ces violences exercées dans le cadre d'un continuum, ainsi qu'une réticence des victimes à déposer plainte en raison d'une peur de minimisation des violences. Véronique Le Goaziou, à la suite de son étude des 425 dossiers judiciaires de trois cours d'assises, énonce aussi l'hypothèse d'une « *indulgence collective peut-être encore forte à l'égard de ce que l'on se borne (encore) à qualifier de querelle d'amoureux ou de scène de ménage*<sup>216</sup> ». D'autres parlent d'une « *difficulté intrinsèque à parler de violences sexuelles au sein du couple, c'est-à-dire à associer le viol et la conjugalité comme si le viol était une forme de conjugalité*<sup>217</sup> ». Le viol conjugal est l'exemple le plus parlant de la persistance d'un mythe du viol au sein de la législation pénale française, signe d'une mauvaise compréhension du mécanisme. On observe une reconnaissance tardive du viol conjugal - par la jurisprudence<sup>218</sup> - qui met fin à une légitimité historique du viol conjugal<sup>219</sup>. Ce n'est qu'en 2010 que le législateur français a enlevé la présomption de consentement qu'il attachait entre les époux<sup>220</sup>, de sorte à permettre une meilleure incrimination du viol conjugal. Mais malgré ce changement législatif, le mythe résiste : les violences sexuelles au sein du couple sont souvent moins dénoncées et moins condamnées et, lorsqu'elles le sont, font souvent l'objet d'une correctionnalisation qui dénature la gravité des faits constatés (*cf. infra*)<sup>221</sup>.

---

<sup>213</sup> Martine Herzog-Evans, « Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement », *AJ Pénal* 2014, p.217.

<sup>214</sup> Véronique Le Goaziou, « Le viol aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », *Arch.pol.crim*, 2012/1, n°34, p.93-101.

<sup>215</sup> (constat effectué avant les cours criminelles départementales)

<sup>216</sup> Véronique Le Goaziou, *ibidem*.

<sup>217</sup> Frédérique Le Doujet-Thomas, « Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple », *AJ pénal* 2020, p.276

<sup>218</sup> Crim, 11 juin 1992, Bull. crim. n°232 : l'incrimination de viol « n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte ».

<sup>219</sup> v. not. Victoria Vanneau, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe*, Anamosa, 2016.

<sup>220</sup> Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, art. 36

<sup>221</sup> Sylvie Grunwald, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ Pénal* 2017, p.269.

62. L'absence de compréhension du phénomène de *continuum* que nous pouvons observer au sein des violences sexuelles a de fait un lien étroit avec les mythes du viol, où il est difficile de penser l'agresseur autrement que comme un monstre. En particulier, les institutions ont pendant longtemps eu des difficultés à comprendre comment une victime de violences sexuelles pouvait ainsi rester avec son auteur<sup>222</sup> ou comment pouvait-on penser qu'il y avait un viol alors qu'il n'y avait aucun signe de résistance extérieure, sans considérer la possibilité de la peur de la victime dans un continuum de violences, ou encore l'emprise comme facteur explicatif à sa passivité.

63. Cette difficulté de percevoir certains mécanismes propres aux violences de genre, qui englobent les violences sexuelles, a souvent été le catalyseur des critiques énoncées à l'encontre de la justice. Considérée comme aveugle aux problématiques auxquelles les victimes font face, les politiques pénales s'accaparent le domaine en instaurant un arsenal répressif toujours plus important, quitte à en oublier l'objectif primaire d'effectivité de prise en compte des violences réellement vécues au sein de la société.

---

<sup>222</sup> v. not. les questionnements autour de l'emprise dans le cadre des violences intrafamiliales : Liliane Daligand, « Emprise dans les violences conjugales et la maltraitance infantile », *Journal du droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2021/3, n°30, p.49-52..

## **Section 2. Une justice inadaptée au risque de victimation secondaire**

La justice pénale serait inadaptée face au phénomène de victimation secondaire de par son arsenal répressif qui serait en peine face à la spécificité des mécanismes de violences mis au jour dans le cadre des violences sexuelles (§1). Ce constat provoque une réaction en chaîne où malgré de nombreuses réformes législatives, aucune amélioration notable n'est constatée (§2) en particulier lorsque l'ensemble de la justice française est en crise face au manque de moyens (§3).

### **§1. L'arsenal répressif en peine face la particularité des mécanismes de violences**

64. L'un des arguments les plus mis en avant autour du sujet de la victimation secondaire est la manière dont le droit et la procédure pénale se saisissent ou non des questions de violences de genre. En particulier, l'un des éléments mis en avant comme facteur de victimation secondaire est l'incapacité du droit pénal français à percevoir certaines particularités des violences sexuelles, qui sont de facto minimisées par les acteurs de la chaîne pénale, notamment sur les mécanismes relevant de la contrainte morale ou de l'emprise<sup>223</sup>. Certains des points les plus abordés seront étudiés ici, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité.

65. ***Approche objective des violences sexuelles : la contrainte morale.*** La chambre criminelle refuse classiquement de fonder la notion de contrainte morale - qui suppose l'exploitation de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle - sur la seule appréciation subjective de la victime dans le cadre de la qualification des viols et agressions sexuelles<sup>224</sup>. Si la victime pensait être obligée d'accepter les actes sexuels mais qu'aucun élément objectif (par exemple, la crainte éprouvée face à une personnalité

---

<sup>223</sup> Jean Pradel, Michel Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, Cujas, 4e éd. 2007, p.537 « *En effet, si l'acte constitutif de viol a été accompli sans violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, c'est que la victime y consentait et... que ce n'est pas un viol. (...) le viol suppose une victime non consentante et de là naissent plusieurs problèmes (...) » L'auteur poursuit en dénombrant deux types de « problèmes » : la « victime au comportement ambigu » et le « viol entre époux »* cité par Catherine Le Magueresse, «Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien», *Arch. pol. crim.*, 2012/1, n°43, p.223-240.

<sup>224</sup> *Crim.*, 21 février 2007, n°06-88.735, *Bull crim.* n°55



autoritaire<sup>225</sup>) ne corrobore ce ressenti, la jurisprudence ne le considère pas comme une contrainte qualifiant le viol. Or, il est difficile de prouver la contrainte morale, en particulier dans le cadre des violences sexuelles intrafamiliales dont l'inceste où la violence physique est rare ou, quand elle est exercée, est cachée<sup>226</sup>. En outre, les victimes se sont souvent senties contraintes de se soumettre à l'acte et de ne pas résister sans qu'il y ait d'éléments objectifs pouvant être mis en avant pour prouver l'absence de consentement, notamment sous l'effet de la sidération.

66. **Contrainte morale des mineurs.** La difficulté de ne pas centrer l'incrimination de violences sexuelles autour du ressenti de la victime au moment des faits, par nature impossible à prouver, a poussé le législateur à caractériser la contrainte morale par d'autres moyens, en particulier pour les mineurs. Ainsi, la loi du 3 août 2018<sup>227</sup> a modifié l'article 222-22-1 pour donner la faculté au juge de tirer la contrainte morale de la différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur ou encore de par l'autorité de droit ou de fait que l'auteur exerçait sur la victime, sans modifier la présomption de consentement<sup>228</sup>. Cela permettait ainsi que de nombreux faits constatés ne soient plus réprimés sous le délit d'atteinte sexuelle sur mineur (qui ne suppose pas de caractériser l'absence de consentement) dont la peine est moins élevée<sup>229</sup>. La loi du 21 avril 2021 est allée plus loin en enlevant la nécessité de caractériser une absence de consentement dans quatre incriminations spécifiques de viol et d'agression sexuelle sur mineur<sup>230</sup>. Critiquées en ce qu'elles enlèvent totalement le consentement de la prise en compte dans un objectif purement répressif<sup>231</sup> et qu'elles permettraient à terme des condamnations sur la seule crédibilité du témoignage de la victime<sup>232</sup>, elles ont poussé les auteurs à s'interroger sur la question encore débattue de la preuve de la contrainte morale. Dans le cadre de l'étude, où nous avons pu observer une tendance à la minimisation des faits de violences sexuelles, il sera particulièrement difficile pour la victime en particulier celle

---

<sup>225</sup> Crim, 8 février 1995, n°94-85.202 cité par Audrey Darsonville, «Viol - éléments constitutifs du viol », Dr. pén., n°27.

<sup>226</sup> Audrey Darsonville, «Viol - éléments constitutifs du viol », Dr. pénal, n°35.

<sup>227</sup> Art.227-25 à 227-27-3, dont la peine s'élève à sept ans d'emprisonnement et 100 000e d'amende, contre 10 ans d'emprisonnement et 150 000e d'amende pour l'agression sexuelle sur mineur de 15 ans (art.222-29-1).

<sup>228</sup> Crim, 17 mars 2021, n°20-86.318.

<sup>229</sup> Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

<sup>230</sup> art. 222-23-1 code pénal (viol d'un majeur sur un mineur de moins de quinze ans) art. 222-23-2 (viol incestueux sur mineur), art.222-29-2 (agression sexuelle sur mineur de 15 ans) et 22-29-3 (agression sexuelle incestueuse sur mineur).

<sup>231</sup> Benoît Le Dévédec, « Agressions sexuelles sur mineurs : l'illusion d'impunité face aux statistiques et au droit », Dall. actu, 28 avril 2021.

<sup>232</sup> Margaux Mathieu, Laurent Saenko, « Agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans : quand la règle de droit est (heureusement) plus forte que les circonstances de fait », Gaz. Pal, n°10, p.21.

mineure au moment des faits d'apporter des éléments de preuve au cours de la procédure qui soutiennent solidement son récit, le doute profitant toujours à l'accusé. La question reste posée de savoir si un tel bouleversement de l'équilibre des infractions sexuelles peut se justifier ainsi, et voir à long terme si la nouvelle incrimination permet des condamnations de faits autrefois laissés impunis.

67. C'est souvent sur le terrain de la contrainte morale où le mécanisme de l'emprise trouve à s'appliquer, mécanisme que le droit français commence seulement à intégrer dans la détection et la répression des violences intrafamiliales, et permettrait alors de cerner des situations où, jusqu'alors, il y avait une quasi-impossibilité de qualifier le non-consentement, en particulier dans les violences conjugales et intrafamiliales<sup>233</sup>.

68. **La question de l'emprise.** Les États ont une obligation de se munir d'un arsenal législatif permettant de protéger les victimes de violences conjugales et familiales<sup>234</sup> (*Opuz c/ Turquie*). La Cour EDH impose aux États membres de prendre en compte « *l'état psychologique singulier dans lequel les victimes se trouvent* » et de ne pas se fier à la seule perception subjective du risque auquel elle est exposée pour agir, comme elle l'a affirmé dans l'arrêt *Kurt c/ Autriche* en 2015 au sujet de violences dites « domestiques »<sup>235</sup>. L'accent mis sur la singularité de l'état des victimes de violences intrafamiliales - souvent victimes de violences sexuelles - marque l'intérêt de la Cour d'inciter les États à prendre en compte les spécificités de ces infractions souvent touchées par une minimisation des violences par la victime elle-même, alors sous l'emprise de l'auteur des violences. Dès lors, « *lorsqu'elles ont été informées des faits de violences, les autorités ne peuvent invoquer le comportement de la victime pour justifier leur manquement à prendre des mesures propres à prévenir la matérialisation des menaces formulées par l'agresseur contre l'intégrité physique de celle-ci*<sup>236</sup> ». Phénomène largement étudié en psychiatrie et en psychotraumatologie, l'emprise se caractérise par une réduction de l'altérité de la victime, soumise entièrement à son agresseur - « empeneur ». En France, la question de l'emprise n'a été mise en avant que depuis le Grenelle contre les violences conjugales en 2019, et n'est défini dans la loi que dans la possibilité de l'atteinte au secret professionnel pour la révélation de faits de violences

---

<sup>233</sup> v. not. Isabelle Rome, Éric Martinent, *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, 2021

<sup>234</sup> Cour EDH, 9 septembre 2009, *Opuz c/ Turquie* (req. 33401/02) §199

<sup>235</sup> Cour EDH, Gde Chambre, 15 juin 2021 *Kurt c/ Autriche* dans le cadre des violences domestiques, §169 ; Pauline Porche Koster Vel Kotlarz, « Arrêt Kurt : obligation des États concernant les victimes de violences familiales : le mauvais signal ? », RDLF 2021, n°31.

<sup>236</sup> Cour EDH, *Kurt c/ Autriche* *ibid.*

intrafamiliales<sup>237</sup>. L'emprise n'est pour le moment pas explicitement prise en compte dans la question de la caractérisation de l'absence de consentement chez la victime de violences sexuelles, reléguée selon les propres dires du ministère de la justice sous les notions de contrainte et/ou de menace<sup>238</sup>. Cela conduit à une réflexion sur la possibilité de caractériser l'infraction de violences sexuelles par l'emprise, soit à permettre au juge de considérer « *que l'état de sujétion de la victime pouvant découler de violences répétées sur le moyen ou le long terme puisse, notamment dans le cadre d'une relation durable et stable, être considéré comme une forme concomitante de contrainte morale ?*<sup>239</sup> ». Cela permettrait ainsi de se dégager de la difficulté de caractériser le non-consentement à l'heure actuelle, qui justifie encore aujourd'hui une mauvaise prise en charge des victimes de violences sexuelles au sein du couple - et qui pourrait être liée à sa si faible condamnation. Surtout, la notion d'emprise interroge la question du consentement qui, s'il est sous-jacent à l'ensemble des incriminations des violences sexuelles, n'est pas présent textuellement dans la définition de ces dernières.

69. Derrière la difficulté de se saisir de phénomènes qui sortent de la représentation classique du viol - constitué par un acte de résistance physique - l'emprise reste encore trop peu intégrée dans la réflexion des acteurs de la chaîne pénale. Étant trop éloigné de la représentation de la bonne victime (qui cherche à résister et se défendre, *cf supra*), l'emprise reste encore méconnue des professionnels du droit, et l'absence de détection des mécanismes d'emprise fait peser sur la victime un risque de victimation secondaire à qui l'on reprochera, une fois le mécanisme rompu, d'avoir voulu rester dans une situation toxique pour elle. Or, une grande part de l'emprise est fondée sur la perte de l'altérité de la victime, qui par crainte de l'auteur se soumettra aux faits de violences. Cette soumission de la victime, que l'on retrouve dans l'effet de sidération, est un angle mort de la répression pénale française, principalement centré sur un acte positif de la victime.

---

<sup>237</sup> Art.226-14 code pénal : «L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : (...) 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'**emprise exercée par l'auteur des violences.**»

<sup>238</sup> Zeina Kovacs, «Traitement judiciaire du viol : huit femmes veulent voir la France condamnée par la CEDH », *Mediapart*, 3 mars 2024.

<sup>239</sup> Thomas Besse, « Les agressions sexuelles dans la sphère conjugale, casse-tête de Cupidon à l'adresse du juge répressif », *RSC 2018/1*, n°1, p.21-30.

70. **État de sidération : un impensé juridique**<sup>240</sup>. L'état de sidération est un des éléments particuliers aux violences de genre dont la méconnaissance incite à minimiser voire à nier des faits de violences sexuelles. Dans la plupart des crimes violents tels que le viol, les violences sexuelles en général mais aussi, pour citer Symonds, « *le kidnapping, la prise d'otages et le vol, la réponse psychologique d'effroi ou de colère survient quand l'auteur est présent de par la menace à l'intégrité physique si la victime ne se soumet pas*<sup>241</sup> ». Dans ces cas, la victime est souvent en état de sidération, parce que la peur prend le dessus ; « *le seul espoir de survie dépend de l'apaisement de l'auteur*<sup>242</sup> ». Et c'est cet effroi, cet état de sidération que ne comprend pas l'interlocuteur : « *le caractère apaisé, servile, accommodant d'une victime de violence durant la phase de sidération mène à la fausse conclusion que la victime a produit ou participe à l'acte criminel*<sup>243</sup> ». Symonds énonce que l'état de sidération serait plus présent chez les femmes<sup>244</sup>, et en particulier chez les victimes de violences répétées et de violences sexuelles conjugales<sup>245</sup>. Une étude suédoise<sup>246</sup> citée par Le Monde énonce que 69.8% des victimes de viols subissent cet état de sidération. Muriel Salmona le définit alors comme une « *effraction psychique*<sup>247</sup> », où une situation terrorisante provoque l'incapacité de réaction de la victime. Le mécanisme de sidération a plusieurs conséquences notables. L'effet de sidération peut faire apparaître la victime qui exprime son vécu comme lisse, apathique, et dès lors sembler avoir un « *caractère factice pour des interlocuteurs peu avertis*<sup>248</sup> ». Cela peut provoquer une réaction antipathique des professionnels qui minimisent les violences subies, le danger qu'elle encourt et à terme une remise en cause de sa parole<sup>249</sup>. Puisqu'une victime en état de sidération ne résistera pas et tendra à se soumettre aux faits de violences qu'elle expérimente, il sera dès lors plus difficile d'opérer la qualification des violences sexuelles<sup>250</sup> même en l'absence de consentement.

<sup>240</sup> Fanny Zarifi, Adrien Vande Castele « « Sidérées » : pourquoi certaines victimes de violences sexuelles ne réagissent pas », *Le Monde*, 25 juillet 2021.

<sup>241</sup> Martin Symonds, op cit..

<sup>242</sup> *ibid*

<sup>243</sup> *ibid*

<sup>244</sup> *ibid*.

<sup>245</sup> Laure Chandelier, Pierre-Lévy Soussan, « Les séparations « conflictuelles » à l'aune de l'expertise familiale. Jugement de Salomon : toujours d'actualité », *Enfances & Psy*, 2022/2, n°94, p.27-40

<sup>246</sup> Anna Möller, Hans Peter Söndergaard, Lotti Helström, « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », *Acta Obstet Gynecol Scand*. Institut Karolinska, août 2017.

<sup>247</sup> Muriel Salmona, « Prendre en compte le psychotraumatisme du viol pour rendre justice aux victimes » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021, p.31-50

<sup>248</sup> Laure Chandelier, Pierre-Lévy Soussan *ibid*, spè. §71-73.

<sup>249</sup> Muriel Salmona, *ibid*, p.40.

<sup>250</sup> en particulier dans les violences sexuelles au sein du couple, v. not. Frédérique Le Doujet-Thomas, « Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple », *AJ Pénal* 2020, p.276.

71. C'est dans ce cadre que la réponse des interlocuteurs provoquera un sentiment de minimisation voire d'incrédulité face aux propos : « *Pourquoi n'avez-vous pas dit non, pas crié ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue, n'avez-vous pas fui ?*<sup>251</sup> ». Ces réactions vont pousser la victime à se responsabiliser et à culpabiliser de son absence de réaction, ce qui la poussera à se désengager de toute procédure pénale. Enfin, l'état de sidération s'accompagne souvent d'un état de dissociation, qui provoque une altération des repères spatio-temporels et de la mémoire, pouvant ainsi affecter la qualité de témoignage d'une victime<sup>252</sup>.

72. Toute la difficulté de caractériser un acte positif de la victime qui a résisté à l'acte de l'auteur, et la difficulté de rapporter la preuve que l'auteur a outrepassé la volonté de la victime pose les limites de la répression des violences sexuelles. Face à des phénomènes internes à la psyché des victimes, qui ne peuvent être décelés qu'avec une formation et un suivi particulier, la justice est impuissante avec les outils dont elle dispose - la qualification de contrainte, menace, violence ou surprise. Dès lors, une question a rapidement été posée dans le champ de la lutte contre les violences sexuelles : faut-il réformer l'incrimination de viol ?<sup>253</sup>

73. **Introduction du consentement.** La question de l'introduction du consentement dans la définition des violences sexuelles, dont le viol, est un débat politique<sup>254</sup>, juridique et médiatique poussée par les associations de victimes, certains partis politiques et certains groupes féministes qui y voient ainsi une manière d'alléger la victimation secondaire. La notion de consentement permettrait, selon certains, de ne plus être contraint, en tant que victime, à démontrer une résistance par le biais d'un des adminicules classiques (violence, contrainte, menace, surprise) qui peut être rendue difficile voire impossible pour surmonter la présomption de consentement. Dans une enquête Ipsos de décembre 2015 sur les représentations sur le viol chez les Français, 19% des Français déclaraient que lorsqu'on essaye d'avoir des relations sexuelles avec des femmes, beaucoup disent non pour dire oui<sup>255</sup>, montrant ainsi une image *a minima* biaisée de la vision du consentement. Dans la même

---

<sup>251</sup> Propos tenus par Muriel Salmona *ibid* ;

<sup>252</sup> Muriel Salmona, *op.cit*, p.36.

<sup>253</sup> Audrey Darsonville, « Réformer l'incrimination de viol ? », D. 2017, p.640.

<sup>254</sup> Comme le montre la multiplicité des propositions de loi sur le sujet ces derniers mois, notamment la Proposition de loi reconnaissant l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol, n° 124, déposée le jeudi 16 novembre 2023, ainsi que la Proposition de loi n°2170 visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol, déposée le 13 février 2024.

<sup>255</sup> Enquête IPSOS de décembre 2015 sur les Français et les représentations du viol, commandée par l'association Mémoire traumatique et victimologie.

étude, a été noté que le fait de « céder » que ce soit sous la menace (66%<sup>256</sup>) ou la force (79%) disqualifie le comportement de viol contrairement à une victime qui « ne se laisse pas faire » (96%) : la question de la résistance est donc ancrée dans la représentation du viol, et se traduit dans le droit pénal. Une nouvelle définition centrée sur le consentement permettrait ainsi de dépasser les mythes du viol où la résistance est centrale, pour évoluer vers un contrôle du consentement de la victime.

74. Si la procédure pénale française est fondée sur une opposition entre ministère public et la défense, force est de constater qu'au cours des procès de violences sexuelles, la victime est très souvent impliquée, étant le plus souvent le seul témoin direct des événements. Dès lors, ajuster la réalité du débat au cours du procès qui s'intéresse en pratique à la question du consentement de la victime ajusterait le texte de loi avec les exigences pratiques. Elle est présente au sein de la Convention d'Istanbul<sup>257</sup>, et d'ailleurs fait l'objet d'un débat ranimé ces derniers mois suite au refus du gouvernement français de voter pour une directive européenne qui définissait le viol sur la base du non-consentement<sup>258</sup>. Une position politique qui a été modifiée peu de temps après suite aux contestations aux sein des mouvements militants et de la société civile<sup>259</sup>, où une mission parlementaire réfléchit à l'opportunité de l'introduire dans le corpus législatif français<sup>260</sup>. Cela permettrait selon certains auteurs de prendre en compte l'ensemble des cas où, s'il n'y a pas la possibilité de prouver l'un de ces adminicules, il n'y a pas eu consentement ; c'est le cas des viols alors que la victime est sous l'effet de

---

<sup>256</sup> *ibid.*, le pourcentage étant la réponse à la question : comment vous qualifieriez de ce comportement ? La réponse que nous soulignons est le « c'est un viol », sans compter les réponses les associant aux agressions sexuelles. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que le fait de céder disqualifie chez les personnes interrogées le comportement de viol à agression sexuelle, montrant ainsi une baisse dans l'échelle de gravité dans la représentation, alors que dans toutes les situations présentées il n'y a pas de consentement éclairé.

<sup>257</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et \*\*\*, art.36 : « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

\*a la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;

\*b les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;

\*c le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne. »

<sup>258</sup> v. not. Zeina Kovacs, « Loi européenne sur le viol : pour les ONG, la France n'a pas été « à la hauteur » », *Mediapart*, 7 février 2024.

<sup>259</sup> *Le Monde*, « Emmanuel Macron dit vouloir inscrire la notion de consentement en matière de viol dans le droit français », 13 mars 2024, position prise lors en marge de la manifestation du 8 mars contre les violences faites aux femmes.

<sup>260</sup> *ibid.*

sidération<sup>261</sup>. Cela permettrait aussi de sortir d'une certaine « *présomption de consentement* » considérée comme archaïque<sup>262</sup> et elle-même porteuse d'une vision stéréotypée des violences sexuelles. D'autres soulignent la prise en compte par la jurisprudence française de l'état de sidération psychique que l'on retrouve dans le viol et l'agression sexuelle avec surprise<sup>263</sup>, ainsi la difficulté qu'entoure la notion de consentement<sup>264</sup>. Pour ces derniers, cela rendrait encore plus difficile la condamnation pour des faits de violences sexuelles, d'autant qu'elle serait déjà, bien qu'implicite, au centre de l'incrimination<sup>265</sup> et profiterait à la défense qui mobilise déjà le consentement comme principale défense (*cf. infra*). En outre, certains redoutent une « *contractualisation* » des rapports intimes où il serait envisagé d'établir un écrit donnant un consentement préalable et une image trop restrictive de ce qu'est le consentement<sup>266</sup>.

75. Qu'importe la position exprimée à ce sujet (qui reste encore aujourd'hui un débat doctrinal et sociétal animé), les différents auteurs s'accordent à dire que ce n'est pas tant la définition de l'incrimination qui pose problème dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles<sup>267</sup>, mais bien l'inefficacité du législateur qui, malgré une profusion législative continue, occulte le manque de moyens de la justice pour accueillir les victimes, procéder à l'enquête et au jugement de manière effective<sup>268</sup>.

---

<sup>261</sup> v. la position de Catherine Le Magueresse in « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Arch. pol. crim.*, 2012/1, n°43, p.223-240, sur l'effet de sidération : Muriel Salmona, « La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même », (dir. Roland Coutanceau, Joanna Smith) *Les troubles de la personnalité en criminologie et victimologie*, Dunod, 2013, p.383-398.

<sup>262</sup> Anne Chemin, « Carole Hardouin-Le Goff : «il faut changer la loi et définir le viol comme un acte non consenti » », *Le Monde*, 5 avril 2024.

<sup>263</sup> Morgane Daury-Fauveau, « Le viol par mensonge (ou Casanova, peinture 36 fillette) », D.2019, p.945 ; not. Crim, 29 octobre 2003, n°03-84.617 sur des infractions sexuelles commises sur des adolescents.

<sup>264</sup> v. la position de Lorraine Questiaux in Pierre Januel, « Incrimination de viol : vers une intégration de la notion de consentement », *Dall. actu*, 22 mars 2024 qui regroupe l'ensemble des positions citées ci-dessus.

<sup>265</sup> Daniel Mayer l'énonce même comme le « pivot de l'incrimination », Daniel Mayer, «Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », D., 1981, p.283.

<sup>266</sup> v. not. Denis Salas, *Le déni du viol. Essai de justice narrative*, Michalon, 2021, p.140 s ; Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice ?*, Presses Sciences Po, 2019, p.105 s.

<sup>267</sup> Audrey Darsonville, « Réformer l'incrimination de viol ? », Dalloz 2017, p.640.

<sup>268</sup> c'est notamment la position partagée par Audrey Darsonville, Lorraine Questiaux, Anne-Cécile Mailfert dans Pierre Januel, « Incrimination du viol : vers une intégration de la notion de consentement » cité *supra*.

## §2. La montagne qui accouche d'une souris : une inflation législative en peine

76. **«Surinvestissement législatif»<sup>269</sup>**. Depuis 2012, les universitaires comme Audrey Darsonville et bien d'autres<sup>270</sup> constatent une inflation législative particulièrement importante au sein des incriminations des infractions sexuelles en France, axée sur une répression de plus en plus sévère<sup>271</sup>. Les violences sexuelles, en particulier, ont bénéficié de réformes régulières ces trente dernières années, la dernière en date n'ayant que quelques mois<sup>272</sup>. L'objectif est de répondre aux attentes exprimées par la société, en particulier par les victimes, qui constatent l'absence d'effectivité de la répression existante en matière d'infractions sexuelles<sup>273</sup>. La logique de multiplication des incriminations outre son inefficacité est source d'une atteinte à la logique du système pénal français, nuisant à sa compréhension<sup>274</sup> et peut-être même son efficacité. Certaines incriminations sont même amenées à se recouper, tout en prévoyant des régimes différents de preuve. Ainsi, l'article 222-24-2° du code pénal sanctionne sous l'incrimination générale de viol le viol aggravé sur mineur de 15 ans tout comme l'article 222-23-1 qui suppose qu'est un viol tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans, le non-consentement étant présumé par la différence d'âge. Mais il existe une différence importante dans l'étendue de la preuve à rapporter<sup>275</sup>, et le choix est laissé au ministère public qui pourra choisir selon le justiciable quel régime appliquer. Cette discrétion provoque une différence de traitement au sein de la procédure, qui n'a pas été souhaitée par le législateur ; elle est le fruit d'une accélération inconsidérée de production de la norme en matière sexuelle, à des fins d'apaisement du débat autour du traitement judiciaire des violences sexuelles.

77. **Fonction déclarative**. L'idée serait qu'un traitement plus efficace des violences sexuelles tiendrait à une multiplicité des incriminations qui, revendiquées par la société civile,

---

<sup>269</sup> Audrey Darsonville, «Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles», *Arch. pol. crim.*, 2012/1 (n°34), p.31-43.

<sup>270</sup> v. not. Charlotte Dubois, Marthe Bouchet, «De la cacophonie des propositions de lois réformant les infractions sexuelles sur mineurs », *Gaz. Pal*, mars 2021, n°10, p.12

<sup>271</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice ?* p.37s ;

<sup>272</sup> la loi du 18 mars 2024 sur les violences intrafamiliales, qui s'inspire des préconisations de la CIVIISE, v. à ce titre Blandine Mallevaey, « Loi du 18 mars 2024 : une meilleure protection des enfants ? », *D.* 2024, p.816.

<sup>273</sup> Audrey Darsonville *ibid.*

<sup>274</sup> Charlotte Dubois, Marthe Bouchet «De la cacophonie des propositions de lois réformant les infractions sexuelles sur mineurs », *Gaz. Pal*, mars 2021 n°10, p.12

<sup>275</sup> Emmanuel Dreyer, « Punir un viol sans avoir besoin d'établir qu'il y a eu agression n'est pas contraire à la Constitution », *D.*, 2023, p.1624.



permettrait de ne pas « oublier » des situations qui ne seraient jusqu'alors pas ou pas assez réprimées. C'est ce qui a motivé à la création d'une surqualification d'inceste en 2010 qui, sans augmenter l'échelle de la répression, permettait de nommer ce qui jusqu'alors était absent du droit français<sup>276</sup>. En outre, est mis en avant la volonté d'une « *fonction déclarative* » de la loi pénale<sup>277</sup> qui, au-delà de sa fonction expressive (exprimer les valeurs de la société) et répressive (en sanctionner les écarts), tendrait à une fonction « *sédative*<sup>278</sup> ». Christine Lazerges lie cette fonction à une pression sociale toujours plus poussée des victimes « *en voyant dans l'édiction de nouvelles normes (...) la solution à leurs problèmes*<sup>279</sup> ». Créer de nouvelles incriminations ne servirait pas un programme d'effectivité de la répression mais d'une réponse politique dans le vent d'une affaire médiatisée afin de satisfaire l'opinion publique, caractéristique d'un populisme pénal<sup>280</sup> avide d'incriminations toujours plus sévères.

78. ***De l'inefficacité à la victimation secondaire.*** Certains chercheurs ont mis en avant que la volonté de responsabiliser les victimes, pan de la victimation secondaire, s'apprécie particulièrement « *dans le contexte et en réponse officielle, à la défaillance connue de la politique appliquée pour répondre de manière effective à rien d'autre qu'une minorité d'infractions*<sup>281</sup> ». La difficulté de la politique pénale à être mise en œuvre de manière effective conduirait à responsabiliser les victimes, en ayant intégré le biais contestable que la réponse pénale répressive et sécuritaire était l'alpha et l'oméga<sup>282</sup> de l'effectivité de la réponse à la violence. Dès lors, si le fait dénoncé ne provoque pas une condamnation, il ne tiendrait pas à loi pénale (déjà hautement fournie) mais à la réalité de ce dernier. D'une manière plus prosaïque, la stratégie du législateur - si tant est qu'on puisse parler de stratégie - traduit un réel malaise vis-à-vis de la question des infractions sexuelles<sup>283</sup>. La multiplicité des infractions

---

<sup>276</sup> Julie Leonhard, «Un nouveau zeste d'inceste ; focus sur la nouvelle péripétie de l'inceste en droit pénal », Gaz. Pal, n°29, 2021 p.74.

<sup>277</sup> Catherine le Magueresse, « Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », Arch. pol. crim., 2012/1, n°43, p.223-240.

<sup>278</sup> Christine Lazerges, «De la fonction déclarative de la loi pénale », AJ Pénal 2004, p.194.

<sup>279</sup> Christine Lazerges, *ibid.*

<sup>280</sup> v. à ce sujet Denis Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette, 2005 ; Olivia Dufour, « Justice et Médias, la tentation du populisme », Petites Affiches, n°148, juillet 2019, p.3.

<sup>281</sup> David Miers, *ibid.*, p.488 : «*The increasing emphasis on the individual's responsibility to prevent crime can be seen in the context of, and as an official response to, the acknowledged failure of current policing to respond effectively to any but a minority of offences.*»

<sup>282</sup> Benoît Le Dévédec, « Agressions sexuelles sur mineurs : l'illusion d'impunité face aux statistiques et au droit », *Dall. actu*, 26 avril 2021.

<sup>283</sup> Audrey Darsonville, «Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Arch. pol. crim.*, 2012/1, n°34, p.31-43.

notamment autour du viol conjugal marque tantôt la difficulté qu'a le législateur de se saisir de ces questions tantôt le retard avec lequel la société intègre l'interdit énoncé par la loi<sup>284</sup>.

79. **Dénonciation et prescription.** L'un des exemples les plus pertinents sur une réponse pénale aux infractions sexuelles dont l'efficacité est contestée est le particularisme de la prescription opéré par le législateur. L'une des difficultés de la répression des violences sexuelles est le temps écoulé entre la commission des faits et la dénonciation de ces derniers, qui provoque souvent un effacement des preuves voire, dans certains cas, l'impossibilité de poursuite en cas de mort de l'auteur. Or, dans nombre de cas de violences sexuelles, en particulier celles qui touchent les enfants, la mise au silence par l'entourage (source de victimation secondaire, *cf. infra*) tait pendant de nombreuses années des faits qui tendront à se répéter<sup>285</sup>. Cette injonction au silence par l'entourage se lie de pair selon certains auteurs avec l'amnésie traumatique, phénomène observé chez les victimes<sup>286</sup> qui fait encore débat<sup>287</sup> qui provoquerait un oubli conscient des événements pendant une longue période. La dénonciation pourra alors s'effectuer des mois, des années, des dizaines d'années après les faits. Plus le temps s'écoule, plus la difficulté d'enquête et de poursuite des faits augmente, affectant substantiellement le potentiel de condamnation pour des faits. Le rapport de la CIASE sur les abus sexuels dans l'église dévoile une pléthore de témoignages abondant en ce sens. Des victimes de violences sexuelles ont ainsi été poussées au silence par leur famille, par l'Église, et la possibilité de poursuite judiciaire est éteinte de par la prescription ou la mort de l'auteur. C'est en raison de ce laps de temps que le législateur français a cherché à allonger le délai de prescription, dans l'idée que les victimes puissent malgré le silence imposé réclamer justice. Par la loi du 17 juin 1998, le législateur a retardé le jeu de la prescription par le recul du point de départ de la prescription à compter de la majorité pour les agressions commises sur mineur<sup>288</sup>. Ainsi, la prescription pour les viols sur mineurs a été portée à 30 ans par la loi du 3 août 2018, contre 20 ans pour la prescription de droit commun pour les crimes<sup>289</sup>. En outre, par la loi 2021-478 du 21 avril 2021, le législateur a instauré le principe de prescription glissante à l'article 8 du code de procédure pénale pour les agressions sexuelles et atteintes

---

<sup>284</sup> Audrey Darsonville *supra* : « Le poids de la tradition est-il toujours si fort qu'il nécessite l'intervention du législateur pour dire ce qui est déjà admis par la loi ou le législateur est-il lui-même peu à l'aise sur ce sujet et s'oblige à mettre en mots ce malaise ? »

<sup>285</sup> pour l'inceste, v. not. Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, éd. La Discussion, 2013.

<sup>286</sup> Muriel Salmona, *op. cit.*

<sup>287</sup> Julie Brafman, « L'amnésie traumatique : un concept séduisant », *Libération*, 20 décembre 2017

<sup>288</sup> Article 7 al 3 CPP

<sup>289</sup> depuis la loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

sexuelles commises sur mineur. Cela permet en cas de dévoilement de faits constituant une infraction non prescrite de pouvoir englober les faits en principe prescrits. Si l'allongement du délai de prescription est une demande renouvelée de certaines associations et personnalités politiques (qui vont même jusqu'à demander l'imprescriptibilité<sup>290</sup>), il semble difficile d'y voir une solution satisfaisante en réponse au silence imposé aux victimes. Un délai de prescription allongé ne résout pas la question des souffrances liées au temps passé sous silence, tout autant que ce dernier se répercute sur les preuves disponibles et l'effectivité de l'enquête. Dès lors, la question de l'effectivité de la reconnaissance des infractions sexuelles reste entière.

80. L'inflation législative qui touche particulièrement le domaine des violences sexuelles et des violences intrafamiliales ne serait alors qu'une tentative infructueuse de cerner les mécanismes qui conduisent à de telles violences. Mais la volonté de toujours vouloir répondre immédiatement à l'insatisfaction du corps social conduit les politiques pénales à manquer l'opportunité d'une réflexion générale sur ces mécanismes de violences, et d'étudier si seule une modification législative serait à même de réduire ce sentiment de double peine que vivent les victimes. Or, un constat commun du côté des victimes comme des professionnels du droit est érigé : la justice pénale manque de moyens pour traiter effectivement les dossiers d'infractions sexuelles<sup>291</sup>.

### **§3. La crise de la justice : des moyens inadaptés**

81. *La justice, parent pauvre de l'État.* Si la structure de la procédure paraît être conforme aux exigences européennes au regard de la victimation secondaire<sup>292</sup>, la question de son application paraît être la difficulté majeure. Pour Philippe Bonfils, « *la principale difficulté à laquelle sont confrontées les victimes en France est prosaïquement celle du manque de moyens, qui amène parfois des services d'enquêtes et des parquets surchargés à des retards dans le traitement des dossiers, voire à des classements sans suite. En effet, sur le*

---

<sup>290</sup> V. not. Les préconisations de la CIIVISE ; Tribune « Pour l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineur•es », *Huffington Post*, 13 novembre 2023

<sup>291</sup> V. not. Olivia Dufour, *Justice, une faillite française ?*, éd.Forum, LGDJ, 2018

<sup>292</sup> Philippe Bonfils, « Quand la procédure applicable à un mineur victime d'agressions renforce sa victimisation », *Dr. fam*, n°4, avril 2023, comm.65

*territoire national, ce sont moins les conditions de la procédure qui interrogent que son déclenchement et son avancée*<sup>293</sup> ». Ce constat paraît cristalliser la question des causes de la victimation secondaire non pas à une échelle législative - les conditions théoriques de l'incrimination des violences sexuelles - mais bien la possibilité pratique de mettre en œuvre la procédure. La justice française ne cache plus, depuis longtemps, le manque de moyens auxquelles elle fait face<sup>294</sup>, où le procureur français est désigné comme « *celui qui supporte la plus importante charge de travail dans toute l'Europe*<sup>295</sup> ». L'insalubrité des conditions de travail dénoncée depuis longtemps par les professionnels de la justice se répercute inéluctablement sur les victimes. Ainsi, si des dispositions prévoient un accueil privilégié aux victimes qui permet leur protection (comme nous le verrons plus tard dans l'étude), il reste que les infrastructures de certaines juridictions ne peuvent permettre d'appliquer correctement la procédure<sup>296</sup>. De la même manière, le manque de moyens au sein des services d'enquête est l'un des facteurs qui justifierait le faible nombre de poursuites engagées face au nombre de dépôt de plaintes<sup>297</sup> qui a sensiblement augmenté depuis le début du mouvement #MeToo<sup>298</sup> passant d'un peu moins de 28 000 en 2012 à 85 649 en 2022<sup>299</sup>. Un commissaire de Seine-Saint-Denis a ainsi avoué à la presse que « *si toutes les femmes violentées déposaient plainte, ce serait tout simplement impossible à traiter*<sup>300</sup>».

82. L'absence de moyens suffisants alloués à la justice va alors contribuer à préjudicier les victimes, qui feront face à de longs délais de procédure qui n'aboutissent pas, faute de moyens pouvant rendre effective la poursuite d'une enquête. Cela pousse aussi les acteurs de la chaîne pénale à utiliser des stratégies de gestion de flux dont certaines - notamment la correctionnalisation judiciaire - écoulent le flux des dossiers par minimisation des faits

---

<sup>293</sup> *ibidem*

<sup>294</sup> v not. Olivia Dufour, *Justice, une faillite française ?*, LGDJ, éd.Forum, 2018 ; la tribune des « 3 000 » publié dans le journal *Le Monde* le 23 novembre 2021.

<sup>295</sup> Olivia Dufour, *op. cit.*, p.13.

<sup>296</sup> Olivia Dufour, *op. cit.*, p.50 .voir aussi les témoignages recueillis par Violaine De Filippis-Abate, *Classées sans suite*, Payot & Rivages, 2023 : « *les visiteurs sont invités à dire «orange» pour indiquer des violences conjugales ou sexuelles, ou «bleu» dans tous les autres cas. La mention de ce code «orange» de manière audible, est censée garantir la confidentialité des échanges à venir. Mais la réalité du terrain m'oblige à préciser qu'aucun secret des échanges n'existe au stade de l'accueil ; et cela, pour la simple et bonne raison que la plupart des lieux de dépôt de plainte ne permettent pas l'isolement des personnes, faute d'espace et d'une trop grande affluence.* » (p.19).

<sup>297</sup> Audrey Darsonville, «Éléments de réflexions à propos des classements sans suite », AJ Pénal 2017, p.266.

<sup>298</sup> Sarah Berthes, «Violences sexistes et sexuelles : face à l'afflux de plaintes, des policiers débordés » , *Mediapart*, 24 novembre 2023.

<sup>299</sup> Base des séries chronologiques du SSMSI, compilées par Médiapart *supra*, ([lien](#)).

<sup>300</sup> Sarah Berthes, article pour Médiapart *ibid*.

dénoncés et mise à l'écart de ceux jugés trop éloignés de la conception du vrai viol qui serait plus facile à caractériser.

83. **La correctionnalisation judiciaire.** La correctionnalisation judiciaire présente au sein des violences sexuelles a souvent été mise en avant par les mouvements militants et les associations d'aide aux victimes comme participant à la minimisation de la parole des victimes, en faisant ainsi un facteur de victimation secondaire. L'institution policière et l'institution judiciaire provoqueraient ainsi chez la victime l'impression d'une banalisation des violences vécues à des fins auxiliaires à celle d'une répression effective. La correctionnalisation judiciaire est un phénomène ancien, légalisé depuis 20 ans<sup>301</sup>, et s'opère selon différents facteurs<sup>302</sup>. Des études sur le sujet ont ainsi pu indiquer que la correctionnalisation judiciaire s'opérait pour des politiques de gestion de flux<sup>303</sup>, à une ère où la justice française crie son manque de moyens. Le contentieux du viol, qui représentait près de 80% du contentieux des cours d'assises (jusque l'introduction des cours criminelles départementales) est un contentieux de masse qui encombre la justice. Le faible taux de condamnation pour viol provoquait une insatisfaction grandissante pour les victimes et nécessitait une large dépense. Mais le phénomène de correctionnalisation cache des éléments de minimisation des faits énoncés, hors de toute volonté managériale de gestion des flux. Ainsi, alors même que la législation pénale réprime de la même manière l'acte consommé et la tentative<sup>304</sup>, les tentatives de viols font l'objet d'une correctionnalisation quasi-systématique<sup>305</sup>. De la même manière, les pénétrations digitales ou par objet, bien qu'incriminés sous le crime de viol, sont souvent correctionnalisés, dans ce que Sylvie Grunvald appelle une « *correctionnalisation-dénaturation*<sup>306</sup> ». Cela provoque une hiérarchie entre les vrais viols, ceux qui sont dignes d'être qualifiés en crime, et les autres, qui seraient par nature « moins graves ». À noter que si c'est une pratique qui a cours au sein des juridictions de fond, la chambre criminelle sanctionne les requalifications arbitraires par l'incompétence lorsque les faits constatés entrent sous la qualification de viol<sup>307</sup>. Par ailleurs,

---

<sup>301</sup> depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, qui a légalisé une pratique faisant cours depuis le XIXe siècle.

<sup>302</sup> v. not. Sylvie Cromer, Audrey Darsonville, Christine Desnoyer, Sylvie Grunwald *et al*, *Les viols dans la chaîne pénale*, Université de Lille droit et santé ; Université de Nantes, *Droit et Changement social*, 2017.

<sup>303</sup> Sylvie Grunvald, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ Pénal* 2017, p.269

<sup>304</sup> La loi pénale ne distingue pas entre l'auteur d'une infraction consommée et l'auteur d'une tentative (art.121-4 code pénal).

<sup>305</sup> Christine Desnoyer, «Auteurs et victimes de viol majeurs dans les dossiers clos en 2012 du ressort du TGI de Lille », *AJ Pénal* 2017, p.263

<sup>306</sup> Sylvie Grunvald, *ibid*.

<sup>307</sup> *Crim*, 18 octobre 2023, 22-87.389.

certaines correctionnalisations seraient envisagées dans l'intérêt de la victime lorsque sa trop grande vulnérabilité<sup>308</sup> aurait été estimée par le parquet incompatible avec un procès en cours d'assises<sup>309</sup>.

84. **Cours criminelles départementales, un remède ?** La création des cours criminelles départementales par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 permet de juger les crimes non plus en cours d'assises avec un jury citoyen mais avec un panel composé de cinq magistrats professionnels pour les crimes puni de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, majeurs et non récidivistes<sup>310</sup>. L'objectif de ces cours était de diminuer le temps de la procédure pour les crimes et le phénomène de correctionnalisation qui touche très majoritairement le viol<sup>311</sup>, près de 88% des affaires entre 2019 et 2022<sup>312</sup>. Elles ont été généralisées à l'ensemble du territoire à partir du 1er janvier 2023. La présence de magistrats professionnels permettrait ainsi, compte tenu du degré de formation de ces professionnels, d'éviter que l'utilisation des représentations stéréotypées des violences sexuelles conduisent à une minimisation des faits constatés, ce qui aurait d'ailleurs incité au choix initial de la correctionnalisation (qui évite le jury populaire). La difficulté reste centrée autour des moyens humains, soit la mobilisation de cinq magistrats professionnels sur ces dossiers, ainsi que la disparition du jury populaire à des fins de rationalisation de la justice<sup>313</sup>. Le déploiement du mécanisme semble encore trop récent pour établir une modification des tendances à la condamnation qui avaient cours au sein des cours d'assises, mais rien ne pousse à croire à un raisonnement radicalement différent et exempt de stéréotypes sur les violences sexuelles.

85. La résolution du phénomène de la victimation secondaire s'attache moins à l'audience pénale qui est restreinte par le carcan législatif qu'aux moyens d'accueil et d'accompagnement préalables dont peuvent bénéficier les victimes. Or, force est de constater qu'une importante inégalité territoriale sévit sur cette question, loin de faire l'objet d'une politique généralisée à l'ensemble du territoire français.

---

<sup>308</sup> la question de la qualification de cette vulnérabilité n'est pas explicitée par Sylvie Grunvald, et pourrait être en elle-même porteuse de stéréotypes sur des catégories de victimes.

<sup>309</sup> Sylvie Grunvald, *ibid*, sous le nom de « correctionnalisation-anticipation ».

<sup>310</sup> Art.63 loi 23 mars 2019.

<sup>311</sup> Jean Pradel, « La cour criminelle départementale », D. 2021, p.128

<sup>312</sup> Pierre Januel, « Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ? », *Dall. actu*, 21 novembre 2022.

<sup>313</sup> v. not. Tom Bonnifay, « Exit le jury populaire : la tradition ne fait pas le principe », *AJ Pénal* 2024, p.92 sur la décision de conformité du Conseil Constitutionnel du mécanisme des cours criminelles départementales.

86. **Initiatives personnelles et inégalité de traitement.** Les évolutions au sein du traitement des violences sexuelles semblent être marquées par une inégalité de traitement, la plupart des mécanismes étant le fait d'initiatives personnelles. Ainsi, des politiques judiciaires au sein de tribunaux judiciaires cherchent à assurer un meilleur accueil des victimes et une meilleure prise en compte de leur parole. Dans un tribunal, on élimine l'utilisation des mains courantes dans le cadre des violences conjugales afin de permettre à la justice de prendre en charge ces violences souvent minimisées lors du dépôt de plainte<sup>314</sup>. Dans une région, on construit des liens particuliers avec les associations pour améliorer la prise en charge des victimes<sup>315</sup>. Dans une autre, le parquet décide que les viols conjugaux seront traités par les commissariats - et non plus par la police judiciaire - afin de créer un interlocuteur unique pour ce continuum de violences<sup>316</sup>. Or, si certaines de ces initiatives personnelles sont à encourager en ce qu'elles permettent de tester sur le terrain les techniques les plus efficaces, l'inégalité de traitement des victimes sur le territoire français provoque de fait une imprévisibilité. La victime ne saura, avant d'être prise en charge, comment elle sera reçue, incertitude qui tendra à la désinciter à saisir la justice<sup>317</sup>. Ce constat est aussi partagé dans le déploiement des initiatives pour les victimes, dont l'évaluation personnalisée prévue à l'article 10-5 du code de procédure pénale qui, selon une circulaire du 9 mai 2019<sup>318</sup>, « *reste d'application très hétérogène sur le territoire* », alors qu'elle doit pourtant permettre d'évaluer la vulnérabilité de la victime et des éventuels besoins de protections immédiates.

87. La gestion par la justice des violences sexuelles paraît donc compromise par des moyens insuffisants et un manque de réflexion globale sur l'enjeu de la lutte contre les violences sexuelles. L'absence de prise en compte de certains phénomènes et la persistance de stéréotypes sexistes conduisent à une banalisation des violences sexuelles est infligée à des victimes déjà atteintes profondément par l'infraction. Ce sentiment est loin d'être anecdotique, puisqu'il a des conséquences importantes à la fois sur la victime et son entourage mais, d'une manière plus globale, retentit sur l'ensemble de la justice et de son image auprès

---

<sup>314</sup> Éric Morain, « Restaurer la confiance », AJ Pénal 2020, p.67 à propos du Tribunal de Châlons-en-Champagne.

<sup>315</sup> Agnès Douvreur, « La mise en place d'une politique pénale régionale de lutte contre les violences familiales : l'exemple de la région parisienne », AJ Pénal 2014, p. 212.

<sup>316</sup> Malgré les réticences des magistrats et avocats, qui y voient une disqualification des viols conjugaux qui ne bénéficieront plus des moyens de la police judiciaire : Marine Turchi, « À Paris, le traitement policier des viols conjugaux fait débat », *Médiapart*, 24 novembre 2023.

<sup>317</sup> v not. Caroline Picquet, « Violences sexuelles : la « loterie » de l'accueil des victimes lors du dépôt de plainte », *Le Parisien*, 6 février 2019.

<sup>318</sup> Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.

des justiciables, véhiculé par des acteurs institutionnels pourtant soumis à une obligation plus ou moins exigeante de neutralité et d'impartialité.



## Chapitre 2. Acteurs de la victimation secondaire

Deux catégories d'acteurs confrontés au récit de la victime pourront exposer un comportement provoquant une victimation secondaire ; d'un côté, les acteurs publics institutionnels (Section 1.) et de l'autre des acteurs privés, au sein ou qui gravitent autour de la justice pénale (Section 2.)

### Section 1. Les acteurs publics de la victimation secondaire

Parmi les institutions publiques les plus à même de provoquer une victimation secondaire, nous retrouvons traditionnellement l'institution policière (§1) et l'autorité judiciaire (§2).

#### §1. La victime et l'institution policière

88. La victimation secondaire serait particulièrement visée contre la police qui, si elle n'est pas le premier interlocuteur de la victime qui peut provoquer une victimation secondaire - la famille et les proches pouvant en être des acteurs majeurs<sup>319</sup> - est l'institution publique qui concentre les critiques. De fait, ce sont plus souvent les institutions dites formelles - soit la police, la justice, ou encore les institutions publiques comme la protection de l'enfance - qui sont le plus souvent désignées comme celles qui font du *victim blaming*<sup>320</sup>, qui stigmatisent et qui utilisent les mythes du viol et violent la confidentialité de l'accueil<sup>321</sup>. L'institution policière concentre les critiques car elle est la première institution à rencontrer les victimes, et cette première rencontre est déterminante à la poursuite de l'infraction pénale<sup>322</sup> - ou l'abandon de la procédure par la victime. S'il existe différentes études à ce sujet, il semble important de remarquer un écart important entre la réception des victimes envisagée par les statistiques ministérielles et par les enquêtes proposées par les associations. Le Ministère de

<sup>319</sup> Renate Klein, « Responses to disclosure and help seeking » in *Responding to Intimate Violence against Women : the role of Informal Networks*, Cambridge University Press, 2012, p.74-99.

<sup>320</sup> v. not. Nicci MacLeod, « « I thought I'd be safe there » : Pre-empting blame in the talk of women reporting rape » , *Journal of Pragmatics*, vol.96, avril 2016, p.96-109.

<sup>321</sup> Renate Klein, *ibid*, p.80.

<sup>322</sup> Catherine Le Magueresse, «La (dis-)qualification pénale des «violences sexuelles » commises par des hommes à l'encontre des femmes » in Programme REGINE (recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe), dir. Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman, *La loi et le genre*, éd. CNRS, 2014, p.234 :

l'Intérieur a ainsi communiqué un taux de 81% de satisfaction des victimes de violences conjugales<sup>323324</sup> en 2021, alors que selon une enquête associative de 2015, 82% des victimes ayant porté plainte l'ont mal vécu<sup>325</sup>. Le collectif #NousToutes a enregistré en 2021 66% de répondantes qui font état d'une mauvaise prise en charge lors du dépôt de plainte pour des faits de violences sexuelles<sup>326</sup>, qui font état pour la moitié d'entre elles d'une banalisation des faits, d'un refus ou d'un découragement de porter plainte ou d'une culpabilisation de la victime par les policiers chargés de prendre la plainte. À noter que les statistiques évoquées ne concernent que des victimes ayant fait le déplacement au commissariat ; or, on considère que seules 17% d'entre elles le font effectivement<sup>327</sup>.

89. **Indifférence et neutralité.** Pour Martin Symonds, les victimes seraient heurtées de l'indifférence apparente de la police qui ressentirait la détresse de la victime comme une « *demande implicite que quelque chose soit fait, comme une critique implicite que l'interlocuteur aurait échoué à protéger la victime de son expérience tragique*<sup>328</sup> ». Ce ressenti de l'indifférence est lié à la neutralité des professionnels contre l'attente des victimes d'une personne empathique à leur récit<sup>329</sup>, empathie qu'ils cherchent souvent à déléguer auprès des professionnels tels les psychologues<sup>330</sup>. La victimation secondaire est liée à la manière d'auditionner les victimes, en particulier par la demande perçue comme «agressive<sup>331</sup>» par les victimes de donner des détails sur le crime. Ainsi, les questions qui portent sur des éléments précis des faits (notamment, la description détaillée de l'acte, le comportement de la victime) peuvent être ressenties comme une responsabilisation de la victime, qui a l'impression d'être elle-même mise en cause<sup>332</sup>. Si elles sont nécessaires afin de restituer les éléments<sup>333</sup>, la tournure utilisée peut parfois être consciemment responsabilisante

<sup>323</sup> Rapport d'audit 2021, IGPN, « Évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police »

<sup>324</sup> Nous soulignons que des auteurs appuient l'idée que les organismes publics utilisent les chiffres dans un objectif rhétorique, « *rarement pour fonder une politique ou une pratique, mais plus souvent pour la justifier* » (Philippe Robert, Renée Zauberman, *Mesurer la délinquance*, Presses Sciences Po, 2011, p.9).

<sup>325</sup> Rapport d'enquête 2015, Association Mémoire Traumatique et Victimologie, p.145s.

<sup>326</sup> Enquête #NousToutes, «#Prendsmaplainte», 2021 p.5 : contre 76.4% en 2016

<sup>327</sup> Enquête Cadre de vie et sécurité 2019.

<sup>328</sup> Martin Symonds, *op. cit.*, traduction personnelle : « *The victim's expression of distress is, however, experienced by the listener as an implied demand that something be done, as well as an implied criticism that the listener failed to protect the victim from the tragic experience* ».

<sup>329</sup> *Ibid.* v. aussi Jérôme Barlatier, « De l'enquête au renseignement : changement de paradigme pour la victime » , AJ Pénal 2020, p.17.

<sup>330</sup> Océane Pérona, «La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux » in *Dossier : violences conjugales et justice pénale*, Champ pénal, vol.XIV, 2017.

<sup>331</sup> Martin Symonds *ibid.*

<sup>332</sup> Alice Galopin, «#MeToo : pourquoi la justice française peine-t-elle à traiter les affaires de violences sexuelles ?» , *France Info*, 4 janvier 2022.

<sup>333</sup> v. not. Katia Dubreuil in Alice Galopin, *ibid.*

et humiliante pour la victime. Dans l'enquête #PrendsMaPlainte, des exemples sont donnés : «Les policiers m'ont dit que je l'avais cherché en restant avec cette personne (...) Pourquoi vous venez porter plainte seulement maintenant ? (...) Quand vous êtes avec 'ces gens-là', il faut s'attendre à prendre des coups<sup>334</sup>». Une autre enquête révèle un témoignage où la victime se serait fait opposer « un « devoir conjugal » où, en l'absence de violences physiques, ce n'était pas un viol et que si elle avait fini par accepter le rapport sexuel, «c'est qu'elle était consentante » »<sup>335</sup>. L'exemple est un *topos* d'un refus illégitime d'une plainte, opposé à la victime en raison d'une vision stéréotypée des viols conjugaux. Le rapport d'évaluation du GREVIO sur la France en 2019 faisait état d'un taux de refus de 6% des plaintes pour les violences sexuelles<sup>336</sup>, malgré une obligation de recevoir les plaintes précisée à l'article 15-3 du code de procédure pénale<sup>337</sup>.

**90. Indifférence et minimisation : le cas des viols conjugaux.** La police judiciaire (en principe compétente pour les viols) aurait tendance à considérer qu'une victime déposant plainte dans le cadre de viols conjugaux le ferait afin d'obtenir un avantage matériel (financier ou dans le cadre d'un contentieux de garde, par exemple (*cf. infra*)), que les victimes ont été poussées par leur avocat ou leur assistante sociale, alors que les enquêtes sociologiques démontrent que ce n'est pas le cas<sup>338</sup>. Dès lors, ils ne perçoivent pas les faits comme étant des viols conjugaux et estiment qu'ils ne devraient pas être saisis de telles affaires, montrant un certain désintérêt pour la question des viols conjugaux<sup>339</sup>. Ils les considèrent, selon une magistrate, comme insuffisamment nobles pour être traités par la police judiciaire<sup>340</sup>, souvent loin de la représentation des « vrais viols »<sup>341</sup> (*cf. supra*). Les sociologues font un lien entre la culture virile qui existe au sein de la police, y compris les «groupes crim'»<sup>342</sup>, soit les brigades qui sont entre autres chargés des viols, et la persistance des stéréotypes sexistes sur les viols et

<sup>334</sup> Enquête #PrendsMaPlainte *ibid*, p.6.

<sup>335</sup> Enquête « sur les refus d'enregistrer les plaintes pour violences conjugales », Fédération Nationale Solidarité Femmes, mars 2018, p.11

<sup>336</sup> Rapport GREVIO final sur la France, p.71, 2019 §225.

<sup>337</sup> Article 15-3 CPP : «Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.»

<sup>338</sup> Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux » in *Dossier : violences conjugales et justice pénale, Champ pénal*, vol.XIV, 2017 ([lien](#)).

<sup>339</sup> Océane Pérona *ibid*, §22.

<sup>340</sup> propos de Nelly Bertrand, secrétaire générale du Syndicat de la Magistrature in Marine Turchi, «À Paris, le traitement policier des viols conjugaux fait débat», 24 novembre 2022.

<sup>341</sup> Océane Pérona *ibid* §27.

<sup>342</sup> Expression utilisée au sein de la police et reprise par Océane Pérona, qui font référence aux brigades spécialisées.

la minimisation de ces derniers des viols conjugaux<sup>343</sup>. Ce manque d'intérêt est l'un des éléments, dans les recherches victimologiques, qui sont les plus critiqués par les victimes en ce qu'ils caractérisent une minimisation de la gravité des faits exposés<sup>344</sup>. De la même manière, la correctionnalisation effectuée en matière de violences sexuelles (dont nous avons évoqué l'instrumentalisation stéréotypée dans les viols conjugaux (*cf. supra*)) serait de nature à dissuader les victimes de porter plainte par peur de ne pas être prises au sérieux<sup>345</sup>.

91. **Faible dépôt de plainte et l'ignorance de la justice.** Dans cette optique, le postulat de certaines études étrangères ainsi que des associations féministes est que l'expérience de la victimation secondaire face à la police - ou la peur de la subir - provoquerait une renonciation au dépôt de plainte, étape pourtant cruciale pour permettre la connaissance des faits par la justice et l'éventualité d'une réparation du préjudice. Est mis en avant la représentation du viol biaisée par les mythes du viol, où victimes comme acteurs de la chaîne pénale tendront plus à reconnaître un vrai viol lorsqu'il suit une certaine conception stéréotypée. De nombreuses études américaines mettent en avant ce biais de traitement au moment de la plainte des faits de violences sexuelles<sup>346</sup>. Une étude française<sup>347</sup> a pu exposer des résultats différents soit qu'en France, le fait que l'auteur soit connu de la victime est un facteur poussant à la non-dénonciation (de par la crainte de dénonciation mais aussi la minimisation des violences sexuelles conjugales), mais ce ne serait pas le cas d'une expérience satisfaisant à la représentation d'un «vrai viol »<sup>348</sup> qui n'influencerait pas le dépôt de plainte en France. Cette étude, bien qu'intéressante sur la possible différence de cultures entre monde anglo-saxon et la France n'a pour l'heure actuelle été suivie d'aucun travail cherchant à en confirmer la vision ni à expliquer les phénomènes de responsabilisation des victimes souvent représentés dans les témoignages et les enquêtes de victimation. En tout état de cause, selon le chiffre de la MIPROF de 2015, seule une victime de viol sur dix dépose effectivement plainte<sup>349</sup>. Selon l'enquête Cadre de Vie et Sécurité de 2019, seules 17% des victimes d'un viol ou d'une tentative de viol déclarent avoir porté plainte<sup>350</sup>. Selon l'Observatoire national

---

<sup>343</sup> Océane Pérona *ibid*, v. pour la culture virile de la police : Fabien Jobard et Jacques de Maillard, *Sociologie de la police*, Armand Colin, coll. U, 2015 cité par Océane Pérona,

<sup>344</sup> Jo-Anne Wemmers *op. cit*, §9-10.

<sup>345</sup> Camille Vanier, Aurélien Langlade *op. cit*.

<sup>346</sup> v. not. Michelle L. Meloy, Susan L. Miller, *The victimization of Women. Law, Policies and Politics*, Oxford University Press, 2011, p.41 s.

<sup>347</sup> Camille Vanier, Aurélien Langlade *op. cit*

<sup>348</sup> Camille Vanier, Aurélien Langlade, *op. cit*, p.525.

<sup>349</sup> Lettre n°6 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, «Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes», 2015

<sup>350</sup> Rapport d'enquête *Cadre de vie et sécurité* 2019, p.182-184.

des violences faites aux femmes, sur la base de l'enquête du SSMSI de 2022, 8% des femmes victimes de viol ou de tentatives de viol se sont rendues en commissariat ou en gendarmerie, seules 6% auraient ainsi déposé plainte<sup>351</sup>. Sur celles n'ayant pas fait de déclaration, 40% expriment un manque de confiance envers les forces de sécurité et 16% ont pensé que leur témoignage ne serait pas pris au sérieux par la police ou la gendarmerie<sup>352</sup>.

92. La victime qui renonce à sa plainte se voit alors privée de la possibilité de se voir reconnaître une compensation pécuniaire qui pourrait couvrir d'éventuels frais de soins (dont des soins psychologiques) notamment dans le cadre d'une constitution de partie civile. Mais aussi, et surtout, la renonciation de la victime suite à une expérience de victimation secondaire provoque une perte de chance de se voir reconnaître le statut de victime. Or, comme nous le verrons plus tard, la reconnaissance est une étape cruciale à la reconstruction de la personne ayant subi des violences sexuelles (*cf.infra*).

93. **Les mains courantes.** La faveur faite aux mains courantes qui supplantent les dépôts de plainte dans le cadre de la procédure pénale participe aussi à l'invisibilisation et la minimisation de faits de violences sexuelles. Océane Pérona a ainsi pu mettre en avant que la déqualification des plaintes en simples mains courantes varie souvent suivant le lien entre la victime et le suspect, mais aussi de l'interprétation policière de la passivité des victimes<sup>353</sup>. Ainsi lorsque les policiers considèrent que la réaction des plaignantes ne suffit pas à caractériser une opposition, ils incitent à ce ne pas déposer plainte<sup>354</sup>. Or le dispositif de main courante n'alimente aucune base de données statistiques ; elles ne sont pas transmises au parquet et ne donnent pas lieu à enquête<sup>355</sup>. Ainsi, il y a une différence de traitement selon les faits portés à la connaissance de la police : « *Lorsque celles-ci sont accompagnées de violences physiques, que la victime en porte les traces, qu'elles ont été commises par un inconnu ou dans l'espace public, et que la dénonciation intervient rapidement, le parquet est averti de manière systématique par les policiers des commissariats. En revanche, lorsque les faits sont anciens, et surtout lorsque l'agresseur est ou a été un partenaire intime de la déclarante, l'information immédiate d'un magistrat n'est pas systématique*<sup>356</sup> ». Nous

---

<sup>351</sup> Lettre n°19 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, mars 2024 ([lien](#))

<sup>352</sup> Lettre *ibid*, p.27.

<sup>353</sup> Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », *Droit et société*, 2018/2, n°99, p.341-355.

<sup>354</sup> Océane Pérona, *ibid*, p.351.

<sup>355</sup> Océane Pérona, *ibid*.

<sup>356</sup> Océane Pérona, *ibid*, p.346.

remarquerons ici que les faits qui sont transmis systématiquement sont ceux qui correspondent le plus au mythe du « vrai viol », contrairement aux viols conjugaux qui subissent le plus la disqualification en main courante. Ce pouvoir est un pouvoir discrétionnaire des policiers qui se fondent sur des comportements attendus chez la victime, soit une véritable résistance physique, le simple refus étant insuffisant pour eux<sup>357</sup>. Or, il est d'autant plus discrétionnaire que les victimes sont souvent en état de grande vulnérabilité et, comme l'avait précisé Symonds, dans une période où elles se sentent partiellement responsables de l'infraction subie<sup>358</sup>, ce qui incitera les victimes à renoncer à porter plainte tout en intériorisant les propos culpabilisants des interlocuteurs. Afin d'éviter une banalisation des faits constatés, le protocole cadre du 13 novembre 2013<sup>359</sup> avait ainsi indiqué qu'en matière de violences conjugales, le dépôt de plainte devait rester le principe et la main courante, l'exception, seulement en cas de refus exprès de la victime de déposer plainte et si aucun fait grave n'est révélé. Le portail accessible aux particuliers concernant les mains courantes du Ministère de l'intérieur pose d'ailleurs que, désormais, par exception, « *il n'est pas possible de déposer une main courante dans le cadre de violences sexuelles, sexistes ou conjugales*<sup>360</sup> ».

94. **Conséquence : l'inaction rationnelle.** Camille Vannier et Aurélien Langlade ont pu mettre en avant des études américaines qui supposent que les victimes effectuent, lors du choix de déposer plainte ou non, un choix rationnel, soit que les victimes « *mesurent le rapport coûts / bénéfices de la plainte avant de prendre leur décision*<sup>361</sup> ». Selon cette théorie, si la victime voit que l'enclenchement d'une procédure lui « coûte » plus (stigmatisation, perte d'anonymat) qu'elle ne lui « rapporte » (protection, soutien social) alors la victime choisirait de ne dénoncer les faits. Or, la représentation de « l'épreuve judiciaire » pour les victimes<sup>362</sup>, qui s'initie avec le dépôt de plainte, est particulièrement mis à mal ces dernières années par la multiplication des témoignages faisant part d'un mauvais accueil des victimes. Nul doute que si les dépôts de plainte ont augmenté depuis le début du mouvement

---

<sup>357</sup> Océane Pérona *ibid*, p.352.

<sup>358</sup> Martin Symonds, *op cit*.

<sup>359</sup> cité par l'enquête de la Fédération nationale Solidarité Femmes *supra*.

<sup>360</sup> Fiches pratiques « Famille et aides aux victimes », mise à jour le 7 mai 2024 [consulté le 8 mai 2024].

<sup>361</sup> Aurélien Langlade, Camille Vanier, *op. cit.*.

<sup>362</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol, que fait la justice ?*, Presses Sciences Po, 2012, plus précisément «Chapitre 5. Les victimes et l'épreuve judiciaire », p115-132.

#MeToo<sup>363</sup>, une partie des faits restent encore tus en raison de la crainte de la réaction de la police lors du dépôt de plainte.

95. Le dépôt de plainte ou l'incitation à la main courante ne sont malheureusement pas les seuls facteurs où la police tend à provoquer chez les victimes une victimation secondaire. L'effectivité de l'enquête et des poursuites, conduites par le Procureur de la République, est souvent critiquée au sein des violences sexuelles, où l'on affiche des taux importants de classements sans suite. Nous le verrons, mais le classement sans suite obéit lui aussi à une disqualification de certains faits, comme la correctionnalisation judiciaire (*cf. supra*).

96. **Classement sans suite.** Le taux de classement sans suite des violences sexuelles est particulièrement élevé, une récente étude le plaçant à 94% pour les viols et 86% pour l'ensemble des violences sexuelles<sup>364</sup>. Or, il apparaît que les raisons derrière les classements sans suite sont parfois incompréhensibles, et reçues négativement par la victime qui a l'impression de voir la justice nier la réalité du viol dont elle porte à la connaissance<sup>365</sup>. En particulier, est souvent mis en avant le motif (obligatoire depuis la loi Perben II du 9 mars 2004) d'« infraction insuffisamment caractérisée<sup>366</sup> ». Laconique et incompréhensible, le classement sans suite est alors pris pour la victime comme une négation de la réalité du viol<sup>367</sup>. Ce motif juridique (distinct des motifs d'opportunité prévus à l'article 40-2 du code de procédure pénale) est considéré comme «fourre-tout<sup>368</sup>», en particulier lorsque l'auteur est connu (ce qui est le cas pour 78% d'entre elles<sup>369</sup>) et qu'aucun acte d'enquête n'a été mené afin de rechercher si l'infraction peut être effectivement caractérisée. La Cour EDH avait pourtant annoncé une obligation positive pour les États d'enquêter sérieusement sur toutes les formes de viols et d'abus sexuels ainsi qu'en punir les auteurs<sup>370</sup>. Ce classement sans suite, qu'Audrey Darsonville note comme particulièrement utilisé dans le cadre des viols

---

<sup>363</sup> V. not. Communiqué du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes «5 ans après #MeToo, passons à l'acte II : les violences ne peuvent pas rester impunies» 5 octobre 2022 ; Lettre n°19 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, «Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2022 » mars 2024

<sup>364</sup> Solène Cordier, «Violences sexuelles : 86% de classements sans suite » *Le Monde*, 4 avril 2024.

<sup>365</sup> Audrey Darsonville, «Éléments de réflexion à propos des classements sans suite » , AJ Pénal 2017, p.266.

<sup>366</sup> Solène Cordier, *ibid.*

<sup>367</sup> Audrey Darsonville *ibid.*

<sup>368</sup> Audrey Darsonville *ibid.*

<sup>369</sup> Infostat 160, «Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction, 2018 : « Sur l'ensemble des affaires de violences sexuelles traitées par les parquets en 2016, un peu plus d'une sur cinq (22 %), soit 8600, ne comportent pas d'auteur identifié », concordant avec le chiffre de l'enquête Cadre de Vie et Sécurité, 2019 où 78% des victimes connaissaient leur auteur (v. précisément p.154).

<sup>370</sup> Cour EDH, 24 septembre 2013 *I.G c/ République de Moldova* (req.53519/07), condamnation au volet de l'article 3.

conjugaux<sup>371</sup>, rappelle ainsi le refus de la police de considérer les violences sexuelles hors du cadre d'une séparation conflictuelle<sup>372</sup>.

97. Le peu de faits de violences sexuelles qui font l'objet d'une plainte, où parmi ceux-là seuls une minorité font l'objet d'une enquête effective, provoque la mise sur le côté d'un nombre important, difficilement quantifiable de faits de violences sexuelles. Cette difficulté de la justice à se saisir des faits de violences notamment en raison d'une approche stéréotypée de ces dernières pousse de nombreuses victimes à taire leur vécu en raison du second traumatisme subi ou craint de la part de l'institution policière. Si malgré tout, les faits dénoncés mènent à une enquête puis à une poursuite, la victime risque encore et toujours une banalisation et une minimisation indues de sa souffrance par l'autorité judiciaire, à la fois soumise aux mêmes biais exposés jusqu'alors, mais surtout aveugle à son instrumentalisation.

## **§2. La victime et l'autorité judiciaire**

98. ***Mythes du viol et appréciation des violences sexuelles.*** L'autorité judiciaire n'est pas exempte des biais autour de la représentation des violences sexuelles<sup>373</sup>. Des travaux menés par Catherine Le Magueresse<sup>374</sup> montrent une pratique de disqualification dans le domaine des violences sexuelles souvent indiquée par des propos euphémisant les faits ou responsabilisant la victime, ainsi qu'une prise en compte tronquée des faits de violences<sup>375</sup>. Elle y cite un arrêt de la cour d'appel de Versailles qui justifie une relation pour harcèlement sexuel sur l'existence d'un « *signal social conventionnel de séduction* »<sup>376</sup>. Certains auteurs ont en ce sens développé le concept de viol judiciaire (ou *judicial rape*) pour exposer comment la

---

<sup>371</sup> L'Inspection Générale de la Justice rapportait à TF1 80% de classement sans suite des plaintes pour violences conjugales en 2019 ([lien](#)).

<sup>372</sup> v. les propos d'Audrey Darsonville, *ibid* et les propos des policiers rapportés par Océane Pérona, «La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux» in *Dossier : violences conjugales et justice pénale, Champ pénal*, vol.XIV, 2017.

<sup>373</sup> v. not. Susan Estrich, *Real Rape : how the legal system victimizes women who say no*, Harvard University, 1987.

<sup>374</sup> Catherine Le Magueresse, «La (dis-)qualification pénale des «violences sexuelles» commises par des hommes à l'encontre des femmes » in Programme REGINE (recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe), dir. Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman, *La loi et le genre*, éd. CNRS, 2014.

<sup>375</sup> v. not. Gisèle Amoussou, Emmanuelle Cornuault, « La prise en compte partielle et partielle des violences sexuelles au travail par les tribunaux » in *20 ans de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail*, AVFT, décembre 2006, p.148-155.

<sup>376</sup> Catherine Le Magueresse *ibid*, p.233.



justice pénale peut se concentrer sur une sexualisation de la femme et sur un intérêt bien trop prononcé sur la vie sexuelle de la victime, condition de la crédibilité de sa parole<sup>377</sup>. Des articles de presse relatent des « *dérapages* » de magistrats qui sont tout simplement des énoncés sexistes et des reprises de mythes du viol<sup>378</sup>. Ana Pich, autrice des *Chroniques de l'injustice ordinaire* qui retranscrit des procès en bande-dessinée a encore pu, très récemment, dénoncer sur les réseaux sociaux les propos tenus lors d'une audience correctionnelle pour agression sexuelle par les magistrats du siège et du parquet où, malgré l'aveu par l'auteur des faits d'agression sexuelle, la victime a dû subir un discours moralisateur en raison de la relation entretenue avec l'auteur (qu'elle a rencontré sur une application de rencontres)<sup>379</sup>. La chambre criminelle doit encore sanctionner les définitions trop restrictives des adminicules données par les chambres d'instruction, notamment la contrainte, lorsque ces dernières qui constatent des refus répétés et de la résistance de la part de la victime refusent d'en caractériser la preuve d'un viol<sup>380</sup>, ou continuent de disqualifier les viols en agression sexuelle malgré des constats de pénétration avec violence<sup>381</sup>, par la pratique de la correctionnalisation dont nous avons déjà évoqué les travers (*cf. supra*).

99. Outre la répétition des biais autour des violences sexuelles y compris au sein des tribunaux, la justice est souvent un outil utilisé contre les victimes pour les mettre au silence voire manipuler les faits de violences sexuelles afin de présenter la victime comme menteuse et manipulatrice.

100. ***Instrumentalisation de la justice : le cas de la violence judiciaire.*** Le cas le plus fréquent est celui d'un contexte de séparation où le conjoint violent va utiliser les procédures judiciaires pour exercer ce que des chercheurs ont appelé une « *violence judiciaire*<sup>382</sup> ». Or, l'absence de compréhension des logiques de domination au sein du couple vont parfois amener la justice et les institutions - les recherches citent souvent la protection de l'enfance -

<sup>377</sup> Sue Lees, « Judicial Rape », *Women's Studies International Forum*, vol.16, n°1, 1993, p.11-36 ; Stéphanie Henneute-Vaucheze, Charlotte Girard, « Théorie du genre et théorie du droit », *Savoir/Agir*, 2012/2, n°20, p.53-59

<sup>378</sup> Valérie Mahaut, « « Devoir conjugal » : un juge dérape en pleine audience à Nanterre », *Le Parisien* 2 juin 2017 cité par Clément Lanier in *Les victimes des violences sexuelles face à l'épreuve de la justice*, L'Harmattan, 2024, p.79.

<sup>379</sup> Elle écrit que la présidente aurait dit à la victime « *Ce qui est un peu compliqué à comprendre... C'est que à la fois vous allez sur un site de rencontre, à la fois vous voulez avoir une vie de jeune fille épanouie sexuellement ? Mais à la fois vous êtes méfiante ? Vous voulez tester ? Donc Monsieur ne comprend pas.* », rappelant la culpabilisation des victimes s'éloignant du mythe du « vrai viol » (*cf. supra*) ([lien](#)). D'autres exemples sont aussi livrés au sein du livre ; Ana Pich, *Chroniques de l'injustice ordinaire. Récits de procès illustrés*, Massot, 2023.

<sup>380</sup> Crim, 13 janvier 2021, n°19-86.624.

<sup>381</sup> Crim, 18 octobre 2023, n°22-87.038.

<sup>382</sup> v. not Andreaa Guver-Vintila, « Chapitre 3. Le contrôle coercitif, une atteinte aux droits humains », *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale*, Dunod 2023, p.119 s.

à ne pas prendre en compte cette instrumentalisation de la procédure, provoquant ainsi une victimation secondaire<sup>383</sup>. L'une des illustrations les plus pertinentes est celle du syndrome d'aliénation familiale ou syndrome d'aliénation parentale, qui montre à la fois une représentation faussée des violences intrafamiliales mais aussi une vision biaisée de la femme victime de violences qui dénoncerait de tels faits dans le cadre conjugal.

*101. Syndrome d'aliénation familiale et victimation secondaire.* Martine Herzog-Evans dénonce ainsi l'incompréhension des magistrats du phénomène de violences conjugales, qui considèrent que des actions pénales entreprises après une séparation serviraient forcément à un but manipulateur, d'aliénation de l'enfant contre l'autre parent<sup>384</sup>. Universitaires<sup>385</sup>, associations<sup>386</sup>, experts<sup>387</sup> et praticiens<sup>388</sup> mettent en garde la volonté des magistrats civils à ne pas prendre en considération l'effet de sidération sur le discours des victimes (qui paraît apathique) et de tomber dans le piège de « *l'inversion victimaire*<sup>389</sup> » qui prend la victime pour responsable, en la considérant « manipulatrice », « aliénante ». Ce phénomène, qualifié de « syndrome d'aliénation parentale » ou SAP, a été développé par Richard Gardner aux États-Unis et soutenu par Hubert Van Gijsegem<sup>390</sup> et Paul Bensussan au Canada puis en France. Dépourvu de fondement scientifique, il n'est ni reconnu par l'organisation mondiale de la santé (OMS) ni par le manuel américain de diagnostic et statistique des troubles mentaux, le DSM-5, qui est un manuel de référence en psychiatrie. Invoqué lors de conflits pour des droits de garde et d'hébergement, il fait souvent suite à des révélations par la mère de faits de violences physiques ou sexuelles sur elle ou sur l'enfant et à une dénonciation auprès de la police<sup>391</sup>. Le ministère de la justice a refusé, au nom de la séparation des pouvoirs, de diffuser une instruction<sup>392</sup> proscrivant son utilisation, mais a tout de même publié une note d'information pour « *informer les magistrats du caractère controversé et non*

---

<sup>383</sup> Isabelle Lacroix, Sarra Chaïeb, Pascale Dietrich-Ragon et Isabelle Frechon, « De la violence familiale à la violence institutionnelle. Le continuum des violences dans l'expérience des jeunes placés en protection de l'enfance », *Populations vulnérables*, 2023, n°9

<sup>384</sup> Martine Herzog-Evans, « Violence dite « domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement », *AJ Pénal* 2014, p.217.

<sup>385</sup> Martine Herzog-Evans, *ibid.*

<sup>386</sup> Collectif féministe contre le viol, *Déni de justice*, Bulletin 2006, 2007 disponible en ligne.

<sup>387</sup> Laure Chandelier, Pierre-Lévy Soussan, « Les séparations « conflictuelles » à l'aune de l'expertise familiale. Jugement de Salomon : toujours d'actualité », *Enfances & Psy*, 2022/2, n°94, p.27-40.

<sup>388</sup> propos tenus lors de la conférence du 28 mars 2024, organisée par le Master 2 Droit des personnes et de la famille de l'Université Paris-Panthéon-Assas, intitulée « La volonté éprouvée : l'emprise familiale et la question de l'aliénation parentale ».

<sup>389</sup> Laure Chandelier, Pierre-Lévy Soussan *ibid.*

<sup>390</sup> qui a d'ailleurs été professeur invité de 1997 à 2001 à l'École nationale de la magistrature ([lien](#)).

<sup>391</sup> Charlotte Pudlowski, *Ou peut-être une nuit. Inceste : la guerre du silence*, Grasset, 2021.

<sup>392</sup> « Syndrome d'aliénation parentale : pas de circulaire », *AJ Fam.*, 2018, p.424

reconnu du syndrome d'aliénation parentale<sup>393</sup> ». Le Parlement Européen, dans une résolution du 6 octobre 2021<sup>394</sup>, a pu indiquer que « *considérant que deux des institutions les plus prestigieuses en matière de santé mentale, à savoir l'Organisation mondiale de la santé et l'Association américaine de psychologie, rejettent le recours à la notion de « syndrome d'aliénation parentale » et à d'autres notions et expressions du même ordre, car elles peuvent être employées au détriment des victimes de violence pour remettre en cause leurs aptitudes parentales, écarter leurs propos et faire abstraction de la violence à laquelle les enfants sont exposés; que, comme le recommande la plateforme EDVAW, les services et acteurs étatiques, y compris par ceux qui décident de la garde des enfants, doivent considérer les accusations d'aliénation parentale portées par des pères abusifs à l'encontre des mères comme la continuation du pouvoir et du contrôle de ces derniers* ». Malgré son fondement contesté<sup>395</sup>, la première chambre civile a pu reconnaître ce syndrome comme étant de nature à reconsidérer une décision de garde<sup>396</sup> et est fréquemment mobilisé par les magistrats<sup>397</sup> qui semblent prendre le contrepied de l'affaire Outreau qui a marqué les esprits sur la manière d'aborder la parole des enfants mineurs<sup>398</sup>. Utilisé dans un contexte de séparation et de dénonciation de faits de violences sexuelles commises sur la mère ou l'enfant<sup>399</sup>, le SAP apparaît comme une arme de l'auteur contre la victime que se réapproprie la justice, révélant un biais de représentation concernant les mères dénonçant des violences sexuelles. Celles-ci sont considérées comme le faisant pour instrumentaliser l'enfant afin de nuire au « bon père de famille<sup>400</sup>», alors même que les dossiers dans lesquels il est utilisé reflètent, hors les accusations de violences sexuelles, de graves négligences du père à ses devoirs<sup>401</sup>. Dans les

---

<sup>393</sup> Rép. ministérielle n°02674, JO Sénat 12 juillet 2018, p.3477.

<sup>394</sup> Résolution du Parlement Européen du 6 octobre 2021, « La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants » (2019/2166(INI)), § U.

<sup>395</sup> v. not. L'analyse approfondie de Gérard Lopez sur le SAP, qui démontre la faiblesse des arguments scientifiques et l'utilisation du SAP comme un «prêt-à-penser» facile d'utilisation pour les médecins et les magistrats : Gérard Lopez, « Analyse éthique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) ou aliénation parentale » (AP), *AJ Fam.*, 2013, p.283.

<sup>396</sup> Civ, 1ère, 26 juin 2013, n°12-14.392.

<sup>397</sup> v. à ce sujet la note de Danièle Ganancia, « Le juge écartelé dans les séparations conflictuelles », *AJ Fam.*, 2013, p.264.

<sup>398</sup> v. à ce sujet : Christian Guéry, « Vingt ans après : les apports de l'affaire Outreau à la procédure pénale française », *AJ Pénal* 2023, p.55.

<sup>399</sup> Marc Juston, « Le juge aux affaires familiales face au syndrome d'aliénation parentale : comment le repérer et le gérer », *Journal du droit des jeunes*, vol.307, n°7, 2011, p.19-27.

<sup>400</sup> v. à ce sujet les réflexions autour du mouvement de pères, qualifié de masculiniste où, sous couvert d'une volonté d'une égalité réelle entre pères et mères, on y voit une inversion des phénomènes étudiés au sein des couples en séparation et une tendance au *backlash* des avancées féministes dans la sphère familiale : Marie Vogel, Anne Verjus, «Le(s) droit(s) des pères : des mobilisations pour une condition paternelle « choisie » ?», *Informations sociales*, 2013/2, n°176, p.100-108.

<sup>401</sup> Gérard Lopez, *ibid.*

situations d'inceste, il apparaît comme une instrumentalisation de la parole de l'enfant victime dont on niera la véracité des faits sans s'attarder sur la particularités des mécanismes de violences sexuelles intrafamiliaux<sup>402</sup>. Plusieurs rapports<sup>403</sup> alertent ainsi sur la tendance des magistrats à vouloir à tout prix conserver le lien familial au nom d'une parentalité commune, qui tend à offrir à l'auteur un moyen de perpétuation des mécanismes de violences en niant les phénomènes de violences et d'inceste au sein du cercle familial par utilisation du SAP<sup>404</sup>. L'adoption du retrait systématique de l'autorité parentale<sup>405</sup> en cas de mise en cause pour violences sexuelles est ainsi critiqué par certains magistrats, qui y voient un risque pour certains enfants « *d'en porter le poids de la culpabilité* »<sup>406</sup> ; d'autres y voient une nécessité au regard de l'inefficacité systémique des dispositifs actuels<sup>407</sup>.

102. Si le phénomène serait alors bien plus important au niveau des représentations que dans la réalité, l'État conserve un devoir de veiller à ce que, lorsque des preuves constatent des pressions de la part de la mère, l'enfant soit pris en charge afin de protéger au mieux ses intérêts. Dans l'affaire *A et B c/ Croatie*, qui conclut à une non-violation des articles 3 et 8, est évoqué une situation où la mère a soumis sa fille mineure à de multiples expertises, qui selon le requérant l'exposait alors à une victimation secondaire<sup>408</sup>. Une opinion dissidente commune expose un raisonnement similaire où la connaissance par la justice de faits de pressions aurait dû provoquer une représentation *ad hoc* au nom de l'intérêt de l'enfant, sans que ce soit le cœur du raisonnement conduisant, selon eux, à un constat de victimation secondaire<sup>409</sup>.

103. L'autorité judiciaire, bien qu'en principe impartiale et exempte de discriminations, se voit ainsi utilisée comme vecteur de stéréotypes nuisant à une compréhension des violences

---

<sup>402</sup> v. not. Charlotte Pudlowski, *Ou peut-être une nuit. Inceste : la guerre du silence*, Grasset, 2021 et Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, éd. La Discussion, 2013.

<sup>403</sup> Nous citerons, de manière non exhaustive, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO du 19 novembre 2019 ainsi que le rapport de la CIVIISE rendu en novembre 2023 (p.439 s.).

<sup>404</sup> constat déjà observé dans le rapport de Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur les droits des enfants à l'ONU, en 2003.

<sup>405</sup> Art.378 al. 1 du code civil, modifié par la loi n°2024-233 du 18 mars 2024 : «*En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.*»

<sup>406</sup> Laurence Bello citée in Hugo Lemonier, « Autorité parentale : la commission sur l'inceste face aux réticences des juges », *Médiapart*, 9 février 2024.

<sup>407</sup> Kim Reuflet, présidente du Syndicat de la Magistrature in Hugo Lemonier, *ibid.*

<sup>408</sup> Cour EDH, *A et B c/ Croatie*, 20 juin 2019 §100 s.

<sup>409</sup> Opinion dissidente des juges Sicilianos, Turkovic, Pejchal sous l'arrêt *A et B c/ Croatie*.

sexuelles. La « perméabilité »<sup>410</sup> des magistrats aux stéréotypes sexistes et aux mythes du viol accroît le risque de victimation secondaire chez la victime, qui verra une institution publique reproduire le schéma de banalisation de faits graves de violences, alors qu'elle y cherchait un soutien ou, *a minima*, une reconnaissance ; ce phénomène s'observe aussi chez des acteurs privés qui gravitent autour de la justice pénale.

## Section 2. Les acteurs privés de la victimation secondaire

Parmi la panoplie d'acteurs privés susceptibles d'entraîner une victimation secondaire, de la famille à l'environnement professionnel, certains touchent plus ou moins directement le traitement pénal des violences sexuelles. On aperçoit ainsi l'influence de la défense dans l'appréciation des faits de violences au cours de la procédure (§1) et, particulièrement depuis #MeToo, le rôle des médias dans les « affaires » de violences de genre (§2).

### §1. La victime et la défense

104. La stratégie judiciaire opérée par la défense a un rôle important à jouer dans le vécu des victimes lors de dénonciations judiciaires ou publiques de faits de violences sexuelles. Certains conseils n'hésitent pas à utiliser des procédures qui auront pour effet de limiter la possibilité pour la victime de s'exprimer sur le sujet<sup>411</sup>, en utilisant deux procédures : la diffamation et l'action civile dans le cadre de la présomption d'innocence.

105. **Libération de la parole et diffamation.** La victime de violences sexuelles peut parfois se voir attaquée une nouvelle fois, suite à la dénonciation de propos au sein de procédures judiciaires. Souvent, la réponse d'une personne mise en cause par des témoignages publiés dans la presse ou sur les réseaux sociaux dans laquelle elle est identifiable va être de saisir la justice. L'une des procédures les plus employées est celle de la diffamation, qui sanctionne l'imputation ou l'allégation de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une

---

<sup>410</sup> Clément Lanier, *op. cit.*, p.112

<sup>411</sup> V. not. Clément Lanier, *Les victimes de violences sexuelles face à l'épreuve de la justice*, L'Harmattan, 2024 spé. Sur les « procédures baillon ».

personne visée nommément ou qui est rendue identifiable<sup>412</sup>. La diffamation publique est alors sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 12 000e<sup>413</sup>. L'utilisation de la procédure en diffamation permet alors à la personne mise en cause de faire valoir un « droit de réponse » public. Une telle procédure, une fois les faits dévoilés, sert à la fois de défense pour la personne accusée (l'inaction serait alors même perçu comme un aveu de culpabilité), mais peut être détournée pour faire taire d'éventuels témoignages futurs, désincitant dans le cadre des libérations de parole successives observés depuis le début du mouvement #MeToo. Elle est néanmoins la seule réponse offerte à la personne mise en cause face à une accusation formulée hors de toute procédure judiciaire, avec l'invocation du principe de présomption d'innocence.

*106. Présomption d'innocence.* L'un des arguments les plus utilisés dans le cadre de ces procédures est la présomption d'innocence. Principe prévu parmi les principes directeurs de la procédure pénale<sup>414</sup>, mais aussi sur le plan civil<sup>415</sup>, une action lui est dévolue devant le juge des référés qui peut « *prescrire toutes mesures* » pour faire cesser l'atteinte. L'application de la disposition est cependant assez limitée : elle ne s'applique que lorsqu'une procédure pénale est en cours (qui ne s'applique, comme nous l'avons observé, qu'à une minorité de faits de violences sexuelles), ce que certains souhaitent élargir<sup>416</sup>. En outre, elle n'interdit que les « *affirmations univoques de culpabilité* »<sup>417</sup> et, dans le cadre du mouvement #MeToo, la première chambre civile impose un contrôle de proportionnalité entre liberté d'expression et présomption d'innocence avec une mise en balance en fonction de « *notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, de sa contribution à un débat d'intérêt général, de l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et de la proportionnalité de la mesure demandée*<sup>418</sup> ». La présomption d'innocence est un principe essentiel, garantissant l'absence d'une justice arbitraire. Certains universitaires et praticiens s'inquiètent de son irrespect de plus en plus courant par la publication et la médiatisation de propos dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dénonçant par une présomption quasi-irréfragable de

---

<sup>412</sup> Art. 29 Loi 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>413</sup> Art. 32 *ibid.*

<sup>414</sup> Art. préliminaire du code de procédure pénale

<sup>415</sup> Art. 9-1 code civil.

<sup>416</sup> v. not. la proposition portant à un an le délai de prescription «si les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunications à destination d'un public non déterminé, Séance du Sénat du 20 janvier 2004, discussion du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

<sup>417</sup> Basile Ader, Youssef Badr, Pierre Baudis, «Réseaux sociaux et présomption d'innocence : faire du problème la solution ?», AJ Pénal 2022, p.182

<sup>418</sup> Civ, 1, 6 janvier 2021, n°19-21.718.

culpabilité tomberait sur quiconque ferait l'objet de témoignages le mettant en cause, sans garde-fou ou garanties présentes dans le tribunal judiciaire traditionnel<sup>419</sup>. D'autres auteurs mettent en avant une utilisation détournée du principe de présomption d'innocence, qui servirait de bouclier à toute remise en cause ou questionnement moral ou social d'un comportement ou d'une norme<sup>420</sup>. Ainsi, ces derniers mettent en avant que le respect de la présomption d'innocence n'est pas inconciliable avec une publication d'articles de presse sur l'affaire, dès lors que ces derniers sont prudents dans le langage utilisé et d'un rappel que la procédure est toujours en cours<sup>421</sup>.

107. Outre l'utilisation de procédures qui peuvent provoquer chez la victime un sentiment de silence imposé, la défense peut aussi user de stratégies judiciaires au sein d'un procès en cours en utilisant les représentations biaisées des violences sexuelles en faveur du mis en cause.

108. **Rôle de la défense dans la victimation secondaire.** L'apparition de la notion de victimation secondaire au sein de la jurisprudence européenne concorde avec un cas de violences sexuelles sur une mineure par un proche de la famille où l'État a été condamné en raison du traitement pénal infligé à cette dernière. En particulier, la Cour reproche à la présidence de l'audience de ne pas être intervenue pour limiter les « *insinuations offensantes*<sup>422</sup> » de l'avocat de la défense. Les recherches victimologiques ont établi le traumatisme que pouvaient ressentir les victimes lors du contre-interrogatoire (ou *cross examination*) dans le cadre d'un système pénal accusatoire, puisque l'une des stratégies judiciaires de la défense va être de décrédibiliser la victime et de la rendre responsable du comportement de l'auteur<sup>423</sup>. Ainsi, en émettant des doutes sur l'absence de son consentement qui est la principale stratégie de défense utilisée<sup>424</sup>, ou sur sa vie privée, la défense peut influencer l'image qu'a la juridiction de la victime afin de la catégoriser comme une victime provocante ou menteuse. Puisque le système français ne dispose pas d'un tel

---

<sup>419</sup> V. not. Marie Burguburu, « Droits de la défense - présomption et liberté d'expression : pas l'une sans l'autre ! », *JCP G*, n°9, mars 2022

<sup>420</sup> v. not. la tribune « La protection de l'État de droit pour tou.te.s », Dalloz Actualités, 11 mars 2020 « *Car, en réalité, la présomption d'innocence est souvent agitée pour tenter d'étouffer toute analyse ou réflexion menant à interroger la norme, sa légitimité et sa mise en œuvre dans le champ judiciaire* ».

<sup>421</sup> V. la tribune *ibid*.

<sup>422</sup> Cour EDH, 28 mai 2015, *Y c/ Slovénie*, § 109.

<sup>423</sup> Jo-Anne Wemmers, « 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes », *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.79-89, précisément p.21-82.

<sup>424</sup> Olivia Smith, Tina Skinner, « How Rape Myths Are Used and Challenged in Rape and Sexual Assault Trials », *Social & Legal Studies*, vol. 26, n°4, p.441-466 ou encore Nina Burrows, *Responding to the challenge of rape myths in court. A guide for prosecutors*, NB Research: London, 2013.

contre-interrogatoire, la possibilité pour la défense de faire valoir une telle stratégie est limitée. Néanmoins, il y a des occurrences où les plaidoiries font état des minimisations de violences directement liées aux stéréotypes sexistes et aux violences de genre ; certains avocats parlent ainsi de « *baisers volés* » pour des faits d'agression sexuelle entre une mineure et son professeur<sup>425</sup>. D'autres événements, plus médiatisés, mettent en avant des avocats utilisant explicitement des représentations sexistes dans le cadre de procès pour violences sexuelles<sup>426</sup>. Or, l'expression de « baiser volé » renvoie à une réalité ambiguë : à la lecture du propos, il est légitime de s'interroger sur ce que le terme « volé » recouvre. Il n'y a pas « vol » en cas de consentement ; c'est donc constater l'absence de consentement de la victime, mais le reléguer dans une échelle de gravité moindre, excusable aux yeux de la justice.

109. Si les propos tenus par la défense peuvent heurter de manière légitime la victime, il paraît difficile voire illégal de tenter de réguler la parole de la défense à des fins de meilleure prise en compte des intérêts de la victime. L'avocat dispose d'une liberté d'expression renforcée, consacrée au sein de la loi relative à la liberté de la presse puisque ses écrits ou discours ne peuvent faire l'objet de poursuites en diffamation, injure ou outrage<sup>427</sup>. Sa liberté de parole et d'argumentation, même quand elle va contre la sérénité des débats est même reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République, lui accordant donc une valeur constitutionnelle comprise au sein des droits de la défense<sup>428</sup>. De fait, la seule régulation de la parole de la défense s'effectue dans le cadre ses obligations déontologiques<sup>429</sup> qui lui imposent un devoir de non-discrimination, de délicatesse et de modération. L'autorité judiciaire, indépendante et impartiale peut, au titre de la police de l'audience, réguler la parole de la défense au nom de la sérénité des débats<sup>430</sup>. C'est donc elle qui est chargée de maintenir

---

<sup>425</sup> pour illustrer : Cour d'appel de Toulouse, 14 mai 2007, 06/00918 : « L'appelant et son conseil demandent la clémence de la cour et font valoir que les faits ne sont pas si graves. Il ne s'agit que de baisers volés : il n'y a eu ni violence ni surprise ni contrainte » .

<sup>426</sup> v. not l'avocat Éric Dupont Moretti lors du procès George Tron qui qualifiait les victimes constituées parties civiles de personnes « attirées par le pouvoir » in «George Tron : l'avocat de l'accusé, Me Dupond-Moretti, s'en prend aux féministes ou aux plaignantes», *France Info*, 14 novembre 2018.

<sup>427</sup> Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

<sup>428</sup> Conseil Constitutionnel, n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 relative à la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, §52.

<sup>429</sup> Art. 3 du décret n°2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats : «*L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.*»

<sup>430</sup> Art.401 CPP pour le tribunal correctionnel, art.309 CPP pour la cour d'assises et la cour criminelle départementale.



une ambiance propre à la manifestation de la vérité sans une atteinte disproportionnée à l'intégrité de la victime<sup>431</sup>. Dans l'arrêt *Y c/ Slovénie* qui a introduit la notion de victimation secondaire<sup>432</sup>, il était bien question des « insinuations offensantes » de la part de la défense<sup>433</sup> et du rôle de la présidence de l'audience dans la restriction des remarques personnelles inutiles à la manifestation de la vérité.

110. La manipulation par les auteurs et leurs défenses des biais qui conduisent à la victimation secondaire leur permettent ainsi d'asseoir leur pouvoir sur le récit des victimes, et qui pourront à terme influencer le verdict en leur faveur. En utilisant des mécanismes préconçus, notamment l'idée de crime passionnel ou de pulsion qui minimise leur responsabilité, l'auteur va faire pression sur la victime de violences, en particulier dans le cadre de violences conjugales, et renforce le risque que la victime se sente acculée par une justice complice de son agresseur. Ainsi, un arrêt de la cour d'appel de Rouen illustre ce propos où l'auteur a menacé de la tuer avant de dire que « *pour crime passionnel, il n'en prendrait pas pour longtemps*<sup>434</sup> ». L'expression « crime passionnel » est ici révélatrice d'une vision biaisée des violences conjugales, souvent portée par la presse - et que certaines journalistes ont depuis dénoncé<sup>435</sup>. L'efficacité de ces stratégies judiciaires tient alors à cette représentation biaisée des violences sexuelles, alimentée par le biais que les médias produisent dans leur diffusion « d'affaires » de violences sexuelles.

## **§2. La victime et les médias**

111. **Représentation des violences sexuelles : les «affaires»**. Depuis le développement des médias de masse avec la presse papier, et depuis peu avec le développement des mouvements de libération de la parole, les institutions médiatiques que ce soit les chaînes télévisées ou la presse sont centrales sur le sujet des violences sexuelles. La plupart des «affaires» qui ont provoqué des débats sur les réseaux sociaux, et jusqu'au cœur du Parlement, ont été révélées

---

<sup>431</sup> Le rapport de la CIIVISE à sa préconisation n°54 demande à cet effet de « faire respecter à l'audience les obligations déontologiques de délicatesse et de modération des avocats de la défense ».

<sup>432</sup> Anne Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551.

<sup>433</sup> Cour EDH, *Y c/ Slovénie*, 28 mai 2015, §109.

<sup>434</sup> Cour d'appel de Rouen, 18 septembre 2006, 06/00200.

<sup>435</sup> v. not. La tribune du collectif Prenons la Une : «Le crime passionnel n'existe pas », 24 novembre 2014.

par la presse<sup>436</sup>. Que ce soit en délivrant le récit de la victime ou dans le cadre des chroniques judiciaires, la société civile prend rapidement connaissance des dépôts de plainte pour des faits de violences sexuelles - souvent par ou à l'encontre de personnalités publiques - associés avec un débrief souvent expéditif des faits.

*112. Langage des médias et représentation des violences sexuelles.* La manière dont les médias traitent des violences sexuelles par le langage utilisé est un élément non négligeable dans la perception que la société a des violences. Or, il est établi de longue date par des chercheurs et chercheuses, mais aussi des militantes féministes, que les médias ont tendance à sensationnaliser les faits de violences sexuelles<sup>437</sup>, ou au contraire à les minimiser<sup>438</sup>. La presse ne parlera pas d'agression sexuelle mais de « baiser volé<sup>439</sup> », de « comportements inappropriés<sup>440</sup> ». Il nous semble important de préciser que le langage dessert à la fois la victime mais aussi le mis en cause, et préfigure souvent un « tribunal médiatique » « où brièveté, sensationnel et indignation sont rois<sup>441</sup> » où les journalistes parlent « d'agresseur présumé » ou de « violeur présumé ».

*113. Médias et «vrai viol».* Les médias sont aussi les acteurs les plus influents dans la représentation sociale du viol. Ainsi, la multiplication des affaires des «joggeuses» (soit les affaires d'homicides précédées par des violences sexuelles<sup>442</sup>) ou encore la surreprésentation dans les faits divers du violeur de rue reflète une image biaisée de la réalité des violences sexuelles et déplace le focus des violences au sein de la sphère privée (majoritaires) à celles, plus rares, des violences commises dans la sphère publique<sup>443</sup>. Or, celle-ci contribue aux mythes du viol, qui à terme provoquent une mauvaise compréhension des violences sexuelles.

---

<sup>436</sup> v. not en introduction, les affaires «Adèle Haenel», «Judith Godrèche» par *Mediapart*.

<sup>437</sup> v. not. sur les viols en réunion, Laurent Mucchielli, *Le scandale des tournantes : dérives médiatiques et contre-enquête sociologique*, La Découverte, 2005, cité par l'Association Faire Face, article *infra* ; Nathalie Lionet Przygodki, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016

<sup>438</sup> Rose Lamy, *Défaire le discours sexiste : préparez-vous pour la bagarre*, éd. JC Lattès, 2021.

<sup>439</sup> v. not. Patrick Guyomard, « Un baiser volé le mène au tribunal correctionnel », *Ouest France*, 29 janvier 2019 ; très récemment, *Le Figaro*, « Baiser forcé : l'ex-patron du football espagnol officiellement renvoyé en procès », 8 mai 2024 et, du même journal, « Baisers volés, Oktoberfest et chaussures brûlées : mais qu'arrive-t-il à Arnold Schwarzenegger ? », 25 novembre 2023

<sup>440</sup> « Philippe Lioret mis en cause par dix actrices pour des comportements inappropriés », *Le Figaro*, 9 avril 2024 qui parle de... « baisers volés » dénoncés par trois comédiennes.

<sup>441</sup> Basile Ader, Youssef Badr, Pierre Baudis, « Réseaux sociaux et présomption d'innocence : faire du problème la solution ? », *AJ Pénal* 2022, p.182.

<sup>442</sup> voir récemment *L'Union* (journal local de la région Champagne-Ardenne), « Agressions sexuelles des joggeuses de Châlons : l'accusé pourrait être blanchi des deux affaires », 1er mai 2024 ;

<sup>443</sup> Association Faire Face, « Le traitement médiatique des violences faites aux femmes : entre instrumentalisation et invisibilisation », revue GLAD, 2018/4.

Leur participation à la création du mythe du « vrai viol » est particulièrement élevée dans les cas de violences sexuelles incestueuses sur mineurs, cette question étant largement écartée des affaires médiatisées.

114. **Médias et vie privée des victimes.** Dans un aspect plus proche des victimes, les médias - dans leur volonté d'obtenir des informations judiciaires les plus précises - sont parfois enclins à s'introduire au sein de la vie privée des victimes. Or, il a été observé que les médias reproduisent les schémas de la victimation secondaire, en cherchant dans la vie des victimes des éléments cherchant à décrédibiliser sa parole ou à minimiser son vécu. Ainsi, certains médias mettront en avant des témoignages relatant la vie sexuelle désinhibée de la victime, ses antécédents familiaux, ou produiront un emballement médiatique qui va nuire à la victime - parfois bien plus que les faits à l'origine de l'affaire<sup>444</sup>. La directive *Victimes* insiste sur la volonté de protéger la vie privée de la victime du risque de victimation secondaire<sup>445</sup>.

115. **Médias et politique pénale sécuritaire.** La manière dont les médias représentent les violences sexuelles, toujours sous l'angle d'une impunité des auteurs (en mettant en avant leur libération suite à une garde-à-vue, ou encore le classement sans suite) provoque un sentiment d'insécurité grandissant au sein de la société civile. Cette dernière, qui se voit nourrie d'une version tronquée des dossiers judiciaires, s'en prend alors directement à la législation pénale qui serait la source de l'impunité des violences sexuelles<sup>446</sup>. Or, comme nous l'avons observé plus tôt, la politique pénale autour des violences sexuelles semble loin d'être efficace et, au contraire, nuit à la cohérence du système et sa compréhension par les acteurs ; agir par la seule modification législative est contre productif. Surtout, penser la lutte contre les violences sexuelles au prisme de la répression par une réponse uniquement pénale occulte le phénomène de victimation secondaire qui se joue en amont, soit avant le dépôt de plainte et au stade de la procédure, et le caractère systémique des représentations qui touchent aussi bien les acteurs de la chaîne pénale que l'ensemble de la société civile (*cf supra*). Plus particulièrement, une

---

<sup>444</sup> Peggy Sastre, « Samantha Geimer : « Personne n'est en droit de dire à une victime ce qu'elle doit penser » », *Slate*, 28 février 2020

<sup>445</sup> Directive 2012/29/UE, §54 : « Protéger la vie privée de la victime peut être un moyen important pour empêcher que celle-ci ne subisse une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles; cette protection peut reposer sur une série de mesures, dont la non-divulgaration ou la divulgation limitée d'informations concernant l'identité ou la localisation de la victime (...) . Les mesures visant à protéger la vie privée et l'image de la victime et des membres de sa famille devraient toujours être conformes au droit à un procès équitable et la liberté d'expression, tels que reconnus aux articles 6 et 10, respectivement, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

<sup>446</sup> v. not. James Garofalo, « Victimization and fear of crime » , *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol.16, janvier 1979 cité par Gérard Lopez, *La victimologie*, Dalloz, 3e éd., p.35 s.

volonté toujours plus répressive vis-à-vis des violences sexuelles occulte des réalités du vécu des victimes qui refusent le plus souvent de dénoncer des faits par peur de voir leur proche sanctionné par la justice<sup>447</sup>. La volonté punitive des victimes est largement surreprésentée dans l’imaginaire, en particulier au regard des enquêtes de victimation qui dévoilent des besoins qui ne correspondent pas à une réponse pénale répressive<sup>448</sup>.

116. Pourtant, le rôle des médias est souvent allégué « du côté » des victimes, qui serait alors prêts à jouer à la fois le rôle de relai de la parole des victimes et de réponse de la société à cette parole, sans aucune intervention judiciaire. Dans cette optique, il nous paraît intéressant de s’étudier l’ambivalence du terme « tribunal médiatique », souvent utilisé pour dénoncer une présomption de culpabilité attachée aux mis en cause et une justice populiste, moins pour analyser le rôle des médias dans la représentation de la justice et de la victime.

117. **«Tribunal médiatique» : un constat d’échec.** La dénonciation publique de faits de violences est souvent vue comme un moyen facile d’accès pour quiconque n’aurait pas envie de s’importuner avec les principes élémentaires de la procédure pénale. Le « tribunal médiatique<sup>449</sup> » permettrait ainsi à toute personne, réellement victime ou non, de porter des accusations qui s’attacheront durablement à la personne mise en cause, qu’importe qu’une solution juridictionnelle ultérieure (que ce soit dans une procédure sur les faits dénoncés ou une procédure en diffamation) donne tort à la prétendue victime, et en mépris des règles de prescription. Or, c’est aussi oublier que les personnes qui dénoncent publiquement ne le font pas par « facilité » ; pour reprendre les propos de Marine Turchi, journaliste d’investigation spécialisée dans les affaires de violences sexuelles, « *quand les personnes dénonçant les violences sexuelles se tournent vers les médias, c’est rarement un choix de confort (...) c’est même un choix désespéré*<sup>450</sup> ». La méthode peut être critiquée à raison lorsqu’elle est utilisée par sensationnalisme par la presse, mais certaines «affaires» ont été données à voir après un long travail de documentation, d’investigation, qui ont permis l’ouverture d’une procédure pénale<sup>451</sup>. Toute la problématique tourne alors autour de la difficulté de la justice de se saisir

---

<sup>447</sup> Benoît Le Dévédec *cf supra*.

<sup>448</sup> Jo-Anne Wemmers, « 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes », *Introduction à la victimologie*, Presses de l’Université de Montréal, 2006, p.79-89

<sup>449</sup> v. not. la tribune « Violences sexuelles : «Le tribunal médiatique a fini par contaminer l’ordre judiciaire » », *Le Monde*, 14 février 2021.

<sup>450</sup> Alice Augustin, «La prescription et la présomption d’innocence ne doivent pas être des assignations au silence », *Elle*, ([lien](#)).

<sup>451</sup> V. à ce sujet Lénaïg Bredoux, «#MeToo : la force tranquille de l’information», *Médiapart*, 13 mai 2024, suite à des rumeurs d’une « *liste d’auteurs présumés de violences sexuelles* » que le journal s’apprêterait à publier. La rédaction a démenti la rumeur et, par cet article, critique la «paresse journalistique» des autres médias qui ont

de ces affaires à temps, ne laissant qu'un recours contestable aux victimes et un acteur ambivalent : la prise de parole publique dans les médias<sup>452</sup>. Outre les atteintes aux principes cardinaux que nous avons évoqués, elle constitue un choix difficile pour la victime, qui doit, afin de voir sa parole prise en compte, accepter de perdre l'anonymat et de risquer une déferlante médiatique autour de son histoire, la presse se préoccupant rarement du sort des victimes après un tel emballement autour de son récit. C'est un pari risqué pour la victime qui peut à la fois permettre une potentielle libération d'autres paroles et l'ouverture d'une enquête judiciaire, mais peut aussi se voir exposée à la vindicte médiatique<sup>453</sup> et populaire. L'utilisation du «tribunal médiatique» est intrinsèquement liée à un aveu d'échec de la justice pénale, dont le dysfonctionnement n'est pas la conséquence de cet usage - mais bien la cause<sup>454</sup>. La problématique du traitement des violences sexuelles et de la victimation secondaire doit s'apprécier dans une perspective systémique, seule approche permettant une compréhension globale du phénomène. Or, à en percevoir seulement les bénéfices liés à la victime, sans y voir son rôle dans la souffrance que cette dernière peut ressentir à la diffusion de son récit, le rôle des médias est mal interprété dans le mécanisme de victimation secondaire.

118. Le traitement social et judiciaire des violences sexuelles ne pourra s'améliorer que lorsque la justice et la société auront une meilleure connaissance et une meilleure appréhension de l'importance du phénomène et de ses caractéristiques. C'est en s'intéressant aux besoins réels des victimes que nous pourrions apporter une réponse adéquate suite à l'expérience de viol ou d'agression sexuelle, afin de ne plus laisser cours à une «impunité» des violences - sans pour autant se résoudre à condamner toujours plus fermement les accusés. La victimologie s'est alors intéressée aux facteurs qui pourraient diminuer la victimation secondaire, facteurs dont la justice s'est partiellement inspirée afin d'offrir une meilleure réponse aux violences sexuelles.

---

relayé, sans vérification ni contradictoire, une information qui selon eux attaque directement le travail de la presse.

<sup>452</sup> William Bourdon, Vincent Brengarth, «Violences sexuelles : «sans les médias, la justice serait restée silencieuse » », *Le Monde*, 26 février 2021.

<sup>453</sup> ce qui est aussi le cas pour les victimes reconnues judiciairement v. Peggy Sastre, «Samantha Geimer : «Personne n'est en droit de dire à une victime ce qu'elle doit penser» », *Slate*, 28 février 2020 où la victime de Roman Polanski critique l'emballement médiatique autour de son histoire.

<sup>454</sup> v. la tribune «La protection de l'État de droit pour tou.te.s» , *Dalloz Actualités*, 11 mars 2020, en réponse à une tribune «Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles», *Le Monde*, 11 mars 2020.

## **Partie 2. Traitement de la victimation secondaire au sein des violences sexistes et sexuelles**

La victimologie, les associations de victimes comme la jurisprudence européenne mettent en avant deux catégories de besoins dont la satisfaction ou l'insatisfaction est intrinsèque à la victimation secondaire. D'un côté, le besoin d'information et de soutien de la victime avant et au cours de la procédure pénale est un élément essentiel au traitement de la victimation secondaire, dont la récente prise en compte a permis des évolutions sensibles au niveau de la prise en charge des victimes (Chapitre 1.). De l'autre, la reconnaissance du récit de la victime, à l'opposé des mécanismes de minimisation, est l'un des besoins - voire le besoin majeur - souhaité par les victimes, mais qui reste celui qui fait face à des obstacles dont, certains légitimes, ne peuvent être contournés (Chapitre 2.).

# Chapitre 1. L'information et le soutien comme politiques privilégiés contre la victimation secondaire

Afin de réduire la victimation secondaire, les auteurs relèvent l'importance d'apporter une prise en charge complète de la victime au niveau de la procédure pénale mais aussi dans une perspective la dépassant, dans un cadre pluridisciplinaire (Section 1.). On permet à la victime, entourée et aidée, de participer comme elle l'entend au sein de la procédure pénale dans un objectif « d'empowerment » (Section 2.).

## Section 1. Une prise en charge pluridisciplinaire des victimes

La victime a le bénéfice d'une prise en charge plurielle suite à l'infraction, d'abord en par un accès facilité via une information complète (§1) et un soutien adéquat permettant sa protection (§2).

### §1. Information de la victime sur le déroulé du procès

119. Le besoin d'information est l'un des besoins identifiés chez les victimes<sup>455456</sup>, et est même fondamental pour elles<sup>457</sup>. Il a été reconnu par la directive *Victimes* de 2012 qui énonce que « *Lorsque des informations sont fournies aux victimes, il convient de leur donner suffisamment de détails pour s'assurer qu'elles sont traitées avec respect et peuvent décider en toute connaissance de cause de leur participation à la procédure. À cet égard, il est particulièrement important de leur transmettre des informations qui leur permettent de connaître l'état de la procédure. Il est tout aussi important de mettre les victimes en mesure de décider de demander ou non le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Sauf disposition contraire, il devrait être possible de fournir les informations communiquées à la*

---

<sup>455</sup> Jo-Anne Wemmers, «5. La seconde victimisation et les besoins des victimes», *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.79-89

<sup>456</sup> Mike Maguire, «The Needs and Rights of Victims of Crime », *Crime & Justice*, vol.14, 1991, p.363-433.

<sup>457</sup> Micheline Baril, *L'envers du crime*, éd.L'Harmattan, coll.Sciences criminelles, 2002.

victime oralement ou par écrit, y compris par voie électronique<sup>458</sup>». L'obligation d'information recouvre donc l'ensemble de la procédure, de l'opportunité d'y recourir ou non, l'état de la procédure afin d'offrir la possibilité à la victime de faire valoir ces droits<sup>459</sup>. Ce sont les policiers qui sont particulièrement mis en avant étant donné qu'ils sont les premiers acteurs du système pénal avec lequel les victimes sont en contact<sup>460</sup>. Le législateur ainsi que les associations développent de nombreuses structures afin de permettre l'information la plus complète, dès le début de la procédure, afin de limiter un sentiment d'incompréhension ou de délaissement chez la victime.

120. **BAV (bureau d'aide aux victimes)**. Le bureau d'aide aux victimes est institué dans chaque tribunal judiciaire<sup>461</sup>, répondant à une obligation d'accès à des services d'aide aux victimes sans qu'il soit subordonné à un dépôt de plainte<sup>462</sup>. Il est composé de représentants d'associations d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un agrément. Sa mission est, selon le code pénal, « d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale (...) À leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches ». Ce bureau constitue un point d'entrée des victimes au sein de la justice afin de lui faire connaître ses droits et d'accéder aux ressources dont elle aurait besoin dans l'éventualité d'une plainte.

121. **Information lors du dépôt de plainte**. L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit une obligation par les officiers et agents de police judiciaire qui recueillent la plainte d'informer la victime sur tout un ensemble de droits dont, entre autres, de pouvoir obtenir réparation du préjudice, de se constituer partie civile, d'être assisté par un avocat, d'être accompagné par une association d'aide aux victimes... L'information sur la procédure que ce soit par le policier qui prend en charge la plainte ou l'avocat est essentielle. La victime se retrouve propulsée dans un monde inconnu pour elle, avec une volonté de réponse immédiate. Or, ce n'est que par une explication du processus judiciaire<sup>463</sup> et des différentes étapes que la victime pourra être au mieux préparée, sans quoi elle risque de créer des attentes insatiables et

---

<sup>458</sup> Directive 2012/29/UE, §26.

<sup>459</sup> v. à ce sujet Étienne Vergès, « Un *corpus iuris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », RSC 2013, p.121-136.

<sup>460</sup> Myriam Morisette, Jo-Anne Wemmers, « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crime », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, n°1, janv. 2014, p.31-55.

<sup>461</sup> Art. D47-6-15 CPP.

<sup>462</sup> Art. 8 et 9 de la directive 2012/29/UE citée *supra*.

<sup>463</sup> Éric Morain, « Restaurer la confiance », *AJ Pénal* 2020, p.67.



souffrir de la réponse décevante apportée par la justice. C'est ainsi que depuis la loi Perben II, la loi dispose un droit pour la victime d'être informée sur les suites de la procédure<sup>464</sup> qui peut donc être dispensée par le bureau d'aide aux victimes. Si le Procureur décide de classer sans suite une procédure alors que l'auteur des faits est identifié (ce qui est le cas pour la majorité des violences sexuelles), il doit indiquer les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. L'un des éléments sources de victimation secondaire mis en avant est le manque d'information pour les victimes lors de certains actes, notamment les motivations stéréotypées des classements sans suite<sup>465</sup> justifiées par des contraintes de temps et de personnel, qui pousse à la réflexion d'une obligation de motivation pédagogique<sup>466</sup>. Des initiatives locales font état d'un travail conjoint avec les associations d'aide aux victimes<sup>467</sup> pour permettre à la victime une information plus précise sur la raison de l'abandon des poursuites, même si ces dernières soulignent à faire comprendre la difficulté sans règle ou repère explicite<sup>468</sup>. En ce sens, l'article 80-3 oblige le juge d'instruction à avertir la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. L'article 90-1 impose au juge d'instruction d'aviser la partie civile tous les six mois de l'état d'avancement de l'information, cette mesure ayant pour objectif d'éviter que la victime ne se sente délaissée une fois la procédure pénale déclenchée. L'information est plus importante lorsque la victime s'est constituée partie civile, puisqu'elle a le droit d'accéder au dossier par l'intermédiaire de son avocat<sup>469</sup>.

**122. Information sur les mesures de protection.** Prévues d'une manière assez disparate dans le code de procédure pénale, le législateur prévoit que l'officier de police judiciaire a l'obligation d'informer la victime de la possibilité de bénéficier de certaines mesures de protection, telles que le bracelet anti-rapprochement<sup>470</sup>, l'ordonnance de protection<sup>471</sup> ou d'une

---

<sup>464</sup> Article 40-2 CPP.

<sup>465</sup> Audrey Darsonville, « Éléments de réflexions à propos des classements sans suite », AJ Pénal 2017, p.266.

<sup>466</sup> En ce sens, voir la très récente proposition de loi n°2584 déposée le 2 mai 2024 visant à préserver les droits des victimes dépositaires de plainte classées sans suite ([lien](#)).

<sup>467</sup> Audrey Darsonville, « Éléments de réflexion à propos des classements sans suite », AJ Pénal 2017, p.266 ; Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. *Les viols dans la chaîne pénale*. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017.

<sup>468</sup> Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. *Les viols dans la chaîne pénale*. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017, p.116 qui cite la directrice de Solidarité Femmes 44.

<sup>469</sup> Art.114 CPP.

<sup>470</sup> Art.15-3-2 CPP

<sup>471</sup> Article 10-2 6° CPP

aide d'urgence<sup>472</sup>, mesures qui permettent d'assurer une protection effective de la victime dans l'objectif qu'elle puisse agir plus sereinement au sein de la justice pénale.

## **§2. Le soutien et la protection de la victime**

123. Martin Symonds a mis en avant que l'auto-dépréciation des victimes et la honte sont des dynamiques clefs du stress post-traumatique<sup>473</sup>, une forme de violence psychologique souvent vécue par les victimes de violences sexuelles, en particulier les victimes de violences intrafamiliales. Lorsque la réponse par les individus ou les institutions est inadéquate, la victime va subir un préjudice aggravé, avec un traumatisme encore plus important et des risques de décompensation, comprise comme une aggravation subite et importante de l'état de la victime. En particulier, les victimes de violences sexuelles qui ne reçoivent pas de soutien sont plus à même de subir une victimisation répétée, en particulier dans les relations de couple<sup>474</sup>. C'est pour cela que les rapports, repris par la Cour EDH, appuient sur l'importance de soutenir les victimes dans la suite immédiate de la violence, puisque les victimes ne sont pas toujours en position de prendre des décisions en pleine conscience et en pleine capacité<sup>475</sup>.

124. La prise en charge des violences sexuelles dépasse le cadre de la justice pénale et des forces de sécurité. L'amélioration de la prise en charge par les policiers et gendarmes peut résoudre une partie des problèmes liées à la victimation secondaire sans les absorber totalement ; une prise en charge pluridisciplinaire, avec l'aide d'acteurs sociaux est essentielle<sup>476</sup>. Elle est d'ailleurs particulièrement préconisée par la directive Victimes, où « *Les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants requièrent souvent un soutien et une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence*<sup>477</sup> ».

---

<sup>472</sup> Art.15-3-2-1 CPP.

<sup>473</sup> Martin Symonds, «The «Second Injury» to Victims of Violent Acts», *American Journal of Psychoanalysis*, vol.70 1980 (2e éd. 2010), p.34-41.

<sup>474</sup> Directive citée *supra*.

<sup>475</sup> Cour EDH, *X c/ Grèce*, 24 janvier 2024, §124

<sup>476</sup> Olivier Christen, « Viol, fin de l'impunité de l'enquête au jugement », *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, Dunod, 2021, p.139- 152.

<sup>477</sup> Directive 2012/29/UE, §17.

125. **Rôle des associations.** Le GREVIO encourage la France à « *poursuivre le soutien aux associations spécialisées en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris en s'assurant qu'elles aient accès à des sources de financement stables et pérennes pour mener à bien leur action* ». De fait, la plupart des programmes autour de l'accompagnement des victimes en déploiement ou en expérimentation<sup>478</sup> se fait avec le concours des associations agréées, comme France Victimes, le Collectif Féministe contre le Viol (CFCV) au niveau national et de nombreuses autres au niveau local<sup>479</sup>. Le Ministère de la Justice annonçait un budget de 43 millions d'euros autour de la politique d'aide publique des victimes en 2023 et de 46,5 millions en 2024<sup>480</sup>, budget en hausse constante depuis 2020<sup>481</sup>. Certaines associations locales ont néanmoins du mal à trouver des financements, en particulier dans des zones où la demande est particulièrement forte<sup>482</sup>.

126. Outre un soutien de la part de bénévoles et de professionnels du soin et du droit au sein des associations, un rôle particulier est dévolu au conseil de la victime.

127. **Avocat.** La loi du 24 janvier 2023 a consacré le droit de la victime à bénéficier d'un avocat ou d'une personne de son choix à tous les stades de l'enquête<sup>483</sup>. L'avocat dispose alors ici d'un véritable rôle d'assistance, puisqu'il peut lors des auditions poser des questions, présenter des observations écrites qui seront jointes à la procédure<sup>484</sup>. Cette disposition pourrait ainsi permettre de limiter les questions inutiles ou attentatoires à l'intimité de la victime venant déposer son témoignage.

128. Au-delà d'un soutien apporté par des acteurs extérieurs à la chaîne pénale, la justice tend à prendre en compte au sein de la procédure les besoins des victimes afin de leur apporter le soutien et la protection les plus complets possibles.

129. **Protections légales accordées à la victime : évaluation des besoins.** Les protections accordées à la victime ont pris une place importante, en particulier au sein des violences

---

<sup>478</sup> v. not les programmes d'accompagnement des mineurs victimes (PAMIVI), Communiqué de presse du Ministère de la justice du 22 février 2023 à l'occasion de la Journée Européenne des victimes.

<sup>479</sup> La liste des associations agréées est disponible sur le site [arrêtonslesviolences.org](https://arrêtonslesviolences.org), plateforme mise en place pour un regroupement des ressources vis-à-vis des violences sexuelles et intrafamiliales ([lien](#)).

<sup>480</sup> Site du Ministère de la Justice, « Prise en charge des victimes d'infractions pénales », consulté le 2 mai 2024 ([lien](#)).

<sup>481</sup> Communiqué de presse *ibid*.

<sup>482</sup> Romarik Le Dourneuf, « Dans le 93, une association d'aide aux femmes victimes de violence lance une campagne de financement », *20 Minutes*, 25 mars 2024.

<sup>483</sup> Art.13 loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ([lien](#))

<sup>484</sup> Art. 10-4

conjugales. L'article 10-5 dispose, depuis la loi du 17 août 2015, l'obligation d'établir une évaluation personnalisée des besoins des victimes par l'officier qui procède à l'audition<sup>485</sup> vis-à-vis de mesures de protection. Cette évaluation prend en compte l'importance du préjudice subi, les circonstances de l'infraction (si celle-ci résulte d'une motivation discriminatoire ou sexiste), des liens entre le mis en cause et la victime, ainsi que le risque de représailles ou d'emprise<sup>486</sup>. Cette première évaluation peut permettre une enquête plus approfondie sur les besoins réels de la victime, et qui pourront donner lieu à des mesures de protection mises en place par l'autorité judiciaire. Dans le cadre des violences sexuelles, en particulier dans le cadre de violences conjugales, le législateur a créé une panoplie de mesures destinées à assurer le temps de la procédure une protection effective de la victime.

**130. Ordonnance de protection.** L'ordonnance de protection<sup>487</sup>, créée par la loi du 9 juillet 2010 est un des éléments favorisés par le législateur (qui l'a récemment modifié) et qui est mis en avant dans différents rapports<sup>488</sup> et textes normatifs<sup>489</sup>. Elle a pour objectif de « *stabiliser, en urgence, la situation juridique de la victime afin de lever les obstacles susceptibles de la contraindre à demeurer dans la situation de violences*<sup>490</sup> ». Cela permet au juge des affaires familiales, saisi par la victime ou par le ministère public en cas de risques de violences vraisemblables, d'adopter des mesures de protection diverses et variées. Cela permet en théorie d'assurer la protection effective des victimes de violences, et la possibilité offerte au ministère public d'activer le mécanisme offre la possibilité de contourner les possibles schémas d'emprise ou de contrôle coercitif exercés sur la victime, en concordance avec la position de la Cour EDH<sup>491</sup>. Cependant, le ministère de la Justice déplorait il y a peu sa faible utilisation au regard du nombre de procédures diligentées au sein des violences

---

<sup>485</sup> Article D1-4 CPP.

<sup>486</sup> Article D1-3 CPP, modifié par le décret n°2022-656 du 25 avril 2022 qui a ajouté l'emprise comme circonstance à prendre en compte dans l'évaluation.

<sup>487</sup> Art.515-9 et suivants du code civil.

<sup>488</sup> cf. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, GREVIO, 1er juin 2023.

<sup>489</sup> Directive 2012/29/UE, §52 : « *Il conviendrait de mettre en place des mesures visant à protéger la sécurité et la dignité de la victime et des membres de sa famille face à une victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, telles que des ordonnances de référé ou des décisions de protection ou des mesures d'éloignement.*»

<sup>490</sup> Guy Geoffroy, Rapport n°2293 à l'Assemblée nationale pour la commission chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, p.14 s

<sup>491</sup> v. not. l'arrêt *Kurt c/ Autriche* précité, où la Cour impose à l'État d'agir dans le cadre des violences domestiques y compris lorsque la victime paraît minimiser les violences constatés par les autorités publiques.

intrafamiliales<sup>492</sup> même si on note une forte augmentation ces dernières années<sup>493</sup>, avec une moyenne de 4500 par an<sup>494</sup>. En ce sens, l'actualité législative nous offre, au Sénat, la probable adoption d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, fondée sur une requête non contradictoire et un prononcé de mesures de protection par le juge aux affaires familiales 24 heures après sa saisine<sup>496</sup>, associée à un allongement de la durée initiale des mesures de protection de six à douze mois. La mesure concerne cependant principalement des violences physiques et psychologiques et non pas les violences sexuelles au sein du couple<sup>497</sup>, à l'instar du téléphone grave danger et du bracelet anti-rapprochement.

**131. Téléphone grave danger et bracelet anti-rapprochement.** Le téléphone grave danger est l'un des moyens plébiscités par le Grenelle des violences conjugales qui en a élargi les conditions d'attribution, mis en place pour assurer une protection optimale à la victime de violences conjugales<sup>498</sup>. Il permet d'alerter les services de police en cas de danger par une communication automatique de la position de la victime. Ce dispositif reste cependant peu utilisé (1100 en 2023<sup>499</sup>). Parallèlement s'est développé le système de bracelet anti-rapprochement, qui nécessite pour être appliqué l'accord des deux parties quelque soit le stade de la procédure<sup>500</sup>. Néanmoins, l'accord de la personne poursuivie est « théorique » en ce que le refus provoque la révocation du contrôle judiciaire, du sursis ou de l'aménagement de peine<sup>501</sup>.

**132.** Au-delà d'une panoplie de mesures de protection, les institutions se réorganisent afin d'offrir un traitement efficace des informations perçues par les différents services amenés à côtoyer la victime et son récit.

---

<sup>492</sup> Circulaire 9 mai 2019, p.7.

<sup>493</sup> Pierre Januel, « Violences intrafamiliales : de nouvelles mesures pour aller plus loin », *Dall. actu.* 22 mai 2023 fait état d'une augmentation de 21% en 2019 et de 38% en 2020.

<sup>494</sup> Zakia Belmokhtar, *Infostat Justice* n°192, juin 2023.

<sup>495</sup> À titre de référence, on dénote en 2018 39 176 ordonnances de protection qui ont été instaurées en Espagne (*Guide pratique de l'ordonnance de protection, Ministère de la justice, août 2020*).

<sup>496</sup> Proposition de loi n°1970 déposée le 5 décembre 2023 ([lien](#)) ; discussion en séance au Sénat le 14 mai 2024 ([lien](#))

<sup>497</sup> Zakia Belmokhtar, *ibid.*

<sup>498</sup> Art.41-3-1 CPP

<sup>499</sup> « Le téléphone grave danger : un dispositif en plein essor », 1er mars 2023, sur le site du ministère de la Justice ([lien](#))

<sup>500</sup> Art.138-3 CPP lors du contrôle judiciaire ; art.132-45-1 CPP dans le cadre du sursis probatoire ; art.132-45 18° *bis* pour les mesures d'aménagement de la peine

<sup>501</sup> Anne-Sophie Chavent-Leclere, « Chapitre 621. Dispositifs de prévention des violences », *Dr. fam.*, 2024.

133. **Pôle «violences intrafamiliales».** Le décret du 23 novembre 2023<sup>502</sup> a institué les pôles violences intrafamiliales au sein des juridictions afin d'harmoniser et systématiser la coordination en matière de violences intrafamiliales<sup>503</sup>. Leur présence est requise dans chaque juridiction (de première instance comme en cour d'appel), sans être une institution juridictionnelle : «elles n'ont pas vocation à intervenir sur le fond des dossiers<sup>504</sup>», servant de «facilitateurs entre les services<sup>505</sup>». Le pôle est géré par un coordonnateur côté siège et un autre côté parquet, afin d'avoir une transversalité des informations et d'éviter une perte d'informations entre des services cloisonnés. Nous noterons cependant que cette nouvelle organisation ne s'accompagne pas d'une hausse de l'effectif ; les missions dévolues s'ajouteront donc aux missions juridictionnelles déjà effectuées<sup>506</sup>, malgré une demande toujours croissante d'effectif au sein des juridictions pénales et de la hausse du nombre d'affaires enregistrées des violences intrafamiliales<sup>507</sup> de presque 36% entre 2012 et 2019.

134. La nécessité de protection des victimes innervent ainsi le développement de nouvelles structures au sein de la justice, tout en se déployant en dehors de ce cadre ; l'objectif est de lutter contre la non-dénonciation ou l'inaction de professionnels qui rencontrent des cas de violences.

135. **Secret professionnel et secret médical.** Le secret médical, prévu à l'article L1110-4 du code de santé publique empêche la révélation d'une information confidentielle par une personne qui en est tenue. Son non-respect est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende<sup>508</sup>. Souvent mal compris, son contour a pu être critiqué en ce que, malgré l'exception faite à l'article 226-14 du code pénal, les professionnels de santé ont pu ne pas révéler des faits de violences sexuelles ou de violences conjugales car ils pensaient être astreints au secret. La loi du 30 juillet 2020 a étendu les cas de signalement de violences conjugales pour les médecins, qui peut signaler au Procureur des violences lorsqu'elles mettent en danger la vie de la victime majeure de manière immédiate et que cette dernière se

---

<sup>502</sup> Décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

<sup>503</sup> Marine Chollet, «Pôles «violences intrafamiliales» : présentation de la circulaire», *Dall. actu*, 18 décembre 2023.

<sup>504</sup> Circulaire du 23 novembre 2023 mettant en œuvre le décret 2023-10-77 précité.

<sup>505</sup> *ibid.*

<sup>506</sup> La circulaire de mise en œuvre du décret (JUSB2332178C) préconise que ce soit des juges aux affaires familiales, des juges correctionnels voire des chefs de juridictions, rodés aux violences intrafamiliales.

<sup>507</sup> Maëlle Stricot, « Notes IPP n°107 : Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France », Institut des politiques publiques, avril 2024. Enquête réalisée à partir des données du logiciel CASSIOPÉE.

<sup>508</sup> Art.226-13.

trouve être sous l'emprise de l'auteur<sup>509</sup>. La direction des affaires criminelles et des grâces a ainsi constitué un groupe de travail en 2021 qui a créé un « guide sur le traitement des infractions sexuelles, disponible à l'ensemble des professionnels du ministère<sup>510</sup> ». Ce guide pousse notamment à l'instauration de cadre propices à la révélation de faits de violences sexuelles, qui est une obligation légale<sup>511</sup>.

136. **Anonymat.** Protéger la victime de violences sexuelles sans pour autant l'exposer à une victimisation secondaire a pointé une nécessité de protection de son identité tout au long de la procédure, y compris jusqu'au procès, en particulier dans le cas d'affaires médiatisées et/ou qui concerne des mineurs<sup>512</sup> (*cf supra*). L'article 39 *quinques* de la loi du 29 juillet 1881 sanctionne déjà la diffusion de renseignements sur l'identité d'une victime atteinte d'agression sexuelle (au sens large, qui recouvre l'ensemble des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal) par une amende de 15 000 euros.

137. Outre le fait de protéger la victime des souffrances qu'elle pourrait subir et de lui apporter un soutien complet hors et au sein de la procédure, le droit français permet à la victime de violences sexuelles de participer activement à son procès, ce qui permet à la victime un certain pouvoir sur la procédure, susceptible d'éviter qu'elle ne se sente ignorée par la justice.

---

<sup>509</sup> Article 226-14, 3° code pénal.

<sup>510</sup> Olivier Christen, « Viol, fin de l'impunité de l'enquête au jugement » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021

<sup>511</sup> La non-dénonciation de faits de violences sexuelles sur un mineur est un délit, dont la portée de l'obligation est floue et tend à être très extensive ; v. not. Henri de Beauregard, « Procès Barbarin, article 434-3 et interprétation stricte de la loi pénale », *D. actu*, 26 novembre 2019

<sup>512</sup> Alistair A. Gillespie, Vanessa Bettinson. « Preventing Secondary Victimization through anonymity », *Modern Law Review*, vol. 70, n°1 (janvier) 2007, p.114-127.

## Section 2. Le renforcement de l'accueil des victimes dans la procédure pénale

Le renforcement de l'accueil des victimes au sein de la procédure pénale s'est observé avec les réformes multiples et la prise en compte de la nécessité d'accueillir sereinement la parole de la victime (§1) ; mais le droit français va plus loin que d'autres législations en permettant à la victime de participer activement à la procédure si elle le souhaite (§2).

### §1. Accueillir la parole de la victime

138. L'un des éléments les plus pertinents à traiter pour limiter la victimation secondaire est le stade de recueil de la parole de la victime, soit le premier contact entre la victime et l'autorité policière, qui, nous l'avons constaté, est l'un des principaux vecteurs de la victimation secondaire (*cf supra*). Le Grenelle des violences conjugales, mis en place en 2019, a mis l'accent sur la nécessité de faciliter le dépôt de plainte des victimes en y intégrant des personnalités extérieures, soit des personnes formées en psychologie et en psychotraumatologie pour accueillir sereinement la parole des victimes<sup>513</sup>. L'enjeu crucial dans les violences sexuelles qui recouvre le domaine des violences conjugales est bien la dénonciation effective des faits aux autorités<sup>514</sup> qui reste extrêmement faible (*cf supra*)<sup>515</sup>.

139. **Plainte en commissariat.** L'accueil des victimes par la police et la gendarmerie nationales présente une offre plurielle de répondants, à la fois dans des permanences physiques et en ligne par le biais de la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'aide aux victimes (PNAV)<sup>516</sup>. La PNAV, ouverte depuis le 11 avril 2021 a précisément pour objectif la libération de la parole pour « *une victime, que la honte ou la crainte dissuaderait de se rendre dans les services de police, de recevoir une information*

---

<sup>513</sup> v. not Miren Larigue, «Violences conjugales : un Grenelle, et après ? » *Gaz. Pal*, n°42, 3 décembre 2019, p.5

<sup>514</sup> Dorothee Cloître, France Dupoirier-Lacour, «Le dispositif de lutte des FSI contre les violences conjugales », *Cahiers de la sécurité intérieure et de la justice*, 2023/3, n°59, p.44-50.

<sup>515</sup> Pour rappel, le chiffre a été estimé en 2022 à 6%, v. à ce sujet Enquête de victimation «Vécu et Ressenti en matière de Sécurité (SSMSI), 2022.

<sup>516</sup> Nous soulignons l'ergonomie du site qui permet un accès facile aux informations ainsi que la possibilité de quitter rapidement le site web : outre les informations disponibles, il est nécessaire de penser à la sécurité des usagers et usagères dans la création d'outils.



*précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager*<sup>517</sup> ». La pluralité des mécanismes a pour but de garantir une prise de contact satisfaisante entre la victime et l'autorité policière, et diminue le risque d'une victimation secondaire. Plus particulièrement, le bilan du Grenelle faisait état, en 2022, du recrutement de 145 intervenants sociaux en gendarmerie et commissariats (ISGC) depuis le 3 septembre 2019, pour un total de 417 ISGC en France<sup>518</sup>. Ces intervenants permettent un accueil plus adapté aux victimes de violences sexuelles, en leur offrant une écoute spécialisée, ce qui évite ainsi les problèmes de minimisation des violences par l'incompréhension des mécanismes de violences et inciterait au dépôt de plainte. Le dispositif reste inégalement réparti sur le territoire, où certains départements n'en étaient pas encore dotés à la fin de l'année 2022<sup>519</sup>.

140. Outre l'amélioration de la plainte au sein des commissariats<sup>520</sup>, la politique pénale a augmenté les possibilités pour les victimes de porter plainte, en développant des mécanismes en ligne et au sein d'établissements qui accueillent régulièrement des victimes.

141. **Plainte en ligne.** La loi dite «Belloubet» du 23 mars 2019 a ainsi introduit la possibilité d'une plainte en ligne<sup>521</sup>, qui pourrait bénéficier aux victimes de violences sexuelles lorsqu'elles craignent un premier contact avec la police ou ont simplement peur de sortir de chez elle suite à l'évènement<sup>522</sup>. Si elle permettrait de retarder le premier contact, elle ne pourrait l'éviter, puisque les gendarmes ou policiers ont toujours la possibilité de procéder à son audition s'ils estiment que la nature ou la gravité des faits le justifie, audition rendue obligatoire dans les cas d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles<sup>523</sup>. Les modalités en ligne prévoient des règles de conservation d'éléments de preuve<sup>524</sup> ainsi que l'information de

---

<sup>517</sup> Plaquette de présentation de la PNAV, Ministère de l'Intérieur.

<sup>518</sup> «Grenelle des violences conjugales : 3 ans d'action et d'engagement du Gouvernement », Dossier de presse du Gouvernement du 3 septembre 2022.

<sup>519</sup> «Grenelle des violences conjugales : 3 ans d'action et d'engagement du Gouvernement » *ibid.*

<sup>520</sup> Le Ministère de l'Intérieur énonce que la PNAV a permis, sur 34 000 chats en ligne, un accompagnement pour 2/3 des victimes vers un service d'enquête ou une association d'aide aux victimes, Plaquette de présentation *ibid.*

<sup>521</sup> Art.15-3-1 CPP.

<sup>522</sup> Jean-Marie Brigant, «Une simplification au service des droits des victimes ?», Actes de colloque, Mans, 26 mars 2021 ; v. à ce sujet Sophie Sontag-Koenig, « Déposer plainte en ligne : simplifier, renforcer, mais aussi repenser la physionomie de la plainte », *AJ Pénal* 2020, p.14.

<sup>523</sup> Art. D8-2-2, 2° et 3° CPP.

<sup>524</sup> Art. D8-2-4 CPP : «En cas de plainte en ligne concernant des faits d'agressions ou d'atteintes sexuelles visés au dernier alinéa de l'article [D. 8-2-2](#) ou toute autre atteinte grave à la personne qui viennent de se commettre ou qui se sont commises récemment, la victime est informée qu'elle doit contacter immédiatement les services de police ou de gendarmerie et qu'en cas d'impossibilité, elle doit conserver les éventuels éléments de preuve et notamment les vêtements qu'elle portait au moment des faits afin de les remettre aussi rapidement que possible au service enquêteur, et, s'il est nécessaire de procéder à des constatations et prélèvements médicaux, qu'elle devra se rendre à cette fin dans une unité médico-judiciaire ou un établissement hospitalier.»

la possibilité d'une prise en charge psychologique et médicale<sup>525</sup>. Nous pouvons aussi noter qu'un récent décret du 23 février 2024<sup>526</sup> prévoit la faculté pour la victime de déposer plainte par visioconférence, appelé *visioplainte*, qui sera nécessairement suivie d'une audition en présence de la personne pour les infractions sexuelles<sup>527</sup>. La nécessité de passer tôt ou tard par une audition en présentiel pour les infractions sexuelles questionne la mise en avant par les politiques publiques des dispositifs plaintes numériques pour les violences sexuelles, en ce qu'elle va conduire à une répétition du témoignage, risque de victimation secondaire.

142. **Plainte «hors les murs»**. Le GREVIO note en 2023 d'une manière positive « *les mesures prises pour faciliter le dépôt de plainte par les femmes victimes de violence, en permettant notamment le recueil des plaintes en milieu hospitalier et en instaurant des permanences de police au sein des « maisons de femmes » pouvant recueillir les plaintes*<sup>528</sup> ». Des conventions de partenariat sont de fait établis entre les autorités de police, les établissements hospitaliers et les parquets pour permettre aux victimes de déposer plainte dans des locaux réservés aux sein des hôpitaux<sup>529</sup>. La circulaire interministérielle déployant le dispositif prévoit même, dans les cas où la victime ne souhaite pas pour le moment déposer plainte, un recueil des preuves « *en vue d'une éventuelle exploitation judiciaire ultérieure*<sup>530</sup> » qui permet une mise en balance entre la nécessité de recueillir rapidement les preuves de violences sexuelles et la crainte des victimes dans le dépôt de plainte. Ce dispositif a pour but de surmonter la difficulté de recouvrer des preuves quand les victimes n'ont pas directement déposé plainte.

143. La facilitation du dépôt de plainte est censée inciter les victimes à dénoncer les faits ; la politique pénale cherche à diminuer le risque d'une audition traumatisante pour les victimes au stade de l'audition. Les réformes de ces dernières années tendent à former plus efficacement les professionnels qui rencontrent les victimes, dont les policiers et gendarmes, aux mécanismes des violences sexuelles.

---

<sup>525</sup> Art. D8-2-5 CPP.

<sup>526</sup> Décret n°2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle

<sup>527</sup> Art. R2-25, II. CPP

<sup>528</sup> Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, GREVIO, 1er juin 2023.

<sup>529</sup> Circulaire interministérielle, n°2021-0139-H8 du 24 novembre 2021 relative aux déploiements des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé .

<sup>530</sup> Circulaire *ibid*, p.3

144. **Formation.** La nécessité de formation a été mise en avant par de nombreux universitaires, professionnels du droit et institutions publiques<sup>531</sup> pour l'ensemble des acteurs, de la police<sup>532</sup> à la magistrature<sup>533</sup> et est mentionnée dans plusieurs textes régissant les droits des victimes<sup>534</sup>. Dans le cadre des violences domestiques, la Cour EDH avait pu appuyer sur la nécessité de formation des autorités qui prennent en charge ces violences, avec des « *formations régulières et des séances de sensibilisation, en particulier sur les outils d'évaluation des risques, afin de pouvoir cerner la dynamique de ces violences et d'être ainsi mieux à même d'apprécier et d'évaluer tout risque existant, d'y réagir de manière appropriée et d'assurer promptement une protection aux victimes*<sup>535</sup> ». L'évolution est marquée, puisque le Grenelle des violences conjugales a mis l'accent sur la formation des policiers et gendarmes à la question de l'accueil des violences conjugales et, de manière générale, des violences sexuelles. La formation des policiers et gendarmes est l'un des points mis en avant par le Ministère de l'Intérieur par des formations en lignes mises en place par la MIPROF, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, qui si elles forment un premier pas sont, par leur durée courte et par l'enseignement à distance, d'un effet mesuré<sup>536</sup>.

145. D'autres formations plus spécialisées sur les violences conjugales et sexuelles de manière générale sont dispensées au sein de la police, tantôt visant l'ensemble du personnel, tantôt visant des référents spécialisés. Cette spécialisation est opérée pour l'accueil du public et l'assistance des victimes de violences conjugales<sup>537</sup>. Cela peut poser problème en cas d'absence ou d'indisponibilité du professionnel en question. La gendarmerie nationale a, quant à elle, produit une formation en trois niveaux, destinée à assurer un socle élémentaire à l'ensemble des élèves sous-officiers au sein de leur formation, où 18h sont réservées à la formation à la proximité, au contact et à la victimologie des violences conjugales ainsi qu'une période de mises en situation<sup>538</sup>. La formation s'élabore ensuite autour de gendarmes

<sup>531</sup> v. not. le guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et de grâce, septembre 2015, p.18.

<sup>532</sup> Emma Bougerol, «Bien accueillir les victimes de violences sexuelles : à quand de vraies formations pour les policiers ?», Basta!, 18 novembre 2021.

<sup>533</sup> v. not Audrey Darsonville, «Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles», Arch. pol. crim, 2012/1, n°34, p.31-43.

<sup>534</sup> Art. 23 de la directive 2012/29/UE «*droit à une protection des victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection au cours de la procédure pénale (...) auditions réalisées par des professionnels formés*».

<sup>535</sup> Cour EDH, *Kurt c/ Autriche* cité *supra*, §172.

<sup>536</sup> Emma Bougerol, «Bien accueillir les victimes de violences sexuelles : à quand de vraies formations pour les policiers ?», basta!, 18 novembre 2021.

<sup>537</sup> v. not. la circulaire du 9 mai 2019 qui détaille les différents modules de formations de la police.

<sup>538</sup> v. not. la circulaire du 9 mai 2019 qui récapitule les formations au sein de la police et de la gendarmerie.

spécialisés, notamment les officiers de police judiciaire établis au sein des maisons de confiance et de protection des familles, qui seront par la suite chargés de la formation continue de leurs collègues avec les associations et partenaires institutionnels locaux. Les dispositifs mis en place depuis le Grenelle des violences conjugales sont pilotés par ces officiers spécialisés. Ainsi, la PNAV est gérée par plus une soixantaine de gendarmes et policiers formés à l'écoute des femmes victimes de violences, à la psychologie des victimes avec une spécialisation sur les mécanismes de violences sexuelles et sexistes<sup>539</sup>. La victime peut ainsi bénéficier de ces enquêteurs spécialement formés si apparaît qu'elle en a besoin<sup>540</sup>.

146. **Magistrats.** Les magistrats bénéficient d'un renforcement de l'offre de formation à l'École Nationale de la Magistrature dédié aux violences intrafamiliales<sup>541</sup>, outre l'offre de formation continue préexistante. Le CAVIF, cycle approfondi de formation dédié aux violences intrafamiliales qui s'est tenu pour la première fois les 4 et 5 mars dernier, permet de « renforcer leur appréhension sur les enjeux de la lutte systémique<sup>542</sup> contre ce type de violences au sein d'un traitement judiciaire mieux adapté<sup>543</sup> ». La formation au stade de l'école puis tout au long du métier permet ainsi de garder les magistrats alertes aux questions des violences sexuelles et intrafamiliales, l'accent mis sur la problématique systémique leur permettant de se rapprocher de la logique de *continuum* des violences de genre.

147. Les progrès effectués dans la formation des professionnels du droit en France est indéniable. L'enquête du collectif #NousToutes faisait apparaître en 2016 un taux de mauvaise prise en charge chez les répondantes de 76.4%, qui est à 45.9% aujourd'hui, soit une nette amélioration de la prise en charge des victimes au sein des commissariats qui se traduit par une hausse des dépôts de plainte<sup>544</sup><sup>545</sup>. Les conclusions du GREVIO vont en ce sens, préconisant la « poursuite des efforts en matière de formation des policiers et des magistrats » qui, selon l'organisme, se conjugue avec la nécessité de « la mise à disposition des policiers

<sup>539</sup> Dorothee Cloître, France Dupoirier-Lacour, «Le dispositif de lutte des FSI contre les violences conjugales », *Cahiers de la sécurité intérieure et de la justice*, 2023/3, n°59, p.44-50.

<sup>540</sup> Art. D1-7 CPP

<sup>541</sup> « L'ENM renforce son offre de formation relative à la lutte contre les violences faites aux femmes », ENM, 25 novembre 2023

<sup>542</sup> Nous soulignons.

<sup>543</sup> « Formation des magistrats à la lutte contre les violences intrafamiliales », ENM, 4 mars 2024.

<sup>544</sup> Info Rapide n°33, «Les violences sexuelles hors cadre familial enregistrées par les services de sécurité en 2023», SSMSI, mars 2024. Une analyse conjoncturelle des crimes et délits en mars 2024 de la SSMSI fait état d'une hausse de 9% des plaintes pour violences sexuelles, dans le contexte d'une hausse généralisée de déclarations d'infractions ([lien](#)).

<sup>545</sup> Le Ministère de l'Intérieur lie la hausse à une évolution des comportements dans la société, une libération de la parole impulsée par le mouvement «MeToo, et une amélioration des conditions d'accueil des victimes in Info Rapide n°33 *ibid*, p.2.

d'un questionnaire d'évaluation du danger et de trames d'audition spécifiques des victimes de violences domestiques<sup>546</sup>».

148. **Une audition adaptée.** Plusieurs chercheurs en psychotraumatologie et en psychologie ont appuyé l'importance d'une audition adaptée au mécanisme psychique des violences sexuelles<sup>547</sup>. En effet, les questions posées activent des mécanismes mémoriels différents ; Romain Job distingue ainsi la mémoire de rappel, sollicitée par des questions ouvertes, et la mémoire de reconnaissance, activée par les questions fermées. Or, la mémoire de rappel permettrait d'obtenir des récits plus détaillés, plus riches et plus exacts<sup>548</sup>. De la même manière, les questions à choix multiple ou les questions suggestives<sup>549</sup> sont déconseillées en ce qu'elles peuvent inciter la victime à l'erreur, sans que celle-ci ne mente volontairement. Des bonnes pratiques ont été développées pour l'audition des majeurs et des mineurs, et relayées par des organismes internationaux. Certains modèles permettent de s'adapter au jeune âge et à la vulnérabilité des victimes, comme le protocole NICHD<sup>550</sup> qui permet une écoute accueillante, bienveillante et non suggestive. On établit lors d'une première phase un lien de confiance avec l'enfant, qui permet de juger de la capacité de communication de ce dernier. Lors de la phase dite « déclarative », l'enquêteur pose des questions ouvertes, non suggestives, avec des techniques guidant le discours du mineur sans l'influencer. Des études québécoises montrent son efficacité dans la libération de la parole de l'enfant ainsi qu'une augmentation des poursuites par l'obtention d'un témoignage utile<sup>551</sup>. Si le modèle tend à s'implanter en France et son efficacité avancée par de nombreux professionnels, il n'est pas encore acquis sur l'ensemble du territoire<sup>552</sup>.

149. **Captation audiovisuelle.** La captation audiovisuelle de l'audition des mineurs est obligatoire en vertu de l'article 706-52 du code de procédure pénale pour les infractions sexuelles<sup>553</sup>, seule une impossibilité technique pouvant justifier l'impossibilité de l'enregistrement<sup>554</sup>. Outre le fait d'éviter une répétition du témoignage considéré comme une

---

<sup>546</sup> Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, GREVIO, 1er juin 2023.

<sup>547</sup> Romain Job, « L'audition des victimes » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand, Ernestine Ronai), Dunod, 2021.

<sup>548</sup> Romain Job *ibid*, p.108.

<sup>549</sup> les exemples donnés par Romain Job *ibid* sont « il vous a déshabillé ? il faisait nuit ? »

<sup>550</sup> National Institute of Child Health and Human Development, protocole disponible en ligne.

<sup>551</sup> Romain Job *ibid*, p.114.

<sup>552</sup> Réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n°25964 le 24 novembre 2020 sur le recueil de la parole de l'enfant victimes de violences sexuelles par la police.

<sup>553</sup> Art.706-47 CPP, 3° (viols), 4° (agressions sexuelles), 13° (atteintes sexuelles).

<sup>554</sup> Art.706-52 CPP

source de victimation secondaire<sup>555</sup>, les enquêteurs et l'autorité judiciaire ont ainsi accès au langage non verbal de l'enfant auditionné, tout aussi important que les propos énoncés pour la perception du ressenti de l'enfant. Cette captation doit ainsi permettre une retranscription *a posteriori* de l'audition, afin d'assurer un environnement le moins stressant possible pour la victime<sup>556</sup>. En outre, le déploiement de salles « Mélanie », qui sont des espaces spécialement aménagés et équipés pour le confort et la mise en confiance des mineurs victimes lors de l'audition est une piste d'amélioration sensible de la prise en charge des victimes mineures, bien qu'encore peu déployées<sup>557</sup> et inégalement réparties, leur financement reposant souvent sur des associations d'aide aux victimes ou de protection de l'enfance ainsi que sur les communes<sup>558</sup>. Leur généralisation sur l'ensemble du territoire est préconisée par des associations spécialisées en protection de l'enfance et est l'une des préconisations avancées par le rapport de la CIIVISE<sup>559</sup>.

150. Une des pistes que nous pourrions avancer pour la réduction de la victimation secondaire chez les victimes majeures est l'opportunité d'implanter la captation audiovisuelle au sein de la procédure dans les cas de violences sexuelles et d'offrir un meilleur encadrement du protocole d'audition, à la manière des victimes mineures<sup>560</sup>. D'une part, cela permet d'éviter les répétitions du témoignage, étape souvent mal vécue par les victimes. En outre, la captation audiovisuelle permet de s'intéresser au langage de la personne qui en fait l'objet, et peut donner des éléments sur sa personnalité et son état au moment de l'audition, en particulier à certaines questions posées.

151. Le recueil efficace de la parole des victimes est un axe particulièrement important pour traiter du phénomène de victimation secondaire, eu égard à son caractère déterminant

---

<sup>555</sup> Cour EDH, *A et B c/ Croatie*, 20 juin 2019, §11 où l'absence de captation vidéo pour protéger la victime mineure d'une victimation secondaire liée à une répétition de témoignages constitue l'un des éléments justifiant la condamnation au visa des articles 3 et 8 CESDH ; v. not Anne Glazewski, «Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme», *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551.

<sup>556</sup> Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et de grâce, septembre 2015 cité *supra*.

<sup>557</sup> Selon le Ministère de l'Intérieur, on comptait 29 salles Mélanie dans les services de sécurité, et 71 hors locaux, généralement au sein d'établissements hospitaliers ; Réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n°25964 le 24 novembre 2020 sur le recueil de la parole de l'enfant victimes de violences sexuelles par la police ([lien](#)).

<sup>558</sup> Réponse du Ministère *ibid*, ainsi que divers articles de presse locale relatant l'installation financée grâce à des associations locales en Lot-et-Garonne ([lien](#)), à Rennes ([lien](#)), à Épernay ([lien](#))...

<sup>559</sup> Rapport de la CIIVISE, p.526 s.

<sup>560</sup> Cette proposition est notamment visible dans la directive *Victimes* (2012/29/UE), §53.

pour la suite de la procédure pénale. Une autre solution, avancée par les études américaines où le système juridique ne reconnaît pas de place à la victime, serait d'ouvrir à la procédure pénale à cette dernière ; or, en France, c'était déjà le cas avant la prise en compte du phénomène, mais cette dernière a accentué la possibilité pour les victimes (et des tiers, des associations) de participer.

## **§2. Participation active de la victime au sein de la procédure pénale**

152. Au-delà du statut de témoin intrinsèque à la victime de violences sexuelles, qui sera presque toujours amenée à déposer au cours de la procédure et du procès, le droit français offre la possibilité à cette dernière de moduler sa participation au sein de la procédure. La loi lui donne la liberté d'opter pour l'exercice d'aucune action (même si le ministère public en garde l'opportunité), d'intenter une action civile en réparation ou, phénomène plus particulier au droit français, de participer au procès pénal par le biais de la constitution de partie civile, qui peut même initier l'action publique. Nous balayerons ces différentes hypothèses qui offrent des droits importants, mais qui sont source de débats (en particulier pour la constitution de partie civile) et peuvent être un facteur de souffrance pour la victime.

153. **Action en réparation.** Parmi les droits des victimes se trouve le droit à réparation, qui consiste à pouvoir demander à l'auteur une réparation du préjudice directement subi par la victime dans l'expérience de l'infraction. Ce droit, consacré à l'article 2 du code de procédure pénale, fonde l'action civile de la victime, qui est indépendante de l'action publique. Cette action peut être exercée devant le juge civil. En principe, l'article 5 du code de procédure dispose que le choix de porter son action devant le juge civile est irrévocable, selon le principe *electa una via*, malgré l'admission de plusieurs tempéraments que nous ne développerons pas ici<sup>561</sup>. Outre la possibilité de demander réparation à l'auteur, la victime peut se tourner vers la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, la CIVI, créée par la loi n°77-5 du 3 janvier 1977 et ouverte aux cas de violences sexuelles depuis la loi du 6 juillet 1990<sup>562</sup>. La CIVI permet d'offrir une indemnisation rapide aux victimes par le biais de la solidarité nationale, étant observé que la facilité d'accès à l'indemnisation pour les victimes peut être facteur de victimation secondaire, qui peut provoquer de l'animosité chez les

---

<sup>561</sup> v. à ce sujet Édouard Verny, *Procédure pénale*, 4e éd, Dalloz, p.104 s.

<sup>562</sup> Loi n°90-589 relative aux victimes d'infraction citée *supra*.

victimes envers les institutions judiciaires<sup>563</sup>. L'indemnisation des victimes de violences sexuelles, en particulier dans le cadre des violences sexuelles, a fait l'objet de nombreux développements législatifs tendant à en faciliter l'octroi. Dernièrement, la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 facilite ainsi l'accès des victimes de ces violences à l'indemnisation en élargissant le droit à réparation intégrale sans condition de recours prévu à l'article 706-3 du code de procédure pénale, fermé jusqu'à présent aux victimes présentant une ITT inférieure à un mois et qui ne répondaient pas aux conditions de ressources<sup>564</sup>.

154. Le droit à réparation de la victime dans le cadre d'une action civile est consacré en France, et dispose d'un mécanisme de plus en plus efficace aux victimes par l'assurance d'une indemnisation grâce à la CIVI. La question de la participation active de la victime au procès pénal est, quant à elle, plus discutée, en raison des risques pour la victime et des dérives qu'elle peut entraîner. Si le législateur prend de plus en plus en compte la victime dans le procès notamment dans le rôle qu'il lui attribue<sup>565</sup>, est loin d'être une évidence en droit français, qui cantonne traditionnellement l'action publique à une opposition entre le ministère public et l'accusé, la victime ayant été souvent réduite au rôle de « simple déclencheur vite oublié<sup>566</sup>».

155. ***Droit comparé : exclusion de la victime du procès pénal.*** Les études américaines autour du sujet de la victimation secondaire mettent en avant l'impossibilité pour la victime de surmonter l'inaction de l'autorité de poursuite et de demander des actes dans le cadre de la procédure pénale comme source majeure de victimation secondaire<sup>567</sup>. Les *victim impact statements* ont été l'une des solutions mises en oeuvre dans le cadre des systèmes légaux anglo-saxons pour permettre à la victime de participer au procès pénal de manière indirecte - là où elle n'avait pas initialement sa place<sup>568</sup> et sans lui attribuer un rôle officiel. Ils consistent

---

<sup>563</sup> Gérard Lopez, *La victimologie*, 3e éd., Dalloz ; v. not. Robert Elias, «Victims of the System : Crime Victims and Compensation in American Politics and Criminal Justice », *The American Political Science Review*, vol.78, 1983, p.1096 s.

<sup>564</sup> Circulaire du 7 décembre 2023 sur la présentation des dispositions de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, JUSD2330680C.

<sup>565</sup> Florence Bellivier, Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes », *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n°28, p.3-10.

<sup>566</sup> *ibid.*

<sup>567</sup> v. not. Michelle L Meloy, Susan L. Miller, *The victimization of Women. Law, Policies and Politics*, Oxford University Press, 2011 ; Jo-Anne Wemmers, «5. La seconde victimisation et les besoins des victimes», *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.79-89 ; Micheline Baril, *L'envers du crime*, éd.L'Harmattan, coll.Sciences criminelles, 2002.

<sup>568</sup> Robert C. Davis, Arthur J. Lurigio, Susan Herman, «Victim Participation in the Criminal Justice System», *Victims of Crime*, SAGE, 3e éd., 2007, p.279s



en une prise de parole verbale des victimes sur les conséquences que l'expérience du crime ont eu sur elle. Si son utilisation est critiquée lorsqu'elle peut provoquer une influence sur le prononcé de la peine et sa sévérité<sup>569</sup>, elle permettrait à la victime de se sentir écoutée par l'autorité judiciaire. En France, une philosophie similaire a été rencontrée dans le cadre des attentats de janvier et novembre 2015<sup>570</sup>, où les présidents ont préféré entendre les témoignages des victimes d'abord, dans un but de *catharsis* des émotions des parties civiles<sup>571</sup> par l'expression de « *récits subjectifs de souffrance* »<sup>572</sup>. Or, le retour de ces victimes a été plutôt positif : elles ont eu le sentiment d'être écoutées et pas seulement entendues et, selon Carole Damiani, certains des témoignages faisant part d'une victimation secondaire engendrée par les institutions ont permis une remise en question du mode de fonctionnement<sup>573</sup>. Mais cet événement ne traduit pas une participation exceptionnelle des victimes à la procédure pénale, puisque le droit français offre, par le biais de la constitution de partie civile, un statut offrant des prérogatives particulières.

156. **Constitution de partie civile.** En France, la constitution de partie civile, qu'elle initie l'action publique ou s'y joint de manière incidente, offre à la victime la possibilité de participer - ou non - à la procédure pénale et limite en ce sens le constat d'une certaine victimation secondaire observée dans d'autres pays<sup>574</sup>. Depuis l'arrêt *Laurent Atthalin* du 8 décembre 1906, la chambre criminelle reconnaît un pouvoir d'initiation par la victime de l'action publique, permettant ainsi de dépasser le refus initial du parquet. Cette possibilité, désormais prévue à l'article 85 du code de procédure pénale, est subsidiaire, conditionnée à un refus préalable du procureur d'initier une procédure<sup>575</sup> afin d'éviter un recours excessif. Elle constitue ainsi un « droit fondamental » de la victime de pouvoir contourner l'inertie du parquet au titre de l'accès à la justice<sup>576</sup>, constituant ainsi un véritable pan d'un corpus de droit des victimes, qui contiendrait l'ensemble des droits permettant à la victime de défendre ses

---

<sup>569</sup> *ibid*

<sup>570</sup> Carole Damiani, «Les dispositifs d'accompagnement des victimes durant le procès pénal», *Gaz. Pal*, hors série, 2024, p.11

<sup>571</sup> Ces victimes avaient néanmoins, contrairement aux victimes des procès anglo-saxons, un statut officiel au sein de la procédure.

<sup>572</sup> Sandrine Lefranc, Sharon Weill, «Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justice pénale et justice transformative», *Cah. jus*, 2023/1, n°1, p.41-57.

<sup>573</sup> Carole Damiani *ibid*.

<sup>574</sup> Coralie Ambroise Castérot, Philippe Bonfils, *Procédure pénale*, PUF, coll. Thémis, 4e éd., 2022, p.180 s ; Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, 2e éd., Dalloz, 2002, n°477 s.

<sup>575</sup> Art. 85 al 2 CPP.

<sup>576</sup> Jean Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 20e éd, 2019, p.76 s ; du même auteur, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 4e éd, 2016, p.420 s.

intérêts<sup>577</sup>. La nature de l'action offerte aux victimes a été pendant longtemps discutée, oscillant entre une action en réparation et une action à vocation répressive ou dite « vindicative »<sup>578</sup>. Ainsi, la victime peut demander des dommages-intérêts<sup>579</sup> mais peut aussi agir dans une fin uniquement répressive, afin « *d'obtenir la culpabilité du prévenu* »<sup>580</sup>, consacré par la jurisprudence<sup>581</sup>. La constitution de partie civile offre à cette dernière des prérogatives dont des demandes d'actes, la possibilité de former des recours et de refuser certaines modalités de jugements. Le mouvement est en faveur d'une prise en compte de la victime à l'ensemble de la procédure, jusqu'au stade de l'exécution des peines<sup>582</sup>. La loi permet au juge d'application des peines de « *prendre en compte les intérêts de la victime* », et cette dernière a la possibilité de présenter des observations<sup>583</sup>. Si le mouvement législatif est en faveur d'une participation de plus en plus active de la victime, force est de constater qu'il y a des limites. Ainsi, les recours dont disposent la victime sont cantonnés aux intérêts civils, refusant à la partie civile des prérogatives en matière d'action publique<sup>584</sup>, et le Conseil Constitutionnel se refuse à mettre au même plan mis en examen et partie civile<sup>585</sup>.

157. **Limites.** Si la participation des victimes est facilitée par certains mécanismes, nous pouvons observer que des restrictions financières peuvent atteindre les victimes de violences sexuelles. Depuis la loi du 9 septembre 2002, une aide juridictionnelle est octroyée sans condition de ressources pour les viols<sup>586</sup>, et en cas de ressources insuffisantes pour les agressions sexuelles. Néanmoins, le montant de celle-ci est peu important, un rapport l'estime entre 1 000 à 2 000 euros<sup>587</sup> alors que les divers frais de justice sont bien plus élevés<sup>588</sup>.

---

<sup>577</sup> Guillaume Beaussonie, « La légitimité de la victime de l'infraction » in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. «T&C», 2016.

<sup>578</sup> v. not. Xavier Pin, « L'action civile : quelle(s) disposition(s) en faveur des victimes ? » in : S. PELLÉ (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIème siècle ?*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020, p.111s

<sup>579</sup> Art. 418 al 3 CPP.

<sup>580</sup> Emmanuel Dreyer, Olivier Mouysset, *Procédure pénale*, 3e éd., LGDJ, 2023, p.137 s.

<sup>581</sup> Crim, 22 janvier 1953, Randon Flandin ; Crim. 8 juin 1971, D. 1971. 594, note Maury : « l'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu »

<sup>582</sup> Art. 707 CPP.

<sup>583</sup> Article. 712-16-1 CPP.

<sup>584</sup> Frédéric Desportes, Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 4e éd., 2015, p.894 s.

<sup>585</sup> Conseil Constitutionnel, 31 janvier 2014, *Michel P*, n°2013-363 QPC.

<sup>586</sup> Loi n°2002-138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (Perben I)

<sup>587</sup> v. not. le rapport de la Fondation des femmes, « Cinq ans après #MeToo : le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles », 2022.

<sup>588</sup> *ibid.* Le rapport montre que les victimes sont souvent celles qui paient la constitution de preuve devant l'huissier, les frais médicaux pour les examens, et que des frais auxiliaires (les prises en charge psychologiques) qui ne sont pas remboursées.

158. En outre, la constitution de partie civile suppose le dépôt d'une consignation<sup>589</sup> sous peine d'irrecevabilité de la constitution, qui peut aller entre 1 500 et 3 000e<sup>590</sup>, servant de caution à une constitution abusive<sup>591</sup>. Or, ce montant élevé peut être un frein pour les victimes à participer à la procédure, d'autant qu'elles ne sont pas certaines d'en obtenir compensation auprès de l'auteur ou de la CIVI. Enfin, la perception par les magistrats des actions civiles vindicatives pourrait avoir pour conséquence de réitérer des représentations faussées des victimes. La victime qui souhaiterait persister dans la constitution de partie civile pourrait être considérée comme recherchant un profit indu, soit un retour d'une vision de la victime manipulatrice et nécessairement vengeresse<sup>592</sup>, d'où l'idée que les avocates et avocats conseillent à leurs clients de ne pas demander des dommages-intérêts trop élevés<sup>593</sup>.

159. **Risques.** Une ouverture de la constitution de partie civile pose plusieurs risques à la fois pour les victimes mais aussi pour la structure du procès pénal, qui ont fait l'objet de longs développements en doctrine. D'une part, une participation active des victimes dans le cadre d'une constitution de partie civile peut être particulièrement éprouvante pour elles, en particulier lorsque des éléments de sa vie privée seront exposés (*cf supra*). Carole Damiani a pu l'observer pour les victimes d'attentats et insiste sur la nécessité de préparer en amont les victimes au procès et de leur offrir un accompagnement soutenu, qu'elle conseille aux victimes de violences sexuelles<sup>594</sup>. D'autre part, permettre aux victimes une part de plus en plus importante au sein du procès pénal est que ces dernières cherchent une réponse que la justice pénale ne pourra leur donner, soit une réponse thérapeutique<sup>595</sup> où l'issue du procès sera nécessairement décevante. Chercher la satisfaction des victimes au travers d'un jugement pénal détourne la fonction de ce dernier et reste un objectif difficilement atteignable tant les critères de satisfaction sont subjectifs<sup>596</sup>. D'autres auteurs critiquent la place de plus en plus grande laissée aux associations au sein de la scène pénale par la constitution de partie civile,

---

<sup>589</sup> R15-41 CPP

<sup>590</sup> Alizée Vincent, « Violences sexuelles : paye ta plainte », *Causette*, hors série n°21, automne 2022.

<sup>591</sup> Art.91 CPP

<sup>592</sup> v. not. CA Rennes, 26 avril 2022 qui justifie la condamnation pour agression sexuelle en ce que « *son absence de réitération de constitution de partie civile devant la cour exclut qu'elle puisse être motivée par un quelconque esprit de recherche de profit indu* », cassé par Crim, 25 janvier 2023, n°22-84.344.

<sup>593</sup> Rapport « Cinq ans après #MeToo : le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles », la Fondation des femmes, automne 2022.

<sup>594</sup> Carole Damiani, « Les dispositifs d'accompagnement des victimes durant le procès pénal », *Gaz. Pal*, hors série, 2024, p.11.

<sup>595</sup> Robert Badinter, « Ne pas confondre justice et thérapie », *Le Monde*, 8 septembre 2007

<sup>596</sup> Abdellatif Benzakri, Infostat justice n°112, février 2011, « La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ? ».

qui n'agissent parfois pas en soutien aux intérêts des victimes mais dans un objectif politique, en détournant le procès pénal de son objet<sup>597</sup>.

160. La victime de violences sexuelles est toujours amenée à participer à la procédure tant les éléments de preuve dans le cadre des violences sexuelles sont liés à sa personne, son intimité, son témoignage<sup>598</sup>. La Cour de cassation a pu l'énoncer où «*en matière de crimes sexuels, commis en principe sans témoin, la parole de la victime s'oppose à celle de l'agresseur désigné*<sup>599</sup> ». L'ouverture du procès pénal à la victime en lui offrant un soutien tout au long de la procédure et en lui permettant un rôle toujours plus actif semble être la piste privilégiée par les acteurs politiques dans un meilleur traitement des violences sexuelles. L'objectif appuyé par ces réformes est de prendre en compte la victime, afin de lui accorder un statut qui lui seul permettrait la résilience par la reconnaissance de son vécu, en s'efforçant de limiter les facteurs de victimation secondaire. Mais cette reconnaissance reste difficile, voire marginale, eu égard aux estimations portant sur le nombre de violences sexuelles.

---

<sup>597</sup> v. not. Xavier Pin «Les victimes d'infractions : définitions et enjeux » in *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n°28, p.49-72 ; Caroline Eliacheff, Daniel Soulez Larivière, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007, p.52 s.

<sup>598</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, Presses Sciences Po, 2019.

<sup>599</sup> *Crim.*, 4 avril 2007, n°07-80.253

## Chapitre 2. La difficile reconnaissance de la victime face aux garanties du procès

Si la victimologie a identifié un besoin de reconnaissance chez les victimes, ce besoin peut être difficile à garantir eu égard aux garanties fondamentales du procès pénal ; la reconnaissance sera nécessairement limitée au sein du procès (Section 1.). Ce constat pousse à la réflexion d'une possible reconnaissance hors du procès pénal, réflexion qui nous conduit à nous plonger au cœur des enjeux de la justice restaurative (Section 2.).

### Section 1. Une reconnaissance limitée au sein du procès pénal

Le traitement pénal des violences sexuelles en lien avec la volonté de limiter la victimation secondaire se voit confronté à un double constat ; d'un côté, les victimes éprouvent un fort besoin de reconnaissance qui leur est nécessaire (§1) mais celle-ci est nécessairement limitée par les garanties pénales du procès où il incombe de prouver la culpabilité de la personne mise en cause (§2).

#### §1. Nécessité de reconnaissance

161. Parmi les besoins identifiés au sein de la victimologie, figure le besoin de reconnaissance<sup>600</sup>. La reconnaissance ici évoquée est à interpréter au sens large, soit qu'elle ne suppose pas nécessairement une reconnaissance juridique : « *Être victime, c'est passer par un certain nombre d'étapes obligées, c'est quasiment accéder à un statut, moins au sens juridique du terme (un ensemble de droits et d'obligations) qu'au sens d'une reconnaissance sociale*<sup>601</sup> ». Le besoin de reconnaissance est ainsi pluriel<sup>602</sup> : la victime cherche la reconnaissance de son entourage, des institutions qui ont préservé le silence, et *in fine* par la

---

<sup>600</sup> Jo-Anne Wemmers, « 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes » , *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.79-89 , Micheline Baril, *L'envers du crime*, L'Harmattan, p.207 s ; Audrey Deschênes, *Victimisation secondaire : vers la création d'un outil standardisé* (mémoire de recherche dir. Jo-Anne Wemmers), Université de Montréal, 2022.

<sup>601</sup> Florence Bellivier, Cyrille Duvert, «Regards pluridisciplinaires sur les victimes», *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n°28, p.3-10.

<sup>602</sup> Gérard Lopez, *La victimologie*, 3e éd. Dalloz, p.6s.

justice, parce que « *le droit reste [...] le principal, parce que socialement le plus irréfutable, instrument d'attestation du statut de victime* »<sup>603</sup>.

162. La reconnaissance des faits établis paraît même, selon certains auteurs, dépasser la volonté de sanction et de répression qu'éprouvent la plupart des victimes<sup>604</sup>. Si ce besoin de reconnaissance est si élevé, la réponse des institutions qui sont mises à l'épreuve est essentielle : « *Quelles que soient les convictions et croyances des personnes victimes, la manière dont les responsables institutionnels conformeront leurs paroles à leurs actes pourra être source d'espoir comme au contraire provoquer, une profonde désespérance, une immense colère...* »<sup>605</sup> et fondera ou non la victimation secondaire.

163. **Responsabilité des institutions : le cas de l'Église.** Le rapport SAUVÉ précité avait mis en avant les mécanismes de silenciation des victimes et de minimisation de la parole qui avait cours au sein de l'institution religieuse. Cette dernière en a pris acte, et cherche à développer des ressources et des méthodes afin d'éviter un tel silence des abus sexuels dans l'Église<sup>606</sup>. Or, cette reconnaissance de la responsabilité de l'institution en général et non pas uniquement dans une approche individuelle dans chaque témoignage, a été saluée par les victimes au travers de l'établissement de la CIASE : « *Beaucoup de témoins ont souligné que le caractère indépendant de la CIASE avait permis de libérer leur parole, de revenir à une confiance suffisante pour libérer les pouvoirs d'une écoute bienveillante, un simple accueil, dépourvu de toute arrière pensée et de tout préjugé* »<sup>607</sup>. Sans se voir reconnaître personnellement leur récit par la justice (de par le jeu de la prescription), la remise en question de l'institution auxquelles elles ont participé - ou participent toujours - aide à leur reconstruction. La libération de leur parole, par le biais de témoignages anonymes, n'est alors pas considérée en vain, et a été un vecteur de changement.

---

<sup>603</sup> Cité par Gabriel Gatti, Maria Martinez, Sandrine Revet « Ce que la loi fait aux victimes. Construction de la figure de la « femme-victime » par la loi contre les violences de genre en Espagne », *Pensée plurielle*, 2017/2, n°45, p.123-138.

<sup>604</sup> Micheline Baril, *L'envers du crime*, éd.L'Harmattan, coll.Sciences criminelles, 2002.

<sup>605</sup> Rapport de la CIASE sur les abus sexuels dans l'Église, « De victimes à témoins », octobre 2021, p.106.

<sup>606</sup> L'Église a mis en place des commissions qui ouvrent droit à réparation, qui semble-t-il ne rencontrent pas le succès escompté ; v. *Le Monde*, « Violences sexuelles dans l'Église : plus de 2 000 demandes de réparation, après le rapport Sauvé sur la pédocriminalité dans l'institution », 4 octobre 2023 ; v. aussi la tribune de Céline Béraud, « Violences sexuelles dans l'Église ; « Parmi les évêques, certains ont encore du mal à reconnaître l'existence du caractère systémique des abus » », *Le Monde*, 4 avril 2023.

<sup>607</sup> Rapport de la CIASE sur les abus sexuels dans l'Église, « De victimes à témoins », octobre 2021, p.10

164. Si des institutions privées ont pu prendre en compte ce besoin de reconnaissance, nous pouvons aussi observer des initiatives y compris au sein de la justice française pour permettre à ce besoin de reconnaissance des victimes de pleinement s'exprimer.

165. **Traduction juridique.** Du besoin de reconnaissance découle l'obligation pour l'État d'assurer un recours effectif aux victimes devant les tribunaux<sup>608</sup>, où la Cour EDH appuie sur la nécessité d'une justice qui se voit être rendue. Anne Glazewski<sup>609</sup> fait ainsi le lien entre la nécessité pour la Cour d'assurer une justice pénale effective contre les violences sexuelles, sans minimiser les violences de genre<sup>610</sup> et la théorie des apparences développée dans le cadre de l'indépendance et l'impartialité de la justice sous l'article 6 CEDH, en les reliant à la «*confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable*<sup>611</sup> ». Le besoin de reconnaissance est alors intimement lié à la représentation que se font les victimes de la justice, et le discours autour de l'impunité autour des violences sexuelles l'expose particulièrement.

166. Alors, dans une logique d'un meilleur traitement des violences sexuelles, différentes initiatives ont cherché à apporter une réponse aux demandes des victimes, en cherchant à permettre une meilleure libération de la parole des victimes.

167. **Politique pénale.** François Molins, alors Procureur Général du parquet de Paris, a instauré une politique qui tient à ce que le parquet ouvre systématiquement une enquête sur des faits de viols ou d'agression sexuelle, y compris si les infractions sont prescrites. Cela permettrait, même s'il ne peut y avoir de procès, que le parquet propose une rencontre victime / mis en cause qui aurait permis, dans certains cas, «*des aveux, en confrontation, des lettres d'excuses*<sup>612</sup>». Cette politique est présentée comme une opportunité d'apporter une reconnaissance pour les victimes. Une telle mesure suit la logique que ce n'est pas tant un procès dont la victime a besoin, mais d'un espace où elle peut obtenir la reconnaissance par

---

<sup>608</sup> Art.47 al 1er CDFUE

<sup>609</sup> Anne Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551

<sup>610</sup> cf. Cour EDH, J.L c/ Italie, §141 : « *il est essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice* ».

<sup>611</sup> Cour EDH, 23 avril 1996, Remli c/ France ; Cour EDH, 19 janvier 1970, Delcourt c/ Belgique, n°2689/65, §31 sur la théorie des apparences : « *justice must not only be done : it must also be seen to be done* »).

<sup>612</sup> « Le parquet de Paris ouvre une enquête pour viols sur mineur contre Gabriel Matzneff », *Le Monde* 3 janvier 2020.

l'auteur, et où elle sait que la justice l'a écoutée et reconnaît elle aussi son traumatisme. Néanmoins, cette mesure a pu faire l'objet de critiques par des praticiens, des avocats, qui y voient un dévoiement des garanties du procès où la procédure inscrit la personne comme doublement coupable des faits et d'avoir bénéficié de la prescription<sup>613</sup>.

168. De fait, la nécessité de reconnaissance du récit de la victime est souvent à mettre en relation avec les droits de la défense, avec d'un côté la volonté de la victime d'obtenir une reconnaissance judiciaire par une déclaration de culpabilité et, de l'autre, les garanties pénales du procès censées prévenir d'une justice pénale arbitraire.

## **§2. Obstacles à la reconnaissance : les garanties pénales du procès**

169. *Nécessaire équilibre entre droits de la défense et reconnaissance.* La reconnaissance de la victime dans son expérience ne va pas en soi à l'encontre des droits de la défense ; François Molins a pu le rappeler lors d'une interview à la radio, rappelant la nécessité de la confiance en l'institution et la nécessité de « *cesser de dresser la parole des victimes contre le procès équitable*<sup>614</sup> ». Néanmoins, comme le montre la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, il y a une nécessaire mise en balance entre l'intégrité de la victime que recouvre le droit à la vie privée, en particulier lorsqu'elle est considérée personne vulnérable (ce qui est le cas des mineurs victimes d'agressions sexuelles), et les droits de la défense couverts par le droit au procès équitable (art.6§1 CESDH)<sup>615</sup>.

170. Dans le cadre des violences sexuelles, cette reconnaissance fait l'objet de nombreux obstacles tenant à la victime (amnésie traumatique, emprise, crainte de la dénonciation) et aux institutions (la victimation secondaire). Ce constat pousse certaines organisations, qu'elles

---

<sup>613</sup> Tribune «Violences sexuelles : «Le tribunal médiatique a fini par contaminer l'ordre judiciaire » », *Le Monde*, 14 février 2021

<sup>614</sup> François Molins in RTL Bonsoir, 22 février 2024 ([lien](#)).

<sup>615</sup> Cour EDH, 2 juillet 2002, S.N c/ Suède (req. 34209/96) pour le cas d'une agression sexuelle sur mineur, §47 : «*La Cour tient compte des particularités des procédures pénales portant sur des infractions à caractère sexuel. Ce type de procédure est souvent vécu comme une épreuve par la victime, en particulier lorsque celle-ci est confrontée contre son gré à l'accusé. Ces aspects prennent d'autant plus de relief dans une affaire impliquant un mineur. Pour apprécier si un accusé a bénéficié ou non d'un procès équitable au cours d'une telle procédure, il faut tenir compte du droit de la victime présumée au respect de sa vie privée. Par conséquent, la Cour admet que dans le cadre de procédures pénales se rapportant à des violences sexuelles, certaines mesures soient prises aux fins de protéger la victime, pourvu que ces mesures puissent être conciliées avec un exercice adéquat et effectif des droits de la défense*» ; Cour EDH, 18 juillet 2013, Vronchenko c. Estonie, (req.59632/09), § 56.



soient publiques ou privées, à demander une modification de certaines règles du droit pénal de fond (*cf supra sur le consentement*) et de forme pour faciliter la reconnaissance des victimes, en particulier depuis que celles-ci font preuve d'une réprobation sociale de plus en plus exacerbée<sup>616</sup>. Certaines limites depuis longtemps établies au regard de la procédure et du droit de la preuve, créées pour garantir l'État de droit face à une justice arbitraire, sont ainsi remises en question, en provoquant la colère des spécialistes.

171. **Droit de la preuve et « rape shield laws »**. Afin de lutter contre l'invocation indue de la vie privée de la victime pour lier cette dernière à une certaine responsabilité dans le crime, plusieurs pays ont déjà mis en place ce qui est appelé « rape shield laws ». Elles interdisent à l'autorité judiciaire - et à la défense - d'invoquer la vie privée de la victime (notamment, ses relations sexuelles antérieures ou des témoignages tenant à une enquête de moralité) devant les tribunaux. Cela permet ainsi d'empêcher *ab initio* toute introduction d'éléments servant à nuire à la victime en usant de stéréotypes sexistes (*cf. Cour EDH J.L c/ Italie*), prévenant ainsi tout un pan de la victimation secondaire par une restriction apportée au droit de la preuve. Cependant, ces lois sont parfois critiquées en ce qu'elles posent des limites dans l'appréciation des juridictions pénales dans les éléments à charge et à décharge. Une telle législation pourrait s'analyser en une atteinte au principe de liberté de la preuve qui régit le procès pénal français, qui a abandonné le système de preuves légales<sup>617</sup>, et comme une atteinte remettant en cause le principe de l'intime conviction, fondement de notre système légal<sup>618</sup> qui n'a comme tempéraments exceptionnels que des modes de preuve imposés, et non exclus<sup>619</sup>. En outre, l'intime conviction est encadrée par une obligation de motivation des décisions<sup>620</sup> où le juge doit fonder la décisions de culpabilité sur des éléments caractérisant l'infraction<sup>621</sup>. Surtout, cette exclusion d'éléments pourrait s'analyser en une atteinte aux droits de la défense qui bénéficient d'une protection importante en droit français, même si certains arguent que ces droits doivent être mis en balance avec ceux des victimes<sup>622</sup>.

---

<sup>616</sup> François Desprez, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », Arch. pol. crim., 2012/1, n°34, p.45-69

<sup>617</sup> Art. 537 CPP.

<sup>618</sup> Jacques Buisson, « Preuve », Rép. pén., octobre 2020 §139-150 ; art.427 CPP.

<sup>619</sup> Édouard Verny, *Procédure pénale*, §50 s, cite le cas des procès verbaux qui ne peuvent être contestés que par un écrit ou un témoignage.

<sup>620</sup> Art.365-1 CPP (cour d'assises), art.485 CPP (tribunal correctionnel).

<sup>621</sup> François Desprez, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », Arch. pol. crim., 2012/1, n°34, p.45-69.

<sup>622</sup> Clément Lanier, *Les victimes de violences sexuelles face à l'épreuve de la justice*, L'Harmattan, 2024, p.164.

172. D'une manière plus générale, une dérogation aux dispositions de droit commun de la preuve pénale pour les cas d'infractions sexuelles atteint le principe de présomption d'innocence, qui reste le principe cardinal de droit pénal. La Cour de cassation veille d'ailleurs à sanctionner les décisions qui, dans le cadre des agressions sexuelles, justifient l'un des administrateurs par des motivations peu précises ou qui se contentent d'exposer la crédibilité des déclarations des victimes<sup>623</sup>. S'il existe un réel enjeu de traitement des violences sexuelles, qui tient à la difficulté probatoire<sup>624</sup> et au sentiment de rejet qu'éprouvent les victimes vis-à-vis de l'institution judiciaire, on ne peut instaurer une présomption de culpabilité pour les mis en cause dans le cadre d'infractions sexuelles<sup>625</sup>. L'affaire Outreau, qui a marqué fortement les esprits de l'institution judiciaire, a montré la nécessité de pouvoir établir le témoignage des victimes au sein d'un faisceau d'indices<sup>626</sup>.

173. **L'enjeu de la prescription.** La prescription est l'un des axes forts sur lequel la lutte contre l'impunité des violences sexuelles provoque le plus de discussions. La CIIVISE recommande ainsi d'ériger les violences sexuelles sur mineurs comme crimes imprescriptibles, les rangeant ainsi aux côtés des crimes contre l'humanité<sup>627</sup>. Les réformes pénales successives ont de fait repoussé la prescription pour les violences sexuelles sur mineurs, qui est désormais une limite relative par le jeu de la prescription glissante, en arguant que ce seul report permettrait une meilleure répression de ces crimes (*cf supra*). Des critiques émanant à la fois des universitaires mais aussi d'organisations militantes pointent du doigt l'inefficacité d'une telle mesure à l'égard de l'effacement des preuves et de l'altération des souvenirs causée en partie par le traumatisme<sup>628</sup>. Bien au contraire, l'allongement du délai de prescription laisserait entendre aux victimes qu'une possibilité leur est offerte de demander une reconnaissance en justice, alors que les réalités statistiques montrent la difficulté de prouver une infraction sexuelle ancienne, eu égard à la difficulté de constituer des preuves médico-légales ou des preuves qui ne soient pas des témoignages indirects, issus de la parole de la victime. Nous pouvons amorcer l'hypothèse que l'allongement du délai de prescription

---

<sup>623</sup> Crim., 17 mars 1999, Bull. crim. n°49 ; D. 2000, Somm., p. 32, obs. Mayaud. Crim., 8 novembre 2000, pourvoi n°00-81682, cité par François Desprez, «Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », Arch. pol. crim., 2012/1, n°34, p.45-69.

<sup>624</sup> François Desprez, *op. cit.*

<sup>625</sup> Véronique Le Goaziou, *Viol. Que fait la justice ?* éd. Presses Sciences Po, 2019.

<sup>626</sup> François Desprez, «Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles », Arch. pol. crim., 2012/1, n°34, p.45-69.

<sup>627</sup> Préconisation n°60 du rapport de la CIIVISE

<sup>628</sup> v. une synthèse des arguments in Olivier Christen, «Viol, fin de l'impunité de l'enquête au jugement » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021

serait un facteur de victimation secondaire, en ce que les victimes qui y voient un regain d'espoir se verront rapidement confrontées à la brutale réalité judiciaire.

174. La victimation secondaire est principalement l'œuvre des acteurs de la chaîne pénale, d'où l'accent mis sur l'établissement de garanties au sein de la procédure pénale pour les victimes. La plupart de ces mesures ont ainsi pour objectif de limiter au maximum une souffrance supplémentaire chez elles, sans qu'il soit possible de l'exclure totalement. C'est en cela que le standard de la Cour EDH place le curseur d'une sanction de la victimation secondaire lorsque la gêne vécue par la victime va au delà de celle raisonnablement attendue lors du procès<sup>629</sup>. Il y a donc une part intrinsèque de souffrance liée à la procédure pénale pour les victimes.

175. **Transition.** Une fois ce constat établi, une question paraît se poser. Le procès pénal est-il la seule solution pour traiter les violences sexuelles ? Si le mouvement législatif tend à offrir une place de plus en plus importante à la victime au sein du procès afin que celle-ci puisse se faire reconnaître, en particulier pour les violences sexuelles, il ne paraît pas pouvoir y répondre efficacement ; les violences restent peu dénoncées, lorsqu'elles le sont elles restent peu poursuivies, et les condamnations sont *in fine* marginales par rapport aux estimations effectués.. À l'opposé de courants politiques et associatifs cherchant toujours plus de répression en repoussant les limites du droit pénal, certains auteurs arguent pour un changement de paradigme, en considérant que la réponse pénale n'offre pas, de toute manière, une réponse efficace à la victime<sup>630</sup>.

---

<sup>629</sup> Cour EDH, *Y c/ Slovénie*, 28 mai 2015 ; v. Anne Glazewski, «Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme», *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551

<sup>630</sup> Robert Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 2000, p.20 s. ; Véronique Le Goaziou, *Viol, que fait la justice ?*, spé. « Chapitre 6 : le sens de la plainte », p.133 s.

## Section 2. Une possible reconnaissance hors du procès ?

### Enjeux de justice restaurative

La justice restaurative, nouvelle forme de justice, tend à s'introduire en France et apparaît comme un moyen de concilier la préservation des garanties pénales du procès avec le besoin de reconnaissance de la victime (§1). Néanmoins, parce que celle-ci cherche à traiter l'infraction au sein d'une interaction entre l'auteur et la victime ou un petit groupe de personnes concernées, elle ne prendrait que partiellement en compte les mécanismes structurels qui sous-tendent la victimation secondaire. Une forme alternative, similaire à la justice restaurative, est alors amorcée pour gérer des problématiques au sein de systèmes, en mettant en avant la responsabilité de la communauté ; c'est la justice transformatrice (§2).

#### §1. La justice restaurative, tentative de (ré)conciliation entre garanties pénales du procès et le besoin de reconnaissance ?

176. Martin Symonds montrait déjà au milieu des années 1970s l'écart entre la réponse de la société aux crimes et les besoins des victimes. Ainsi, dans son article où il inaugure la notion de victimation secondaire, il écrit que : « *La réponse de la société contre les crimes violents est souvent un outrage contre le criminel. Il y a une demande à une loi plus répressive et une demande d'augmentation de la police (...) Rien de tout cela ne va guérir la blessure psychologique de la victime. Ce dont elle a besoin est une réponse sincère, empathique et sympathique de la communauté envers la victime.*<sup>631</sup> ». La volonté exprimée par la société pour une répression toujours plus poussée des violences sexuelles (*cf supra*) paraît alors en contradiction avec une réponse efficace aux faits qu'a subi la victime et les besoins qui en émergent, dont le soutien de cette dernière et la reconnaissance de son vécu. Les violences sexuelles étant une infraction qui touche à la plus profonde intimité de la personne, qui « *atteignent le coeur même de l'être*<sup>632</sup> », et dont le droit pénal peine à se saisir

---

<sup>631</sup> Martin Symonds, 1975.

<sup>632</sup> Antoine Garapon, « D'autres justices », *Esprit*, 2024/3, p.87-94

efficacement sans que cela ne permette la résilience de la victime, une autre solution semble s'imposer.

177. Robert Cario, l'un des défenseurs de la justice restaurative en France<sup>633</sup>, va reprendre l'idée que « *Derrière la clameur de la victime se trouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit*<sup>634</sup> ». L'idée serait portée, au sein de la justice restaurative, que ce n'est pas tant la sanction pénale que cherchent les victimes mais une reconnaissance de leur parole et de leur récit afin de pouvoir se reconstruire, constat appuyé par plusieurs auteurs en victimologie<sup>635</sup>. Si elles cherchent à ce que l'auteur assume sa responsabilité, ce n'est pas pour lui associer une sanction pénale ; mais c'est bien pour qu'elles puissent se voir reconnaître leur statut de victime et la véracité de leurs propos.

178. **Définition.** La philosophie de la justice restaurative se fonde sur l'idée, pour citer Muriel Giacomelli, qu'« *une offense à la personne était vécue comme une offense faite à l'ensemble du groupe*<sup>636</sup> ». La justice restaurative s'éloigne de la fonction répressive attachée caractéristiquement à la justice pénale en utilisant d'autres dynamiques autour de la victime, de l'auteur, parfois des deux ensemble. L'objectif est une réponse socio-pénale, « *visant au rétablissement de l'harmonie sociale par l'apaisement de la victime et la resocialisation de l'auteur*<sup>637</sup> ». La notion de justice restaurative est intégrée à la palette des droits des victimes au sein de la directive européenne du 25 octobre 2012. La « *justice réparatrice* » (autre vocable utilisé pour la notion) y est défini comme « *tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant*<sup>638</sup> ». La loi n°2014-896 du 15 août 2014, relative à l'individualité des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a introduit la notion de justice restaurative au sein de l'article 10-1 du code

---

<sup>633</sup> Robert Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005.

<sup>634</sup> Cité par Robert Cario, « De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? », *AJ Pénal* 2009, p.491 ; Paul Ricoeur, *Le Juste*, Esprit, 1995, p.93s.

<sup>635</sup> v. not. Micheline Baril, *L'envers du crime* ; J. Shapland, J. Willmore et P.Duff, *The Victim in the Criminal Justice system, Final report to the Home Office, University of Oxford, Center for Criminological Research*, 1981 ; Antoine Garapon, « D'autres justices », *ibid* : « *Notre époque est inquiète de justice. Elle ne cesse de s'interroger sur la séparation, la violence entre proches, l'exil de soi, en bref sur le mal. Ces questions la tourmentent d'autant plus qu'elle se trouve orpheline des grands systèmes d'interprétation du malheur et de sa rédemption. Nos contemporains se tournent dès lors vers les tribunaux et les juges, mais cette justice formelle ne les satisfait guère totalement, car c'est moins la punition ou la sanction de leurs droits qu'ils cherchent que la réparation de leur existence, voire de leur être.* »

<sup>636</sup> Muriel Giacomelli, « Fasc.20 : Justice restaurative », *Jurisclasseur procédure pénale > Art.10-1*, LexisNexis, 2022.

<sup>637</sup> Muriel Giacomelli *ibid*, §4.

<sup>638</sup> Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, art.2.

de procédure pénale . Elle y est définie comme « *toute mesure permettait à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution nées de l'infraction* » . Volontairement large, la définition permet aux acteurs une marge de manœuvre importante dans la manière dont ils chercheraient à l'appliquer. La justice restaurative peut être appliquée au cours de la procédure pénale, mais aussi au stade post-sentencielle.

179. **Principes d'autonomie et de confidentialité.** La circulaire d'application du 15 mars 2017 précise l'inapplicabilité des principes directeurs de la procédure pénale à la justice restaurative car elle est autonome à celle-ci<sup>639</sup> même si elle peut lui être complémentaire. Cela permet que l'auteur puisse reconnaître les faits dans le cadre de la justice restaurative sans heurter la présomption d'innocence<sup>640</sup>. À noter que la justice restaurative étant placée sous le sceau de la confidentialité, en cas d'échec des mesures, la reconnaissance des faits ne pourra être utilisée dans le cadre de la procédure pénale, ce qui garantit l'efficacité de la justice restaurative et l'effectivité des droits du mis en cause.

180. **Un tiers indépendant.** La justice restaurative se fonde sur la présence d'un tiers indépendant, notion qui reste à déterminer précisément<sup>641</sup> mais qui suppose une formation permettant à ce tiers facilitateur<sup>642</sup> de conduire des mécanismes de justice restaurative. Ce tiers sera l'interlocuteur de la victime et de l'auteur, préparant l'une et l'autre aux éventuelles rencontres organisées, et s'assure du bon déroulement des mesures. L'autorité judiciaire n'exerce ici qu'un « *contrôle de conformité de la mesure* »<sup>643</sup> afin de garantir le respect des droits fondamentaux et une protection des auteurs comme des victimes. Ainsi, dans le cadre des infractions sexuelles, le Procureur doit être attentif au stade de l'enquête pour les atteintes sexuelles puisque les paroles respectives des parties constituent un élément probatoire important<sup>644</sup>.

---

<sup>639</sup> Circulaire du 15 mars 2017, art.3-1.

<sup>640</sup> Robert Cario, «La justice restaurative en France, des normes et de leurs dévoiements » , AJ Pénal 2021, p.242

<sup>641</sup> Julien Faidherbe, «Justice restaurative. Quelle approche de la notion et des intervenants en procédure pénale ?» , *Cahiers de la sécurité et de la justice*, vol.59, n°3, 2023, p.270-278 ; Muriel Giacobelli, «Fasc.20 : Justice restaurative » , *Jurisclasseur procédure pénale* > Art.10-1, LexisNexis, 2022, §37.-38

<sup>642</sup> terme utilisé par Robert Caio mais aussi par l'ONU : Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, rapport sur la 11e session, 16-25 avril 2002, E/CN/2002/14, Doc. Officiels 2002, Supplément n°10, NU 2002 qui définit la justice restaurative comme un processus « *dans lequel la victime et le délinquant, et lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »

<sup>643</sup> Muriel Giacobelli, «Fasc.20 : Justice restaurative», *Jurisclasseur procédure pénale* > Art.10-1, LexisNexis, 2022, §16.

<sup>644</sup> Art. 5-3 de la circulaire du 15 mars 2017 sur la mise en œuvre de la justice restaurative.

181. **Justice restaurative et victimation secondaire.** La logique restaurative diminue de fait les risques de victimation secondaire puisqu'elle s'articule autour de la reconnaissance des faits par l'auteur et la reconnaissance de la voix de la victime. En laissant une place importante à la victime, cette dernière va moins ressentir l'impression d'une parole minimisée. En outre, la dynamique restaurative ne cherchera pas à confronter son récit (comme on peut le voir au cours des auditions ou de l'audience de jugement) mais bien, avec la participation de l'auteur (condition intrinsèque aux mesures de justice restaurative<sup>645</sup>), à permettre à chacun de se reconstruire après l'expérience du crime. Le processus restauratif permettrait aux victimes de se réapproprier leur récit et le pouvoir de régler des conflits, pouvoir qui a été longtemps accaparé par l'institution pénale dans le traitement des crimes et des délits<sup>646</sup>. La procédure pénale classique, fondée sur une confrontation entre l'auteur et l'État par le truchement du parquet qui représente les intérêts de la société, demeure nécessairement éloignée des victimes, ce qui peut leur faire ressentir le sentiment «*que la peine ne rend pas justice*<sup>647</sup> ». Le phénomène de justice restaurative trouve alors une lumière dans les violences sexuelles à la fois par une médiatisation offerte par un récent long-métrage sur le sujet<sup>648</sup> mais aussi en raison de l'inefficacité de la réponse pénale sur le problème des violences sexuelles<sup>649</sup>. La justice restaurative permet par certains mécanismes d'assurer un environnement bénéfique spécifiquement à l'auteur d'infractions sexuelles. Les cercles de soutien et de responsabilisation (CSR) sont réservés aux auteurs d'infractions sexuelles qui présentent un risque élevé de récidive et isolés socialement<sup>650</sup> (notamment en raison de leur incarcération), et ont alors pour objectif d'offrir un soutien et un encadrement propice à diminuer le risque de récidive.

182. **Un champ d'application discuté.** La domaine d'application des mécanismes de justice restaurative est un débat où s'opposent des visions différentes sur la conception de la justice. Le rapport de la CIASE préconise ainsi la justice restaurative, tout en la limitant aux faits prescrits, soit les faits qui ne pourraient faire l'objet de poursuites pénales ; la justice

---

<sup>645</sup> Robert Cario, *Rép. pén*, janvier 2022.

<sup>646</sup> v. not. Nils Christie, « Conflicts as Property », *The British Journal of Criminology*, vol. 17, n°1, janvier 1977, p.1-15

<sup>647</sup> Christophe Béal, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, 2018/1, n°93, p.58-71.

<sup>648</sup> *Je verrai toujours vos visages*, Jeanne Herry, 2023.

<sup>649</sup> propos tenues par Sandrine Lefranc lors de la conférence «La justice restaurative : Une autre manière de rendre justice », Centre d'études européennes et de politique comparée et l'École de droit de Sciences Po, 15 février 2024

<sup>650</sup> Institut Français de Justice Restaurative (IFJR), présentation des mesures sur le site.

restaurative serait donc un moyen subsidiaire à la justice pénale étatique<sup>651</sup>. D'autres instances qui montrent l'intérêt de la justice restaurative l'excluent du cadre des violences sexuelles<sup>652</sup>, en craignant un traumatisme supplémentaire chez les victimes confrontées à leur auteur et un risque de réitération des phénomènes d'emprise<sup>653</sup>. Certains souhaitent exclure les mécanismes de justice restaurative chez les mineurs<sup>654</sup> en ce qu'il serait impossible d'y voir une adhésion pleinement consentie, tandis que d'autres en vantent les bienfaits particulièrement pour les populations jeunes<sup>655</sup> et son plein recours dans des systèmes étrangers, dont la Nouvelle-Zélande<sup>656</sup>.

183. **Limites.** Certains auteurs critiques vis-à-vis de la justice restaurative craignent dans la justice restaurative une privatisation de la sphère pénale, qui relègue à la société civile le soin de gérer les troubles à l'ordre social<sup>657</sup>. D'autres y voient un mécanisme mal pensé, ajouté «à la hussarde<sup>658</sup>» à la loi du 15 août 2014 sans réflexion globale sur le fonctionnement de la justice pénale française. Une autre limite tient au faible recours à la justice restaurative en France, encore méconnu des professionnels du droit qui y restent encore méfiants. Sophie Lefranc a ainsi pu constater suite à une enquête sur les effets de la justice restaurative<sup>659</sup> que la justice restaurative est « *un droit, mais pas une politique publique* », qui tient surtout à l'engagement au niveau local des professionnels de la justice (notamment des CPIP<sup>660</sup>) et d'associations d'aide aux victimes<sup>661</sup>.

---

<sup>651</sup> Rapport de la CIASE cité supra ; v. les propos de Jean-Marc Sauvé lors du colloque du Master 2 Justice et droit du procès portant sur la justice restaurative, Université Panthéon-Assas, 29 mars 2024.

<sup>652</sup> v. not. la conférence « La justice restaurative : Une autre manière de rendre justice », Centre d'études européennes et de politique comparée et l'École de droit de Sciences Po, 15 février 2024

<sup>653</sup> Muriel Giacomelli, « Fasc.20 : Justice restaurative », *Jurisclasseur procédure pénale* > Art.10-1, LexisNexis, 2022 ; v. à ce sujet l'interdiction par l'article 5 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales du recours à la médiation familiale en cas de violences intrafamiliales ou «d'emprise manifeste», et l'article 6 pour la médiation pénale.

<sup>654</sup> La justice restaurative est prévue à l'article 13-4 du code de la justice pénale des mineurs.

<sup>655</sup> v. not le rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), Direction de la PJJ, février 2022, p.19-20.

<sup>656</sup> Lode Walgrave, Estelle Zinsstag, « Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire », *Cahiers dynamiques*, 2014/1, n°59, p.32-40.

<sup>657</sup> Christophe Béal, *ibid.*

<sup>658</sup> Olivier Cahn, « Justice traditionnelle et justice restaurative : quelle articulation ? », Colloque du Master 2 Justice et droit du procès portant sur la justice restaurative, Université Panthéon-Assas, 29 mars 2024

<sup>659</sup> Enquête du rapport GIP *Les effets de la justice restaurative* (dir. Delphine Griveaud, Sandrine Lefranc), encore non publié au moment de la rédaction de cette étude.

<sup>660</sup> les conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation.

<sup>661</sup> Nathalie Mazaud-Bel, «Le regard de la magistrate », Colloque du Master 2 Justice et droit du procès portant sur la justice restaurative, Université Panthéon-Assas, 29 mars 2024 ; Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), Direction de la PJJ, février 2022 ([lien](#))



184. Une critique, plus virulente, tiendrait à ce que la justice restaurative serait une injonction au pardon qui renforce le déni des violences sexuelles<sup>662</sup>, et participerait alors une fois de plus à la victimation secondaire. Cette critique n'est cependant pas soutenue par les professionnels du terrain ni par les victimes

185. Si la justice restaurative n'est pas à l'heure actuelle développée de manière à intégrer le traitement des violences sexuelles, les mécanismes qu'elle offre sont une source de réflexion qui permettrait aux victimes un meilleur « *espace*<sup>663</sup> » de justice et une véritable réparation. Cantonnée en France à traiter les infractions au niveau individuel ou interactionnelle (par des médiations, des rencontres condamnés-victimes), elle ne cherche pas à intégrer l'infraction au sein d'un mouvement plus global au sein de la société ; elle reste attachée à l'auteur, la victime, en intégrant parfois certains de leurs proches<sup>664</sup>. Pourtant, comme nous l'avons vu, les violences sexuelles s'inscrivent dans un contexte de *continuum* des violences. Il apparaît alors, dans l'objectif de traiter des infractions qui sont partie intégrante d'un système, de développer une approche plus large que celle de la justice restaurative ; cette justice, appelée justice transformatrice, trouve dans les violences sexuelles un terreau fertile.

## **§2. De la justice restaurative à la justice transformatrice : la nécessité d'une remise en question des stéréotypes de genre**

186. ***Justice transitionnelle : une reconnaissance collective.*** Dans l'objectif de traiter de crimes systémiques une forme de justice alternative s'est progressivement implantée : la justice transitionnelle. Elle s'inscrit à la suite de conflits qui ont entraîné des crimes de masse et permet le passage d'une dictature à la démocratie, soit le passage d'un régime d'oppression à un régime de paix sociale. La justice transitionnelle se détourne volontairement des mécanismes de la justice pénale classique qui ne peuvent s'appliquer dans ces situations. L'exemple du génocide rwandais est éclairant sur ce sujet, puisque la justice pénale étatique

---

<sup>662</sup> v. not. le rapport de la CIIVISE qui interprète la justice restaurative comme une « injonction faite aux victimes » ; v. à ce sujet, la réponse de Robert Cario, « La CIIVISE et la justice restaurative. Une charge excessivement « injuste » », *Dall. actu*, 26 avril 2024.

<sup>663</sup> Antoine Garapon, « D'autres justices », *Esprit*, 2024/3, p.87-94.

<sup>664</sup> Mesure dite de « conférence restaurative » avec une rencontre victime, auteur, ainsi que des proches et personnes de confiance, v. not site de l'IFJR ([lien](#)).

était dans l'impossibilité de juger tous les auteurs qui ont participé au massacre systématique des Tutsis, estimés à plus de 200 000 personnes<sup>665</sup>. Par le biais de juridictions locales, les *gacacas*, le Rwanda a ainsi mis l'accent sur la reconnaissance : la reconnaissance des faits commis par les auteurs, la reconnaissance des récits des victimes, et une reconnaissance collective des événements. Cette fonction de reconnaissance<sup>666</sup> est devenue centrale ; «*l'établissement des faits devient une fin en soi*<sup>667</sup>», la peine n'est qu'accessoire. Antoine Garapon a ainsi mis en avant dans la justice transitionnelle l'idée que cette reconnaissance permet d'affirmer un message politique, de traduire de nouvelles valeurs.

187. Le domaine des infractions sexuelles, bien que sensiblement différent des crimes de masse, serait pourtant propice à une réflexion de ce genre. Les crimes contre l'humanité font partie d'un système, mis en place pour l'éradication d'une population ; la Shoah et le génocide des Tutsis ont tous deux fonctionné sur la base d'institutions qui ont perpétré et alimenté la commission de ces crimes. Or, des auteurs spécialisés dans les violences sexuelles les traitent sous l'angle d'institutions. Dorothee Dussy parle ainsi d'un inceste «*structurant de l'ordre social*<sup>668</sup>», et Antoine Garapon écrit que «*le crime contre l'humanité ou l'inceste sont des crimes d'institution qui affectent, voire détruisent, la possibilité même de la constitution de l'humain*<sup>669</sup>». Les violences sexuelles sur mineurs d'une manière plus générale se font pour la plupart au sein d'institutions qui, par leur silence complice, participent à la perpétuation d'abus sexuels<sup>670</sup>. De la même manière, le traitement des violences sexuelles par le prisme des violences de genre appuie l'idée d'une mécanique systémique destinée, au sein d'institutions patriarcales, à reproduire les schémas de violences à toutes les échelles de la société.

188. **De l'individu...** Or, le biais des enquêtes de victimation et du domaine de la victimologie est qu'il se centre majoritairement sur cette approche interactionnelle et individuelle entre auteur et victime en oubliant les mécanismes structurels et les systèmes qui rendent possible et perpétuent certains phénomènes de victimation<sup>671</sup>. En interrogeant la

---

<sup>665</sup> Scott Straus, «*How many perpetrators were there in the Rwandan patriotic Front ? An estimate* », *Journal of Genocide Research*, vol 6, n°1, 2004, p.85-98. Du même auteur : *The Order of Genocide : Race, Power and War in Rwanda*, Cornell University Press, 2006.

<sup>666</sup> Antoine Garapon, «*La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice* », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2014, hors série, n°281, p.73-87.

<sup>667</sup> Antoine Garapon *ibid.*

<sup>668</sup> Dorothee Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, éd. La Discussion, 2013. ;

<sup>669</sup> Antoine Garapon, «*D'autres justices*», *Esprit*, 2024/3, p.87-94.

<sup>670</sup> v. not. Christine Lazerges, Laëtitia Atlani-Duault, Joël Molinaro, *Violences systémiques dans l'Église catholique : apprendre des victimes*, coll. Les sens du droit, Dalloz, 2023.

<sup>671</sup> David Miers, «*The Responsibilities and the Rights of Victims of Crime* », *The Modern Law Review*, juill.1992, Vol.55, n°4, p.482-505, p.488.

chaîne pénale sur ses différents maillons, et non sur l'ensemble du processus, toute tentative de lutter contre l'inefficacité pénale face aux violences sexuelles sera nécessairement incomplète. L'approche féministe du droit cherche ainsi à dépasser cette conception individuelle et à analyser d'une manière critique la structure du système juridique<sup>672</sup>. Il nous apparaît que les mouvements législatifs dans le domaine des violences sexuelles cherchent toujours à renforcer la répression, au mépris d'indicateurs qui montrent en quoi cette vision est inefficace, sinon dangereuse, et qu'elle ne répond pas réellement aux besoins des victimes. Centrer toute réponse aux violences sexuelles autour de la question pénale va provoquer une non-dénonciation de faits dans certains cas (par peur de faire sanctionner une personne proche)<sup>673</sup>, et une mise en balance parfois (difficile) avec les garanties fondamentales du procès (de par les conséquences importantes qu'il peut avoir sur la vie des intéressés) (*cf supra*). Certains auteurs, au sein des milieux féministes, ont ainsi promu l'approche de la justice restaurative pour résoudre les conflits et en particulier les violences sexuelles au sein de communautés afin de prendre en compte les mécanismes qui mènent, au sein de la justice pénale, à une faible dénonciation. La peur de subir la victimation secondaire en est une, identifiée par de nombreuses victimes qui craignent une procédure longue et douloureuse et d'être confrontées à des stéréotypes sexistes. Dès lors, la justice restaurative est elle aussi porteuse de limites ; elle est parfois consignée à un processus autour des auteurs et des victimes d'infractions<sup>674</sup>, sans remise en question du système ou de la communauté (terme d'ailleurs absent du dispositif français contrairement à la conceptualisation originelle<sup>675</sup>) qui a permis voire poussé à la commission de l'infraction.

189. *...Au système.* Alors, certaines communautés ont introduit une approche restaurative, en dehors de la justice étatique, en intégrant au traitement social des violences sexuelles une perspective de questionnement du système qui contribue à ces violences, par le prisme du

---

<sup>672</sup> Stéphanie Hennette-Vauchez, Charlotte Girard, «Théorie du genre et théorie du droit », *Savoir/Agir*, 2012/2, n°20, p.53-59.

<sup>673</sup> Pascal Roman, Hie Baron, «Le silence et la révélation : violence sexuelle et souffrance du dire, au risque du clivage », *Cahiers de psychologie clinique*, 2004/2, n°23, p.59-79 ; Charlotte Pudlowski, *Ou peut-être une nuit. Inceste : la guerre du silence*, Grasset, 2021.

<sup>674</sup> v. not. la définition de Serge Charbonneau et Catherine Rossi in *La médiation relationnelle. Rencontres de dialogue et justice réparatrice*, coll. Criminologie, L'Harmattan, 2020 qui définissent la justice restaurative comme « un mode de réaction sociale (ou une philosophie dans la manière de répondre) à un trouble (crime, conflit, infraction, tension) dans le cadre de laquelle ce trouble est pris et analysé sous l'angle du tort qu'il cause aux personnes, plutôt que sous l'angle de sa cause (l'infracteur, son geste, ou le contexte ayant permis la survenance du crime) » cité par Robert Cario, *Rép. pén.* Nous soulignons.

<sup>675</sup> Julien Faidherbe, «Justice restaurative. Quelle approche de la notion et des intervenants en procédure pénale ?», *Cahiers de la sécurité et de la justice*, vol.59, n°3, 2023, p.270-278.

*continuum* des violences de genre. En France, le collectif Fracas (collectif queer\*<sup>676</sup> et féministe d'entraide militante) est l'une de ces structures ; elle prend en charge des conflits et des violences au sein des communautés lorsque les personnes (victimes comme auteurs) ne veulent ou ne peuvent pas passer par le biais de la justice pénale étatique<sup>677</sup>. L'objectif des expériences de ce que ces militantes et militants appellent justice transformatrice est de se détacher du « moralisme progressif<sup>678</sup> », soit la volonté toujours plus poussée de dénoncer des faits, actes et propos sans faire état des conséquences sur les individus - agresseur comme victime - et la communauté. Surtout, cela développe une vision binaire où les minorités dominées sont en perpétuelle passivité et en souffrance, à la manière de victimes éternelles, sans se rendre compte « *de la violence dont nous sommes capables et que nous pouvons infliger à autrui*<sup>679,680</sup> ». L'un des mécanismes de la victimation secondaire tient à l'impossibilité de reconnaître certains de ses individus comme potentiels agresseurs en raison de ces mêmes stéréotypes (*cf supra, les mythes du viol*). Cela vaut ainsi pour la violence exercée par les femmes sur les hommes, souvent peu dénoncée à cause des injonctions au virilisme et à la représentation de l'homme dominant omniprésent au sein des stéréotypes de genre selon Muriel Salmona<sup>681</sup> ; ce constat s'applique aussi dans le cadre des relations homosexuelles, souvent oubliées dans le traitement des violences sexuelles ou intrafamiliales<sup>682</sup>.

190. Cette justice, dite justice transformatrice<sup>683</sup> «*tente de dépasser la violence sans la reproduire*<sup>684</sup>», soit qu'elle cherche à répondre aux problématiques des violences dont les violences sexuelles sans reproduire des modèles à l'origine de la victimation secondaire, dont

---

<sup>676</sup> Terme qui recouvre différentes identités et orientations sexuelles (LGBTQIA+).

<sup>677</sup> Elsa Deck-Marsault, *Faire justice : Moralisme progressiste et pratiques punitives dans la lutte contre les violences sexistes*, La Fabrique, 2023. C'est notamment le cas de personnes en situation irrégulière sur le territoire qui, dans le cas d'une action en justice, se retrouveraient exposées à une OQTF.

<sup>678</sup> Elsa Deck-Marsault *ibid*, p.19.

<sup>679</sup> *ibid*, p.23

<sup>680</sup> L'autrice s'attache à dénoncer le terme de *trigger warning*, utilisés dans certains milieux qui est en principe supposé permettre un filtre de mots attachés à des souvenirs traumatiques (viol, inceste etc.) afin d'éviter aux victimes d'y être confrontées. Or, elle y prête une part d'invisibilisation sur le même mécanisme que l'on retrouve à l'ensemble de la société, et participe donc à une sous-représentation des violences sexuelles au sein des communautés.

<sup>681</sup> Muriel Salmona in Mathieu Alfonsi, «#MeTooGarçons : pourquoi la libération de la parole des hommes sur les violences sexuelles est aussi compliquée », *Huffington Post*, 27 février 2024 ([lien](#))

<sup>682</sup> v. not Mathieu Trachman, Tania Lejbowicz, «Lesbiennes, gays, bisexuel•lle•es et trans (LGBT : une catégorie hétérogène, des violences spécifiques» au sein de l'Enquête Virage (Violences et rapports de genre)», INED, 2020 ([lien](#))

<sup>683</sup> v. not, le podcast *Esprit de Justice* d'Antoine Garapon, épisode sur la justice transformatrice, 24 novembre 2023, avec Marie Chartron et Elsa Deck-Marsault.

<sup>684</sup> présentation d'Antoine Garapon dans l'épisode *ibid*.

les biais autour de la représentation des violences sexuelles. La justice transformatrice se détache de l'automatisme d'une réponse répressive pénale jugée inefficace en particulier dans le cadre des violences sexuelles<sup>685</sup> et cherche à identifier les torts et les besoins afin d'y répondre à l'instar de la justice restaurative mais en y incluant la communauté, qu'on peut entendre dans le sens du groupe social auquel auteur et victimes appartiennent<sup>686</sup>.

191. La justice transformatrice serait l'un des modèles qui pourrait permettre de limiter le risque de victimisation secondaire afin de réfléchir à une meilleure prise en charge sociale comme judiciaire des violences sexuelles. Une réflexion globale sur le rôle de la société et de ses composantes dans la perpétuation du *continuum* des violences de genre et des violences sexuelles permettrait d'aboutir à une politique bien plus efficace que la politique pénale répressive actuelle, et permettrait d'enfin nommer la victimisation secondaire, condition préalable à toute tentative pour la diminuer.

---

<sup>685</sup> v not. Howard Zehr, *La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive*, Hachette, 2012 ; le site du collectif Fracas, qui présente la justice transformatrice ([lien](#)).

<sup>686</sup> Howard Zehr, *The little handbook of restorative justice*, Good books publisher, 2002.

# CONCLUSION

192. La notion de victimation secondaire pose de manière relativement récente un terme sur un phénomène existant de longue date au sein de la procédure pénale. Il est visible au travers d'une représentation faussée de ce que sont les violences sexuelles, avec des textes d'infractions qui n'arrivent pas à s'adapter ni à la réalité des comportements qui outrepassent le consentement d'autrui, et qui atteignent l'intimité et la liberté sexuelle de la victime, ni aux réactions de ces dernières. Cette vision biaisée, existante au sein de la justice pénale sans s'y limiter, affecte la réaction des multiples acteurs sociaux et pénaux confrontés aux récits de ces victimes. Minimisées, banalisées, leurs paroles sont souvent vaines de conséquences face à un auteur considéré comme impuni.

193. La récente prise de conscience de la société de l'ampleur des violences sexuelles, accélérée par le mouvement #MeToo et la libération des paroles qui s'en est suivie a fait émerger au sein de la société civile une demande d'action. Certains prônent une politique sécuritaire, prompt à la répression, sans s'encombrer de réflexions sur les externalités d'une telle pensée, à savoir l'absence de dénonciation par les victimes, déjà trop tenues au silence, et une atteinte aux garanties fondamentales du procès pénal pour le mis en cause. D'autres, dans un schéma de réflexion plus global, demandent un changement radical du système judiciaire afin d'obtenir une dénonciation et une condamnation effectives des viols, agressions sexuelles et autres infractions subies au quotidien principalement par les femmes et les mineurs.

194. Le traitement social et pénal des violences sexuelles est une question qui intéresse de plus en plus les acteurs de la société civile sur la meilleure réponse à donner. Or, la justice est débordée, sous-financée, manque de personnel et de structures propres à accueillir les victimes. Si des associations se sont construites en parallèle du milieu pénal, elles attestent de la difficulté de l'institution à pouvoir offrir un espace satisfaisant à celles-ci, de plus en plus en demande d'une réponse à leur récit. Les réformes législatives abondent, et les initiatives mises en place autour de la chaîne pénale se multiplient, sans pour autant apporter une solution systémique, radicalement efficace face à ce qui est décrit comme une impunité des violences sexuelles.

195. Il apparaît alors que malgré les efforts de l'ensemble de la chaîne pénale, du législateur au personnel qui accueille les victimes, la réponse pénale ne semble pas suffire à la

victime. Rapidement, la question se déporte alors sur la finalité de la procédure pénale : est-elle censée devoir répondre aux attentes des victimes ? Peut-elle à elle seule résoudre un phénomène qui semble dépasser son champ d'action, et qui résonne sur l'ensemble de la société ?

*196.* Seule une réponse à l'échelle de la société sur la question des causes des violences de genre sera à même de traiter efficacement le phénomène de violences sexuelles. La justice pénale ne peut, à elle seule, parvenir à guérir les maux vécus par la victimes et les failles structurelles à l'organisation actuelle de la société ; elle ne peut que, bon gré mal gré, chercher à en limiter les émanations de ses acteurs.

# BIBLIOGRAPHIE

## Articles de revue spécialisées :

Basile Ader, Youssef Badr, Pierre Baudis, «Réseaux sociaux et présomption d'innocence : faire du problème la solution ?», *AJ Pénal* 2022, p.182

Julie Alix, « La (lente) réception en France des acquis de l'Union européenne en matière de droits de la défense », *Archives de politique criminelle*, vol. 37, no. 1, 2015, p. 27-39.

Julie Alix, «Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales» , *AJ Pénal* 2014, p.208.

Menachem Amir, «Victim Precipitated Forcible Rape» , *The Journal of Criminal Law and Criminology*, 1968 vol.58, p.493 s.

Gisèle Amoussou, Emmanuelle Cornuault, «La prise en compte partielle et partielle des violences sexuelles au travail par les tribunaux» *in 20 ans de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail*, AVFT, décembre 2006, p.148-155

Association Faire Face, « Le traitement médiatique des violences faites aux femmes : entre instrumentalisation et invisibilisation » , revue GLAD, 2018/4.

Jérôme Barlatier, « De l'enquête au renseignement : changement de paradigme pour la victime» , *AJ Pénal* 2020, p.17.

Christophe Béal, « Justice restaurative et justice pénale » , *Rue Descartes*, 2018/1, n°93, p.58-71

Guillaume Beaussonie, « La légitimité de la victime de l'infraction » in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016

Laurent Bègue, « Un déterminant du phénomène de victimisation secondaire : la croyance en un monde juste » in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016.

Florence Bellivier, Cyrille Duvert, « Regards pluridisciplinaires sur les victimes » , *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n°28, p.3-10.



Charlotte Beluet, « Violences intrafamiliales », in (dir. Robert Salis) *Rendre la justice*, Calmann-Lévy, 2021 p.63-75.

Boris Bernabé. « De l'homo sacer à la «victime vicairie », *Histoire de la justice*, vol. 25, no. 1, 2015, p. 135-147.

Boris Bernabé, « Avant-propos », in Boris Bernabé (dir) et al, L'avènement juridique de la victime, *Histoire de la justice*, n°25, 2015.

Thomas Besse, « Les agressions sexuelles dans la sphère conjugale, casse-tête de Cupidon à l'adresse du juge répressif », *RSC* 2018/1, n°1, p.21-30

Philippe Bonfils, « Quand la procédure applicable à un mineur victime d'agressions renforce sa victimisation », *Dr. fam*, n°4, avril 2023, comm.65

Tom Bonnifay, « Exit le jury populaire : la tradition ne fait pas le principe », *AJ Pénal* 2024, p.92

Jean-Marie Brigant, « Une simplification au service des droits des victimes ? », Actes de colloque, Mans, 26 mars 2021, ([lien](#))

Jacques Buisson, « Preuve », *Rép. pén*, octobre 2020

Marie Burguburu, « Droits de la défense - présomption et liberté d'expression : pas l'une sans l'autre ! », *JCP G*, n°9, mars 2022.

Nina Burrowes, « Responding to the challenge of rape myths in court. A guide for prosecutors», NB Research: London, 2013 ([lien](#)).

Robert Cario, « La CHIVISE et la justice restaurative. Une charge excessivement «injuste » », *Dall. actu*, 26 avril 2024 ([lien](#))

Robert Cario, «De la victime oubliée... à la victime sacralisée ? », *AJ Pénal* 2009, p.491.

Robert Cario, «La victime : définition(s) et enjeux » in Robert Cario et Denis Salas, *Oeuvre de justice et victimes*, L'Harmattan, vol.1, 2001, p.7-24.

Anne-Blandine Caire, «Fiche 1. La criminologie, une discipline spécifique », *Criminologie* (dir.Anne-Blandine Caire), *Ellipses*, 2022, p.10-20.

Laure Chandelier, Pierre-Lévy Soussan, « Les séparations « conflictuelles » à l'aune de l'expertise familiale. Jugement de Salomon : toujours d'actualité », *Enfances & Psy*, 2022/2, n°94, p.27-40

Anne-Sophie Chavent-Leclere, «Chapitre 621.Dispositifs de prévention des violences », Rép. fam, 2024

Christine Chinkin, «Le devoir de diligence » pour le CAHVIO, 21 mai 2010 ([lien](#)).

Marine Chollet, «Pôles «violences intrafamiliales » : présentation de la circulaire», *Dall. actu*, 18 décembre 2023.

Olivier Christen, « Viol, fin de l'impunité de l'enquête au jugement », *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, Dunod, 2021, p.139- 152.

Nils Christie, «Conflicts as Property », *The British Journal of Criminology*, vol. 17, n°1, janvier 1977, p.1-15

Dorothée Cloître, France Dupoirier-Lacour, « Le dispositif de lutte des FSI contre les violences conjugales », *Cahiers de la sécurité intérieure et de la justice*, 2023/3, n°59, p.44-50

Rachel Condry, «Secondary Victims and Secondary Victimization » *in* Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper, Martin Kett *International Handbook of Victimology*, CRC Press, 2019, p.219-250

Liliane Daligand, « Emprise dans les violences conjugales et la maltraitance infantile », *Journal du droit de la santé et de l'assurance maladie*, 2021/3, n°30, p.49-52.

Carole Damiani, « Les dispositifs d'accompagnement des victimes durant le procès pénal », *Gaz. Pal*, hors série n°1, janvier 2024, p.11.

Audrey Darsonville, « Éléments de réflexions à propos des classements sans suite », *AJ Pénal* 2017, p.266

Audrey Darsonville, «Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles », *Arch. pol. crim*, 2012/1 (n°34), p.31-43.

Audrey Darsonville, «Réformer l'incrimination de viol ? », *D. 2017*, p.640

Audrey Darsonville, «Viol - éléments constitutifs du viol », Dr. pén, n°27

Robert C Davis, Arthur J.Lurigio, Susan Herman «Key contributions of family, friends, neighbors » in *Victims of Crime*, SAGE, 3e éd., 2007 p.266-278.

Morgane Daury-Fauveau, «Le viol par mensonge (ou Casanova, peinture 36 fillette) », *D.*, 2019, p.945

Henri de Beauregard, «Procès Barbarin, article 434-3 et interprétation stricte de la loi pénale » , *D. actu*, 26 novembre 2019

Olivier Décima, «L'indignité de la victime » , in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. «T&C », 2016.

Christine Desnoyer, «Auteurs et victimes de viol majeurs dans les dossiers clos en 2012 du ressort du TGI de Lille», *AJ Pénal* 2017, p.263

François Desprez, « Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles » , *Arch. pol. crim*, 2012/1, n°34, p.45-69

Emmanuel Dreyer, « Punir un viol sans avoir besoin d'établir qu'il y a eu agression n'est pas contraire à la Constitution » , *D.*, 2023, p.1624

Charlotte Dubois, Marthe Bouchet, « De la cacophonie des propositions de lois réformant les infractions sexuelles sur mineurs » , *Gaz. Pal*, mars 2021, n°10, p.12

Agnès Douvreur, « La mise en place d'une politique pénale régionale de lutte contre les violences familiales : l'exemple de la région parisienne » , *AJ Pénal* 2014, p. 212

Olivia Dufour, « Justice et Médias, la tentation du populisme » , *Petites Affiches*, n°148, juillet 2019, p.3.

Robert Elias, « Victims of the System : Crime Victims and Compensation in American Politics and Criminal Justice » , *The American Political Science Review*, vol.78, 1983, p.1096 s.

Julien Faidherbe, « Justice restaurative. Quelle approche de la notion et des intervenants en procédure pénale ?», *Cahiers de la sécurité et de la justice*, vol.59, n°3, 2023, p.270-278

Danièle Ganancia, « Le juge écartelé dans les séparations conflictuelles », *AJ Fam.*, 2013, p.264.

Antoine Garapon, « D'autres justices », *Esprit*, 2024/3, p.87-94 ([lien](#)).

Antoine Garapon, « La dimension cérémonielle de la reconnaissance dans la justice », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2014, hors série, n°281, p.73-87

Antoine Garapon, Denis Salas, «La victime plutôt que le droit », *Esprit*, novembre 2007, p.74-82.

James Garofalo, «Victimization and fear of crime », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol.16, janvier 1979

Gabriel Gatti, Maria Martinez, Sandrine Revet «Ce que la loi fait aux victimes. Construction de la figure de la « femme-victime » par la loi contre les violences de genre en Espagne », *Pensée plurielle*, 2017/2, n°45, p.123-138.

Muriel Giacobelli, « Fasc.20 : Justice restaurative », *Jurisclasseur procédure pénale > Art.10-1*, LexisNexis, 2022

Anne Glazewski, « Souffrir deux fois ou quand la procédure devient une épreuve : la notion de victimisation secondaire dans la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme », *Europe des Droits & Libertés / Europe of Rights and Liberties*, 2023/2, n°8, p.531-551

Sylvie Grunwald, « Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale », *AJ Pénal* 2017, p.269

Christian Guéry, « Vingt ans après : les apports de l'affaire Outreau à la procédure pénale française », *AJ Pénal* 2023, p.55

Andreaa Guver-Vintila, « Chapitre 3. Le contrôle coercitif, une atteinte aux droits humains », *Le contrôle coercitif : au cœur de la violence conjugale*, Dunod 2023, p.119 s

Stéphanie Hennette-Vauchez, Charlotte Girard, « Théorie du genre et théorie du droit », *Savoir/Agir*, 2012/2, n°20, p.53-59

Martine Herzog-Evans, « Violence dite «domestique » : une responsabilité sociétale et peu de perspectives de traitement », *AJ Pénal* 2014, p.217

Pierre Januel, «Cour criminelle départementale : bilan positif, généralisation hâtive ? », *Dall. actu*, 21 novembre 2022

Pierre Januel, «Violences intrafamiliales : de nouvelles mesures pour aller plus loin », *Dall. actu*. 22 mai 2023

Romain Job, «L'audition des victimes » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand, Ernestine Ronai), Dunod, 2021.

Marc Juston, «Le juge aux affaires familiales face au syndrome d'aliénation parentale : comment le repérer et le gérer », *Journal du droit des jeunes*, vol.307, n°7, 2011, p.19-27

Gird Kirchhoff, «Victimology, History and Basic Concepts » , *International Debates of Victimology* (dir. Gird Kirchhoff *et al*), WSV Publishing, p.1-81.

Renate Klein, «Responses to disclosure and help seeking » in *Responding to Intimate Violence against Women : the role of Informal Networks*, Cambridge University Press, 2012, p.74-99

Isabelle Lacroix, Sarra Chaïeb, Pascale Dietrich-Ragon et Isabelle Frechon, « De la violence familiale à la violence institutionnelle. Le continuum des violences dans l'expérience des jeunes placés en protection de l'enfance », *Populations vulnérables*, 2023, n°9 ([lien](#)).

Noëlle Languin, «L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques », Journée d'étude *La place de la victime dans le procès pénal*, 16 décembre 2005

Miren Larigue, «Violences conjugales : un Grenelle, et après ? » *Gaz. Pal*, n°42, 3 décembre 2019, p.5

Sabrina Lavric, Catherine Ménabé, Mélodie Peltier-Henry, «Enjeux et perspective de la correctionnalisation judiciaire », *AJ Pénal* 2018, p.188.

Christine Lazerges, «De la fonction déclarative de la loi pénale », *AJ Pénal* 2004, p.194

Benoît Le Dévédec, «Agressions sexuelles sur mineurs : l'illusion d'impunité face aux statistiques et au droit », *Dall. actu*, 28 avril 2021

Frédérique Le Doujet-Thomas, «Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple », *AJ pénal* 2020, p.276

Sue Lees, «Judicial Rape » *Women's Studies International Forum*, vol.16, n°1, 1993, p.11-36

Sandrine Lefranc, Sharon Weill, «Le procès V13 comme expérimentation judiciaire : entre justice pénale et justice transformative », *Cah. jus*, 2023/1, n°1, p.41-57.

Véronique Le Goaziou, « Le viol aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation », *Arch.pol.crim*, 2012/1, n°34, p.93-101.

Catherine Le Magueresse, «La (dis-)qualification pénale des «violences sexuelles» commises par des hommes à l'encontre des femmes » in Programme REGINE (recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe), dir. Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman, *La loi et le genre*, éd. CNRS, 2014, p.234 s.

Catherine Le Magueresse, «Viol et consentement en droit pénal français. Réflexions à partir du droit pénal canadien », *Arch. pol. crim.*, 2012/1, n°43,

Patrice Le Maigat, «Loi Schiappa : un nouvel exemple de soumission d'une politique pénale à l'idéologie victimaire ? », *Gaz. Pal*, n°35, p.12

Julie Leonhard, «Un nouveau zeste d'inceste ; focus sur la nouvelle péripétie de l'inceste en droit pénal », *Gaz. Pal*, n°29, 2021 p.7

Nathalie Lionet Przygodki, « Les représentations de la victime : approche psychosociale », in Cédric Ribeyre (dir.), *La victime de l'infraction pénale*, Dalloz, coll. Thèmes et Commentaires, 2016.

Gérard Lopez, «7. Victimologie », *Psychotraumatologie*, 2020, p.63-67.

Gérard Lopez, «Analyse éthique du syndrome d'aliénation parentale (SAP) ou aliénation parentale (AP)», *AJ Fam.*, 2013, p.283.

Mervin J. Lerner et C.H Simmons, « Observer's reaction to the « innocent victim » : Compassion or rejection ? », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol.4 (n°2), 1966, p.203-210

Nicci MacLeod, « « I thought I'd be safe there » : Pre-empting blame in the talk of women reporting rape », *Journal of Pragmatics*, vol.96, avril 2016, p.96-109

Mike Maguire, « The Needs and Rights of Victims of Crime », *Crime & Justice*, vol.14, 1991, p.363-433

Ombeline Mahuzier, « Face au continuum des violences de genre, développer un continuum d'analyse critique », *AJ Pénal 2024*, p.64

Blandine Mallevaey, « Loi du 18 mars 2024 : une meilleure protection des enfants ? », *D.* 2024, p.816

Stefano Manacorda, « «L'âge de la maturité » : stabilisation et traits conservateurs dans la politique pénale de l'Union Européenne », *RSC* 2012/4, p.931-943.

Jean-Pierre Marguénaud, «La consécration européenne de la notion de victimisation secondaire », *RTD Civ* 2021, p.853.

Alain Martorell, Roland Coutanceau « Inceste pédophilique ? ou Abus sexuel incestueux sur enfant(s) ? », *L'Évolution psychiatrique*, n°63, janvier-juin 1998

Margaux Mathieu, Laurent Saenko, « Agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans : quand la règle de droit est (heureusement) plus forte que les circonstances de fait », *Gaz. Pal*, n°10, p.21

Yves Mayaud, « Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégies entre parties civiles... Application à des agressions sexuelles », *RSC*, 2011, p.605.

Yves Mayaud, « Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France », *RSC*, 2012, p.142.

Daniel Mayer, «Le nouvel éclairage donné au viol par la réforme du 23 décembre 1980 », *D.*, 1981, p.283

David Miers, « The Responsibilities and the Rights of Victims of Crime », *The Modern Law Review*, juill.1992, Vol.55, n°4, p.482-505

Anna Möller, Hans Peter Söndergaard, Lotti Helström, « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression » , *Acta Obstet Gynecol Scand.*, Institut Karolinska, août 2017 ([lien](#))

Abigail Moor, « She Dresses to Attract, He Perceives Seduction: A Gender Gap in Attribution of Intent to Women's Revealing Style of Dress and its Relation to Blaming the Victims of Sexual Violence » , *Journal of International Women's Studies*, 2010, vol.11, n°4, p.115-127

Éric Morain, « Restaurer la confiance » , *AJ Pénal* 2020, p.67

Myriam Morissette, Jo-Anne Wemmers, « L'influence thérapeutique de la perception de justice informationnelle et interpersonnelle sur les symptômes de stress post-traumatique des victimes de crime » , *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, n°1, janv. 2014, p.31-55 ([lien](#))

François Ost, « Quand l'enfer se pave de bonnes intentions... à propos de la relation ambivalente du droit pénal et des droits de l'homme » in Yves Cartuyvels (dir.) *et al*, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, Facultés universitaires Saint Louis, 2007.

Océane Pérona, « La difficile mise en œuvre d'une politique du genre par l'institution policière : le cas des viols conjugaux » in Dossier : violences conjugales et justice pénale, *Champ pénal*, vol.XIV, 2017

Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire » , *Droit et société*, 2018/2, n°99, p.341-355.

Xavier Pin, « L'action civile : quelle(s) disposition(s) en faveur des victimes ? » in : S. PELLÉ (dir.), *Quelles mutations pour la justice pénale du XXIème siècle ?*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020, p.111 s. ([lien](#))

Xavier Pin « Les victimes d'infractions : définitions et enjeux » in *Arch. pol. crim*, 2006/1, n°28, p.49-72 ([lien](#))

Pauline Porche Koster Vel Kotlarz, « Arrêt Kurt : obligation des États concernant les victimes de violences familiales : le mauvais signal ? » , *RDLF* 2021, n°31

Jean Pradel, « La cour criminelle départementale » , *D.* 2021, p.128



Lorraine Questiaux in Pierre Januel, « Incrimination de viol : vers une intégration de la notion de consentement », *Dall. actu*, 22 mars 2024

Pascal Roman, Hie Baron, « Le silence et la révélation : violence sexuelle et souffrance du dire, au risque du clivage », *Cahiers de psychologie clinique*, 2004/2, n°23, p.59-79

Muriel Salmona, « Prendre en compte le psychotraumatisme du viol pour rendre justice aux victimes » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021, p.31-50

Muriel Salmona, « La dissociation traumatique et les troubles de la personnalité : ou comment devient-on étranger à soi-même », (dir. Roland Coutanceau, Joanna Smith) *Les troubles de la personnalité en criminologie et victimologie*, Dunod, 2013, p.383-398

Sophie Sontag-Koenig, « Déposer plainte en ligne : simplifier, renforcer, mais aussi repenser la physionomie de la plainte », *AJ Pénal* 2020, p.14

Annie Soussy, « Chapitre 9. L'examen médical de la victime » in *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité* (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), Dunod, 2021, p.115-129

Scott Straus, « How many perpetrators were there in the Rwandan patriotic Front ? An estimate », *Journal of Genocide Research*, vol 6, n°1, 2004, p.85-98

« Syndrome d'aliénation parentale : pas de circulaire », *AJ Fam.*, 2018, p.424

Martin Symonds, « Victims of violence : psychological effects and aftereffects », *The American Journal of Psychoanalysis*, 1975, vol.35, p.19-26.

Paul Ricoeur, « L'intervention : entre la souffrance des victimes et la violence des secours », *Esprit*, février 1994.

Philippe Robert, Renée Zauberman, *Mesurer la délinquance*, Presses Sciences Po, 2011, p.9

Ernestine Ronai. « Histoire du viol », *Violences sexuelles ; en finir avec l'impunité*, (dir. Édouard Durand et Ernestine Ronai), éd. Dunod, 2021, p.9-21.

Olivia Smith, Tina Skinner, «How Rape Myths Are Used and Challenged in Rape and Sexual Assault Trials », *Social & Legal Studies*, vol. 26, n°4, p.441-466

Clémence Vannier et Aurélien Langlade, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels », *Déviance et Société*, vol.42, 2018/3, p.5

Étienne Vergès, « Un *corpus iuris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC* 2013, p.121-136.

Loïck-M.Villerbu, Robert Cario, Martine Herzog-Evans, Alain Bauer, « Débat. La criminologie est-elle une science ? », *Cahiers français*, n°372, janvier-février 2013, LGDJ ([lien](#))

Alizée Vincent, « Violences sexuelles : paye ta plainte », *Causette*, hors série n°21, automne 2022

Marie Vogel, Anne Verjus, « Le(s) droit(s) des pères : des mobilisations pour une condition paternelle «choisie» ? », *Informations sociales*, 2013/2, n°176, p.100-108

Lode Walgrave, Estelle Zinsstag, « Justice des mineurs et justice restaurative : une intégration possible et nécessaire », *Cahiers dynamiques*, 2014/1, n°59, p.32-40 ([lien](#)).

Jo-Anne Wemmers, « 5. La seconde victimisation et les besoins des victimes », *Introduction à la victimologie*, Presses de l'Université de Montréal, 2006, p.79-89

Renée Zauberman, «Les enquêtes de victimation : une brève histoire, quelques usages », *Idées économiques et sociales*, 2015/3 (vol. 181), p.8-21.

### Manuels :

Coralie Ambroise Castérot, Philippe Bonfils, *Procédure pénale*, PUF, coll. Thémis, 4e éd., 2022

Frédéric Desportes, Laurence Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, Economica, 4e éd., 2015

Emmanuel Dreyer, Olivier Mouysset, *Procédure pénale*, 3e éd., LGDJ, 2023

Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, 2e éd., Dalloz, 2002

Jean Pradel, Michel Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, Cujas, 4e éd. 2007

Jean Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 20e éd, 2019

Édouard Verny, *Procédure pénale*, Dalloz, 8e éd., 2022.

### **Monographies :**

Micheline Baril, *L'envers du crime*, éd.L'Harmattan, coll.Sciences criminelles, 2002.

Hans Boutellier, *Crime and Morality : The Significance of Criminal Justice in Post-modern Culture*, Kluwer Academic Publishers, 2000.

Susan Brownmiller, *Against Our Will : Men, Women and Rape*, Ballantine Books, 1993

Jean Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996.

Robert Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2005.

Robert Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 2000,

Elsa Deck Marsault, *Faire justice. Moralisme progressiste et pratiques punitives dans la lutte contre les violences sexistes*, éd. La Fabrique, 2023.

Violaine De Filippis-Abate, *Classées sans suite*, Payot & Rivages, 2023

Olivia Dufour, *Justice, une faillite française ?*, éd.Forum, LGDJ, 2018

Émile Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, PUF, coll. Quadrige, 1981.

Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, éd. La Discussion, 2013.

Caroline Eliacheff, Daniel Soulez Larivière, *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007

Susan Estrich, *Real Rape : how the legal system victimizes women who say no*, Harvard University, 1987

Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence (Feminist Perspectives)*, Polity Press, 1988

Clément Lanier, *Les victimes de violences sexuelles face à l'épreuve de la justice*, L'Harmattan, 2024.

Rose Lamy, *Défaire le discours sexiste : préparez-vous pour la bagarre*, éd. JC Lattès, 2021

Christine Lazerges, Laëtitia Atlani-Duault, Joel Molinario, *Violences systémiques dans l'Église catholique : apprendre des victimes*, coll. Les sens du droit, Dalloz, 2023.

Véronique Le Goaziou, *Viol : que fait la justice ?*, Presses Sciences Po, 2019.

Gérard Lopez, *La victimologie*, éd. Dalloz, 2014.

Michelle L Meloy, Susan L. Miller, *The victimization of Women. Law, Policies and Politics*, Oxford University Press, 2011

Ana Pich, *Chroniques de l'injustice ordinaire. Récits de procès illustrés*, Massot, 2023.

Isabelle Rome, Éric Martinent, *L'emprise et les violences au sein du couple*, Dalloz, 2021.

Denis Salas, *Le déni du viol, essai de justice narrative*, éd. Michalon, 2021.

Victoria Vanneau, *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales, XIXe-XXIe*, Anamosa, 2016

Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle*, Seuil, 1998.

Karl Von Hentig, *The Criminal and his Victim : Studies in the sociobiology of crime*, 1948, Schocken Books (éd. 1979)

Howard Zehr, *La justice restaurative ; pour sortir des impasses de la logique punitive*, Hachette, 2012

### **Mémoires / Thèses :**

Léo Ciaglia, *L'emprise en droit pénal*, Université Panthéon Assas, (dir. Philippe Conte et Didier Rebut), 2023.

Audrey Deschênes, *Victimisation secondaire : vers la création d'un outil standardisé* (mémoire de recherche dir. Jo-Anne Wemmers), Université de Montréal, 2022.

Samuel Thiran, *Viol et procédure pénale : quand la victime a deux agresseurs. Peut-on éviter la victimisation secondaire des victimes de viol ?*, (dir. Daniel Flore), Université catholique de Louvain, 2020.

### **Arrêts (du plus récent au plus ancien) :**

#### ***Jurisprudence française :***

Crim, 18 octobre 2023, n°22-87.389

Crim, 25 janvier 2023, n°22-84.344

Crim, 17 mars 2021, n°20-86.318

Crim, 13 janvier 2021, n°19-86.624

Civ, 1, 6 janvier 2021, n°19-21.718.

Civ, 1, 9 septembre 2020, n°19-16.415.

Civ, 1ère, 26 juin 2013, n°12-14.392.

Assemblée plénière, 6 avril 2007, n°05-81.350.

Crim., 4 avril 2007, n°07-80.253

Crim, 21 février 2007, n°06-88.735

Crim, 29 octobre 2003, n°03-84.617

Crim., 8 novembre 2000, n°00-81.682

Crim., 17 mars 1999, Bull. crim. n°49

Crim, 8 février 1995, n°94-85.202

Crim, 11 juin 1992, Bull. crim. n°232

Crim. 8 juin 1971, D. 1971. 594, note Maury

Crim, 22 janvier 1953, Randon Flandin

Crim, 8 décembre 1906, *Laurent Atthalin*.

***Jurisprudence constitutionnelle :***

Conseil Constitutionnel, 31 janvier 2014, Michel P, n°2013-363 QPC

Conseil Constitutionnel, 30 mars 2006, n°2006-535 DC.

Conseil Constitutionnel, n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 relative à la loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

Conseil Constitutionnel,, 2 décembre 1976, n°76-70 DC.

***Jurisprudence européenne :***

Cour EDH, 27 mai 2021, *J.L c/ Italie*, (req.5671/16) ([lien](#)).

Cour EDH, 9 février 2021, *N.C c/ Turquie*, (req.40591/11) ([lien](#)).

Cour EDH, Gde Chambre, 15 juin 2021, *Kurt c/ Autriche* (req n° 62903/1) ([lien](#))

Cour EDH, 20 juin 2019, *A et B c/ Croatie*, (req. 7144/15) ([lien](#))

Cour EDH, 28 mai 2015, *Y c/ Slovénie*, (req.41107/10) ([lien](#))

Cour EDH, 24 septembre 2013 *I.G c/ République de Moldova* (req.53519/07) ([lien](#))

Cour EDH, 18 juillet 2013, *Vronchenko c. Estonie*, (req.59632/09)

Cour EDH, 9 septembre 2009, *Opuz c/ Turquie* (req. 33401/02) ([lien](#))

Cour EDH, 4 décembre 2003, *M.C c/ Bulgarie* (req. 39272/98) ([lien](#))

Cour EDH, 2 juillet 2002, *S.N c/ Suède* (req. 34209/96)

Cour EDH, 23 avril 1996, *Remli c/ France*

Cour EDH, 25 février 1993, *Funke c/ France*

Cour EDH, 19 janvier 1970, *Delcourt c/ Belgique*, req.2689/65

### **Enquêtes (du plus récent au plus ancien) :**

Maëlle Stricot, «Notes IPP n°107 : Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France », Institut des politiques publiques, avril 2024 ([lien](#))

Lettre n°19 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, «Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2022 » mars 2024 ([lien](#))

Enquête «Vécu et Ressenti en matière de Sécurité », SSMSI, 2022 ([lien](#)).

Enquête «Cadre de vie et sécurité » 2021 ([lien](#)).

Lettre n°17 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2021 ([lien](#)).

Enquête «Cadre de vie et sécurité » 2019 ([lien](#)).

Enquête VIRAGE (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes), INED, 2015 ([lien](#)).

Lettre n°6 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, «Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes », 2015 ([lien](#))

### **Rapports et communiqués :**

Info Rapide n°33, «Les violences sexuelles hors cadre familiale enregistrées par les services de sécurité en 2023», SSMSI, mars 2024 ([lien](#))

Rapport de synthèse de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, novembre 2023 ([lien](#)).

Infostat Justice n°192, juin 2023 ([lien](#))

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, GREVIO, 1er juin 2023 ([lien](#))

Guy Geoffroy, Rapport n°2293 à l'Assemblée nationale pour la commission chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, p.14 s ([lien](#))

Communiqué du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes «5 ans après #MeToo, passons à l'acte II : les violences ne peuvent pas rester impunies», 5 octobre 2022.

Rapport d'évaluation des expérimentations nationales de mise en œuvre de la justice restaurative à la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse), Direction de la PJJ, février 2022 ([lien](#)),

Rapport d'audit 2021, IGPN, «Évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police»

Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (dir. Jean-Marc Sauvé) remis le 5 octobre 2021 ([lien](#) du rapport final et du recueil de témoignages).

Rapport d'évaluation de référence de la France GREVIO du 19 novembre 2019 ([lien](#)).

Infostat 160, «Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction», 2018

Sylvie Cromer, Audrey A. D. Darsonville, Christine C. D. Desnoyer, Virginie Gautron, Sylvie Grunvald, et al.. *Les viols dans la chaîne pénale*. [Rapport de recherche] Université de Lille Droit et santé - CRDP; Université de Nantes - Droit et Changement Social. 2017 ([lien](#))

Véronique le Goaziou, *Les viols dans la chaîne pénale. Les juridictions d'Aix-en-Provence et Nîmes*, Observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS), décembre 2016 ([lien](#))

Infostat justice n°112, «La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ?», février 2011 ([lien](#)).

Rapport de Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur les droits des enfants à l'ONU sur la situation en France en 2003 ([lien](#))



### **Enquêtes et rapports associatifs :**

Rapport «Cinq ans après #MeToo : le coût de la justice pour les victimes de violences sexuelles», la Fondation des femmes, automne 2022 ([lien](#))

Enquête #NousToutes, «#Prendsmaplainte», 2021 p.5 ([lien](#))

Enquête «sur les refus d'enregistrer les plaintes pour violences conjugales», Fédération Nationale Solidarité Femmes, mars 2018,

Enquête IPSOS décembre 2015, «Les Français et la représentation du viol», commandée par l'association Mémoire traumatique et victimologie ([lien](#)).

Rapport d'enquête 2015 «Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte», Association Mémoire Traumatique et Victimologie, p.145s ([lien](#))

### **Textes normatifs et propositions de textes normatifs (ordre du plus récent au plus ancien) :**

#### ***Droit interne :***

Proposition de loi n°2584 déposée le 2 mai 2024 visant à préserver les droits des victimes dépositaires de plainte classées sans suite ([lien](#))

Loi du 18 mars 2024 n°2024-233 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ([lien](#))

Décret n°2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle ([lien](#))

Proposition de loi n°2170 visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol, déposée le 13 février 2024

Circulaire du 7 décembre 2023 sur la présentation des dispositions de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023, JUSD2330680C ([lien](#))

Proposition de loi n°1970 déposée le 5 décembre 2023 ([lien](#)) ; discussion en séance au Sénat le 14 mai 2024 ([lien](#))

Décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.

Proposition de loi reconnaissant l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol, n° 124 , déposée le jeudi 16 novembre 2023

Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur. ([lien](#))

Décret n°2022-656 du 25 avril 2022

Circulaire interministérielle, n°2021-0139-H8 du 24 novembre 2021 relative aux déploiements des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé ([lien](#))

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ([lien](#))

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ([lien](#))

Rép. ministérielle n°02674, JO Sénat 12 juillet 2018, p.3477.

Circulaire du 15 mars 2017 sur la mise en oeuvre de la justice restaurative ([lien](#))

Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale ([lien](#))

Loi n°2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union Européenne

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Loi n°2002-138 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (Perben I)

Loi n°90-589 du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infraction

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux moeurs, JORF n°0299.

Proposition de loi n°324 «en vue de protéger les femmes contre le viol», déposée par la députée Brigitte Gros, 20 avril 1978 ([lien](#)).

Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ([lien](#)).

### ***Droit de l'Union Européenne :***

Résolution du Parlement Européen du 6 octobre 2021, «La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants» (2019/2166(INI)) ([lien](#))

Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE, L 315, du 14 novembre 2012 ([lien](#)).

Décision-cadre 2001/220/JAI, du Conseil, du 15 mars 2011, JO L 82, 22 mars 2001 ([lien](#)).

### ***Droit du Conseil de l'Europe :***

Recommandation 2023 (2) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits, les services d'aide aux victimes et le soutien des victimes de la criminalité le 15 mars 2023 ([lien](#)).

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes dite «Convention d'Istanbul» adoptée le 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1er août 2014. ([lien](#)).

Recommandation (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infraction, Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe, 14 juin 2006 ([lien](#)).

### ***Droit international :***

Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies du 16 décembre 2005 portant principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ([lien](#)).

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, rapport sur la 11e session, 16-25 avril 2002, E/CN/2002/14, Doc. Officiels 2002, Supplément n°10, NU 2002

Résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985 ([lien](#)).

### **Articles de presse généraliste :**

Alice Augustin, «La prescription et la présomption d'innocence ne doivent pas être des assignations au silence», *Elle*

Robert Badinter, «Ne pas confondre justice et thérapie», *Le Monde*, 8 septembre 2007

Céline Béraud, «Violences sexuelles dans l'Église ; «Parmi les évêques, certains ont encore du mal à reconnaître l'existence du caractère systémique des abus » », *Le Monde*, 4 avril 2023

Sarah Berthes, «Violences sexistes et sexuelles : face à l'afflux de plaintes, des policiers débordés», *Mediapart*, 24 novembre 2023.

Emma Bougerol, « Bien accueillir les victimes de violences sexuelles : à quand de vraies formations pour les policiers ? », *Basta!*, 18 novembre 2021.

William Bourdon, Vincent Brengarth, «Violences sexuelles : «sans les médias, la justice serait restée silencieuse » », *Le Monde*, 26 février 2021.

Julie Brafman, «L'amnésie traumatique : un concept séduisant » , *Libération*, 20 décembre 2017

Lénaïg Bredoux, «#MeToo : la force tranquille de l'information » , *Mediapart*, 13 mai 2024.

Anne Chemin, «Carole Hardouin-Le Goff : «il faut changer la loi et définir le viol comme un acte non consenti » », *Le Monde*, 5 avril 2024

Solène Cordier, «Violences sexuelles : 86% de classements sans suite » , *Le Monde*, 4 avril 2024

Lorraine De Foucher, Jérôme Lefillâtre « « C'est une histoire d'enfant kidnappée » : l'actrice Judith Godrèche porte plainte contre le réalisateur Benoît Jacquot », *Le Monde*, 7 février 2024

Association Faire Face, «Le traitement médiatique des violences faites aux femmes : entre instrumentalisation et invisibilisation » , revue GLAD, 2018/4

Phillippe Forgeue, «#MeToo à l'hôpital : le ministre délégué chargé de la Santé promet des «pistes» et «propositions concrètes» contre les violences sexistes et sexuelles» , *France Info*, 24 avril 2024

Alice Galopin, «#MeToo : pourquoi la justice française peine-t-elle à traiter les affaires de violences sexuelles ?» , *France Info*, 4 janvier 2022

Léa Guedj, «Sur le site #DoublePeine, déjà plus de 200 récits de mauvais accueil des victimes de violences sexuelles» , *France Inter*, 4 octobre 2021.

Patrick Guyomard, «Un baiser volé le mène au tribunal correctionnel» *Ouest France*, 29 janvier 2019

Romarik Le Dourneuf, «Dans le 93, une association d'aide aux femmes victimes de violence lance une campagne de financement» , *20 Minutes*, 25 mars 2024 ([lien](#))

*Le Figaro*, «Baiser forcé : l'ex-patron du football espagnol officiellement renvoyé en procès» , 8 mai 2024

*Le Figaro*, «Baisers volés, Oktoberfest et chaussures brûlées : mais qu'arrive-t-il à Arnold Schwarzenegger ?» , 25 novembre 2023

*Le Figaro*, « Philippe Lioret mis en cause par dix actrices pour des comportements inappropriés» , 9 avril 2024

*Le Monde*, « Emmanuel Macron dit vouloir inscrire la notion de consentement en matière de viol dans le droit français » , 13 mars 2024

*Le Monde*, «Violences sexuelles dans l'Église : plus de 2 000 demandes de réparation, après le rapport Sauvé sur la pédocriminalité dans l'institution », 4 octobre 2023

*Le Monde*, « Le parquet de Paris ouvre une enquête pour viols sur mineur contre Gabriel Matzneff », 3 janvier 2020

Zeina Kovacs, « Traitement judiciaire du viol : huit femmes veulent voir la France condamnée par la CEDH », *Mediapart*, 3 mars 2024.

Zeina Kovacs, Marine Turchi, « Aux César, Judith Godrèche confronte le cinéma à son silence face aux violences sexuelles », *Mediapart*, 24 février 2024.

Zeina Kovacs, « Loi européenne sur le viol : pour les ONG, la France n'a pas été «à la hauteur » », *Mediapart*, 7 février 2024

Hugo Lemonier, « Autorité parentale : la commission sur l'inceste face aux réticences des juges », *Médiapart*, 9 février 2024

Valérie Mahaut, « « Devoir conjugal » : un juge dérape en pleine audience à Nanterre », *Le Parisien* 2 juin 2017 ([lien](#))

Marine Turchi, « À Paris, le traitement policier des viols conjugaux fait débat », *Médiapart*, 24 novembre 2023

Marine Turchi, « #MeToo dans le cinéma : l'actrice Adèle Haenel brise un nouveau tabou », *Mediapart*, 3 novembre 2019

Marine Turchi, « Affaire Adèle Haenel : le parquet demande un procès pour «agressions sexuelles sur mineure » », *Mediapart*, 8 février 2024

Jean-Baptiste de Montvalon, « En 1978, le procès qui a changé le regard de la France sur le viol », *Le Monde*, 21 mars 2018

Émilie Ton, « En 1978, le procès de mon viol a fait changer la honte de camp pour la première fois », *L'Express*, 11 décembre 2017.

Caroline Picquet, « Violences sexuelles : la «loterie» de l'accueil des victimes lors du dépôt de plainte », *Le Parisien*, 6 février 2019

Jorina Poirot, « #DoublePeine : déjà 400 témoignages de victimes de violences sexuelles sur un site dédié », *Sud Ouest*, 13 octobre 2021.

Peggy Sastre, « Samantha Geimer : «Personne n'est en droit de dire à une victime ce qu'elle doit penser» », *Slate*, 28 février 2020

Fanny Zarifi, Adrien Vande Castele « «Sidérées» : pourquoi certaines victimes de violences sexuelles ne réagissent pas », *Le Monde*, 25 juillet 2021

«Viol : les rôles renversés», *Nouvel Obs*, 8 mai 1978, ([consultable en ligne](#)).

Tribune «Pour l'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineur•es» , *Huffington Post*, 13 novembre 2023

Tribune des « 3 000 » , *Le Monde* le 23 novembre 2021 ([lien](#))

Tribune du collectif Prenons la Une : «Le crime passionnel n'existe pas» , 24 novembre 2014 ([lien](#)).

### **Autres :**

Fiches pratiques «Famille et aides aux victimes» , mise à jour le 7 mai 2024 ([lien](#)) [consulté le 8 mai 2024]

Conférence du 28 mars 2024, organisée par le Master 2 Droit des personnes et de la famille de l'Université Panthéon-Assas, intitulée «La volonté éprouvée : l'emprise familiale et la question de l'aliénation parentale» .

Échange de l'association québécoise Plaidoyer-Victimes du 25 avril 2024, «Regards sur les mesures législatives marquantes des quatre dernières décennies» ([lien](#))

Colloque du Master 2 Justice et droit du procès portant sur la justice restaurative, Université Panthéon-Assas, 29 mars 2024

François Molins in RTL Bonsoir, 22 février 2024 ([lien](#)).

Conférence «La justice restaurative : Une autre manière de rendre justice» , Centre d'études européennes et de politique comparée et l'École de droit de Sciences Po, 15 février 2024 ([lien](#))

«Formation des magistrats à la lutte contre les violences intrafamiliales», ENM, 4 mars 2024 ([lien](#)).

«L'ENM renforce son offre de formation relative à la lutte contre les violences faites aux femmes», ENM, 25 novembre 2023 ([lien](#))

Communiqué de presse du Ministère de la justice du 22 février 2023 à l'occasion de la Journée Européenne des victimes ([lien](#))

«Grenelle des violences conjugales : 3 ans d'action et d'engagement du Gouvernement», Dossier de presse du Gouvernement du 3 septembre 2022 ([lien](#))

Protocole traduit en français du National Institut of Child Health and Human Development (NICHD), révisé en 2021 ([lien](#))

Réponse du Ministère de l'Intérieur à la question écrite n°25964 le 24 novembre 2020 sur le recueil de la parole de l'enfant victimes de violences sexuelles par la police ([lien](#))

Guide pratique de l'ordonnance de protection, Ministère de la justice, août 2020 ([lien](#))

Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, Direction des affaires criminelles et de grâce, septembre 2015 ([lien](#))

Interview de Robert Badinter à France 3 Régions le 29/11/1983, archives INA ([lien](#))

Plaquette de présentation de la PNAV, Ministère de l'Intérieur, ([lien](#)).

Institut Français de Justice Restaurative (IFJR), présentation des mesures ([lien](#)).